

BUDGET ANNEXE DE LA ZONE DE MORVILLE LÈS VIC

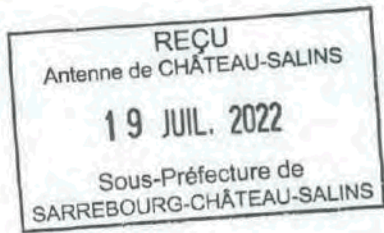


14 Ter, Place de la Saline
57170 CHATEAU-SALINS

Tel : 03 87 05 11 11
Fax : 03 87 05 27 27
administration@cc-saulnois.fr

Affaire suivie par
Pôle finances
☎ 03.87.05.80.73
☎ 03.87.05.27.27
celine.pattar@cc-saulnois.fr

RECU



Le Président de la Communauté
de Communes du Saulnois

à

SOUS-PREFECTURE DE
SARREBOURG / CHATEAU-SALINS

57170 CHATEAU-SALINS

Madame la Sous-Préfète

Château-Salins, le 19 JUL. 2022

BORDEREAU DE DEPOT

Objet : Actes transmis sous-format papier au titre du contrôle de légalité








DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p><u>Thème</u> : Documents budgétaires</p> <ul style="list-style-type: none"> Compte administratif 2021 – Budget principal de la CCS (identifié volume n°1) Compte administratif 2021 – Budgets annexes à caractère administratif de la CCS (identifiés volume n°2) : <ul style="list-style-type: none"> - Zone de DELME - Zone de DIEUZE - Zone de FRANCAITROFF - Zone de MORVILLE-LES-VIC - Zone de MUNSTER - Réseau Très Haut Débit - ESAT d'ALBESTROFF - Zone LA SABLONNIERE - ZIC d'AMELECOURT Compte administratif 2021 – Budgets annexes à caractère industriel et commercial de la CCS : <ul style="list-style-type: none"> - SPANG (M49) - Déchets ménagers (M4) 	<p>1 exemplaire</p> <p>1 exemplaire</p> <p>1 exemplaire</p>	<p>Pour contrôle de légalité</p> <p>Pour contrôle de légalité</p> <p>Pour contrôle de légalité</p>

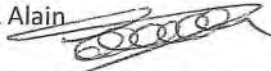
Le Président de la Communauté
de Communes du Saulnois

Jérôme END



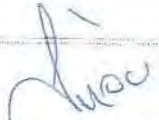




CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23/03/2022

A à C

Commune	Boîtier	Proc.	Conseillers titulaires	Proc.	Conseillers suppléants
ABONCOURT SUR SEILLE	1		BAGNON Fabrice		DI MATTEO Eric
ACHAIN	2		RENARD Louis 		DUBOIS Jérôme
AJONCOURT	3		VERHEE René		DONO Michel
ALAINCOURT LA COTE	4		DOYEN Bernard		NICOLAS François
ALBESTROFF	5		LOUDCHER Pierre 		
ALBESTROFF	6		MUSSOT Germain		
AMELECOURT	7		CHAIZE Gérard		ADONIAS René
ATTILLONCOURT	8		GAZIN Patrick		THIEBAUT Claude
AULNOIS SUR SEILLE	9		PROVOST Jean-Luc 		GRANDCLAUDE Thierry
BACOURT	10		BELLOY Thierry 		STEGNER Sylvianne
BASSING	11		LEGRAND Christian		LAVAL Simon 
BAUDRECOURT	12		BIZE Martine 		GALLET Serge
BELLANGE	13		CAMPADIEU Marcel 		PERNET Pascal

Commune	Boîtier	Proc.	Conseillers titulaires	Proc.	Conseillers suppléants
BENESTROFF	14		JAYER Francis 		
BENESTROFF	15		THIRION Laurent		
BERMERING	16		SCHAEDGEN Denis 		JAYER Pierre
BEZANGE LA PETITE	17		SEVE Hervé 		NAVÉ Claude
BIDESTROFF	18		BELLO Hervé 		PIERRON Francis
BIONCOURT	19		MICHEL Patrick		PERRIN Philippe
BLANCHE EGLISE	20		BOUBEL Alain 		BROQUARD Jean-Michel
BOURDONNAY	21		BARBIER Armelle 		JULLY Patrick
BOURGALTROFF	22		HINSCHBERGER Sylvain		DENIS Marcel
BREHAIN	23		BUTLINGAIRE Olivier		GALAN Daniel
BURLIONCOURT	24		RICATTE François 		NONDIER Christian
CHAMBREY	25		PEIFFERT Patrick 		ALBRECH Gaetan
CHATEAU BREHAIN	26		PETIT Jean-Paul 		LALLEMENT Michel
CHATEAU SALINS	27		BENIMEDDOURENE Gaetan 		










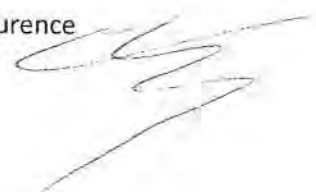
A à C







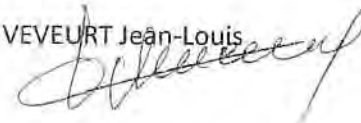

Commune	Boîtier	Proc.	Conseillers titulaires	Proc.	Conseillers suppléants
CHATEAU SALINS	28		HAMANT Daniel 		
CHATEAU SALINS	29		HAZOTTE Bernard 		
CHATEAU SALINS	30		LARIVIERE Sylvie		
CHATEAU SALINS	31		MARTIN Monique		
CHATEAU SALINS	32		SIMON Patrick 		
CHATEAU SALINS	33		STOCK MARGALET Sandrine 		
CHATEAU SALINS	34		WEISSE Sandrine 		
CHATEAU SALINS	35		X		
CHATEAU VOUE	36		SCHMITT KNAFF Isabelle 		PEREK Hélène
CHENOIS	37		CHIR Sandrine		MAOT Alexandre
CHICOURT	38		BARTHELEMY Yves		LONCAR Nathalie
CONTHIL	39		STEMART Thierry		ROMAIN Olivier
CRAINCOURT	40		FISCHER Didier 		MATHIEU Dominique
CUTTING	41		IMHOFF Germain		DUCHESNE Olivier








A à C

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23/03/2022

D à H

Commune	Boîtier Proc.	Conseillers titulaires	Proc.	Conseillers suppléants
DALHAIN	42 	CONTE Didier		NAVARRO-ABOUT Joëlle
DELME	43	FORFERT Michel		
DELME	44	KLOPP Loïc		
DELME	45	PILLEUX Christelle 		
DELME	46 <i>X Mme PILLEUX</i> 	THESE Didier		
DIEUZE	47 	ESSELIN Christophe		
DIEUZE	48	HAMANT Michel 		
DIEUZE	49	HERBUVEAUX Francine 		
DIEUZE	50	HOCQUEL Daniel 		
DIEUZE	51	LANG Jérôme 		
DIEUZE	52	LOUIS Bernard 		
DIEUZE	53	OBELIANNE Laurence 		

Commune	Boîtier	Proc.	Conseillers titulaires	Proc.	Conseillers suppléants	D à H
DIEUZE	54		RESCHWEIN Sylvie			
DIEUZE	55		SASSO Dominique			
DIEUZE	56		SCHREINER WIRTZ Rachel			
DIEUZE	57	X 17. MOCCQUEL	TORMEN Sylvie			
DOMNOM LES DIEUZE	58		THIRION Micheline		THIRION Eric	
DONJEUX	59		LEMOINE Serge		LESEUR Daniel	
DONNELAY	60		CHAMANT Christian		BOURGUIGNON André	
FONTENY	61		DONATIN Alain		HOUBIN Christian	
FOSSIEUX	62		DIEUDONNE Therese		LECAQUE Daniel	
FRANCALTROFF	63		CUFER Daniel			
FRANCALTROFF	64		MULLER Nadine			
FREMERY	65		BARBIER Marie-Thérèse		PERRIN Jean Luc	
FRESNES EN SAULNOIS	66		CIARAMELLA Raphaël		VAUCHER Laurent	
GELUCOURT	67		VEVEURT Jean-Louis		THOLEY Fatima	

Commune	Boîtier Proc.	Conseillers titulaires Proc.	Conseillers suppléants	D à H
GERBECOURT	68	DEHAND Jacques 	GUYOT Philippe	
GIVRYCOURT	69	ZIMMERMANN Jacques	NAVELOT Virginia	
GREMECEY	70	BLAISIN Pierre	L'HUILLIER Guy	
GUEBESTROFF	71	CHATEAUX Thierry 	SCHERRER Gilbert	
GUEBLANGE LES DIEUZE	72	VOINOT Gilbert 	TEPPE Eujenia	
GUEBLING	73	REMILLON Joseph 	BERNARD Evelyne	
GUINZELING	74	GERING Maurice 	ADRIAN Marc	
HABOUDANGE	75	CANTENEUR Pierre 	CATTELOIN Brigitte	
HAMPONT	76	SCHERRER Sylvain 	MASSON Gérard	
HANNOCOURT	77	GODFRIN Jean-Noel	MEYER Pascal	
HARAUCOURT SUR SEILLE	78	JOST Annette	HENRY Franck	
HONSKIRCH	79	MONSIEUX Carol	GAERTNER Fabien	

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23/03/2022

I à N

Commune	Boîtier	Proc.	Conseillers titulaires	Proc.	Conseillers suppléants
INSMING	80		BRULLARD Philippe		
INSMING	81		PATTAR Alain		
INSVILLER	82		BOUSCHBACHER Sylvie		FIMEYER Christian
JALLAUCOURT	83		FLORENTIN François		NEIS Rachel
JUVELIZE	84		CIMINERA Sylvain		VELOT Laurent
JUVILLE	85		BLASSELLE Hervé		FARKAS Dominique
LAGARDE	86		HAMANT LIVIER		LAFLOTTE Marie
LANEUVEVILLE EN SAULNOIS	87		ETIENNE Gilles		LALLEMENT Denis
LEMONCOURT	88		BOFFIN Christelle		PERNET Sonia
LENING	89		ERNST Antoine		DUMONS Christophe
LESSE	90		TIAPHAT Benoit		GRANDIDIER Alban
LEY	91		FOUQUET Marie-Christine		BARBÉ Claude

Commune	Boîtier	Proc.
LEZEY	92	
LHOR	93	
LIDREZING	94	
LINDRE BASSE	95	
LINDRE HAUTE	96	
LIOCOURT	97	
LOSTROFF	98	
LOUDREFING	99	
LUBECOURT	100	
LUCY	101	
MAIZIERES LES VIC	102	
MALAU COURT SUR SEILLE	103	
MANHOUE	104	
MARIMONT LES	105	

Conseillers titulaires

GALBOURDIN David

METZGER Philippe

DURRENBERGER Pascal

HAMANT Rémy

GUYON Olivier

DOUX Stéphane

BEYEL Gaël

SIQUOIR Jean-Marie

TOUSSAINT André

PIERRARD Joël

MAUER Claude

JACQUEMIN Maurice

KARMANN Nicolas

AMPS Marcel

Proc.

Conseillers suppléants

HANZO Ludovic

ROESSLER Cindy

DORT Thierry

TONNELIER Christian

BLASIARD Christophe

JULLIER Bernard

THIRION Laurent

PELLEGRINI Nevio

AUCHET Michel

DIDELOT Christophe

BERNIER Solange

JACQUEMIN Robert

ANTOINE François









BOUVIER Marie Christine











I à N

Commune	Boîtier Proc.	Conseillers titulaires	Proc.	Conseillers suppléants	I à N
BENESTROFF					
MARSAL	106	BERNARD Didier		LEONET Sandrine 	
MARTHILLE	107	HIERONIMUS Gérard		KREMER Jean-Philippe 	
MOLRING	108	BELLO Maurice		BELLO Nathalie	
MONCOURT	109 	NICOLAS Sylvain		RAYEUR Didier	
MONTDIDIER	110	PFEIFFER Jean		TRIBOUT Guy	
MORVILLE LES VIC	111	NOEL Arnaud		URIOT Danièle	
MORVILLE SUR NIED	112	BELLOY Laurence		JACQUOT Daniel	
MOYENVIC	113	SIMERMAN Jean Marie 		BALDIN Martine 	
MULCEY	114	CLAUDEL Laurent 		DUPONT Marcel 	
MUNSTER	115	MANNIS Gérard		KIFFER Michel 	
NEBING	116	SUPERNAT Thierry 		ROSENBERGER Régine	
NEUFVILLAGE	117	ROCH Jean-Marie		ROCH Jean-Louis	

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23/03/2022

O à Z

Commune	Boîtier	Proc.	Conseillers titulaires	Proc.	Conseillers suppléants
OBRECK	118		ROTH Laétitia 		CANTENEUR François
OMMERAY	119		HENRY Sébastien		BOUBEL Eric
ORIOCOURT	120		PIC Jean-Jacques 		GEIS Virginie
ORON	121		CHONÉ Jean-Marc		DULMÉ André
PETTONCOURT	122		TOSI Marie-Claude		MARTY Sylvain
PEVANGE	123		CHÂTEAUX Yannick 		BARBIER Laurent
PREVOCOURT	124		MEYER Gérard		GIRARD Nicolas
PUTTIGNY	125		PERRIN Robert 		PELESZUCK Jean Claude
PUZIEUX	126		QUENETTE Gaëlle 		DOLLMANN Françoise
RENING	127		FESTOR Michel		BEYLET Olivier
RICHE	128		FORET Robert		CORSAINT Fabienne
RODALBE	129		DISCHER Roland		GALANTE Clément
RORBACH LES DIEUZE	130		BOUCHÉ Etienne 		GRDJAN Jean-Joseph

Commune	Boîtier	Proc.	Conseillers titulaires	Proc.	Conseillers suppléants	O à Z
SAINT EPVRE	131		LEONARD Jean-Pierre		VINCENT Christelle	
SAINT-MEDARD	132		LALZACE Aurélie 		VAUTRIN Claude	
SALONNES	133		BROQUARD Jean-Pierre 		TONNEILLIER Marie-Josephe	
SOTZELING	134		DIDIER François 		COUREL Christian	
TARQUIMPOL	135		BARTHELEMY David 		BARTHELEMY Ghislain	
TINCRY	136		DUSSOUL Gil		NASSOY Jean Louis	
TORCHEVILLE	137		FRICHE Laurent 		BESSEGA Bertrand	
VAHL LES BENESTROFF	138		LALLEMENT Fabrice		PELTRE Brigitte 	
VAL DE BRIDE	139		FIEBIG Vincent			
VAL DE BRIDE	140		LAIR Jacques			
VANNECOURT	141	<i>Q END 2</i>	RAMBOUR Michel		LOUIS Guy 	
VAXY	142		LALLEMENT Claude		CEZARD Frédéric	
VERGAVILLE	143		BECK Gérard 			
VERGAVILLE	144		PILEGGI Daniel 			
VIBERSVILLER	145		KLEIN Valérie		LEFEVRE Jean-Claude 	

Commune	Boîtier	Proc.	Conseillers titulaires	Proc.	Conseillers suppléants	O à Z
VIC SUR SEILLE	146		BENEDIC Isabelle			
VIC SUR SEILLE	147		END Jérôme			
VIC SUR SEILLE	148		KUNTZ Olivier			
VIC SUR SEILLE	149		MASCHINO Agnès			
VIC SUR SEILLE	150		ROESS Emilien			
VILLERS SUR NIED	151		LEMALE Jean-François		FOULÉ Gisèle	
VIRMING	152		HOUPERT Yolande		SCHERER Christian	
VITTEBSBOURG	153		ROSTOUCHER Gilbert		PEIFFER Hubert	
VIVIERS	154		CEZARD Bertrand		COLASSE Fabien	
WUISSE	155		GUELLE Daniel		ILLY Christophe	
XANREY	156		REMILLON Carole		VERGANCE Dominique	
XOCOURT	157		AUMONIER Jean Pierre		HOUILLON Didier	
ZARBELING	158		THIRY Stéphanie		SAJOUS Sophie	
ZOMMANGE	159		GAILLOT Jean-Luc		GAILLOT Laurent	

REPUBLIQUE FRANCAISE

BUDGET ANNEXE - ZONE DE MORVILLE-LES-VIC

**AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAULNOIS - EPCI**

Numéro SIRET : 24570120600048

Poste comptable de SGC DE SARREBOURG

M14

COMPTE ADMINISTRATIF

ANNEE 2021

PAGE	CONTENU	Jointes	Sans objet
	I - Informations générales		
3	A - Informations statistiques, fiscales et financières		
4	B - Modalités de vote du budget		
	II - Présentation générale du budget		
5/6	A1 - Vue d'ensemble - Exécution du budget et détail des restes à réaliser		
7	A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres		
8	A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres		
9	B1 - Balance générale du budget - dépenses		
10	B2 - Balance générale du budget - recettes		
	III - Vote du budget		
11/12	A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses - Articles		
13	A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes - Articles		
14/15	B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses		
16/17	B2 - Section d'investissement - Détail des recettes		
18	B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles		
	IV - ANNEXES		
	A - Eléments du bilan		
	A1 - Présentation croisée par fonction		
19	A2.1 - Etat de la dette - Crédits de trésorerie		X
20/21	A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dettes	X	
22	A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	X	
23	A2.4 - Etat de la dette - Répartition de l'encours	X	
24/25	A2.5 - Etat de la dette - Instruments de couverture du risque financier	X	
26	A2.6 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinanceme	X	
27	A2.7 - Etat de la dette - Emprunts renégociés au cours de l'année N	X	
28	A2.8 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	X	
29	A2.9 - Etat de la dette - Autres dettes	X	
30	A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	X	
31	A4 - Etat des provisions	X	
32	A5 - Etalement des provisions	X	
33	A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	X	
34	A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	X	
	A7.1.1 - Etat des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - F		X
	A7.1.2 - Etat des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - l		X
	A7.2.1 - Etat des dépenses et recettes des services assujettis à la TVA - Fonctio		X
	A7.2.2 - Etat des dépenses et recettes des services assujettis à la TVA - Investiss		X
	A7.3.1 - Etat de la répartition de la TEOM - Fonctionnement		X
	A7.3.2 - Etat de la répartition de la TEOM - Investissement		X
	A7.4.1 - Etat des dép liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19-Fonc		X
	A7.4.2 - Etat des dép liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19-Invest		X
	A8 - Etat des charges transférées		X
	A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers		X
35	A10.1 - Variation du patrimoine (article R.2313-3 du CGCT) - Entrées	X	
36	A10.2 - Variation du patrimoine (article R.2313-3 du CGCT) - Sorties	X	
37	A10.3 - Opérations liées aux cessions	X	
	A10.4 - Variation du patrimoine (article L.300-5 du code de l'urbanisme) - Entrées		X
	A10.5 - Variation du patrimoine (article L.300-5 du code de l'urbanisme) - Sorties		X
	A11 - Etat des travaux en régie		X
	A12.1 - Emploi des crédits communautaires dans le cadre de la subv. globale		X
	A12.2 - Emploi des crédits communautaires dans le cadre de la subv. globale		X
	A12.3 - Emploi des crédits communautaires dans le cadre de la subv. globale		X
	A12.4 - Emploi des crédits communautaires dans le cadre de la subv. globale		X
	B - Engagements hors bilan		
	B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement		X
	B1.2 - Calcul du ratio d'endettement		X
	B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail		X
	B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé		X
	B1.5 - Etat des autres engagements donnés		X
38	B1.6 - Etat des engagements reçus	X	
	B1.7 - Liste des concours attribués à des tiers en nature ou en subventions		X
	B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents		X
	B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents		X
	B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale		X
	C - Autres éléments d'informations		
	C1.1 - Etat du personnel		X
	C1.2 - Actions de formation des élus		X
	C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier		X
	C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'		X
	C3.2 - Liste des établissements publics créés		X
	C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe		X
	C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe		X
	C3.5 - Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes		X
	C3.6 - Autres éléments d'information - Identification des flux croisés		X
	D - Décision en matière des taux - Arrêté et signatures		
	D1-Décisions en matière de taux de contributions directes		X
39	D2-Arrêté et signatures	X	

ZONE DE MORVILLE LES VIC - CA 2021

I - INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

POUR MEMOIRE


- I - L'Assemblée délibérante a voté le présent budget :
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
 - au niveau du chapitre pour la section d'investissement,
 - sans vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante : Néant

II - Le présent budget a été voté avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-

III - La comparaison avec le budget précédent s'effectue par rapport au BP + DM de l'exercice précédent



Envoyé en préfecture le 31/05/2022
Reçu en préfecture le 31/05/2022
Affiché le 
ID : 057-245701206-20220323-CCSDCC22014_E1-DE

Département de la Moselle
Arrondissement de Sarrebourg - Château-Salins

Nombre de conseillers désignés : 159
Nombre de conseillers en fonction : 158
Nombre de conseillers présents : 95
Nombre de conseillers votants : 99

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DELIBERATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 23 Mars 2022

Sous la présidence de Monsieur Jérôme END

Date de convocation : 16 Mars 2022

POINT N° CCSDCC22014-E
FINANCES, RESSOURCÈS HUMAINES ET MARCHES PUBLICS

Objet : Affectation des résultats 2021 de la CCS – Budget annexe de la zone de Morville-lès-Vic

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif du budget annexe de la zone de Morville-lès-Vic de la Communauté de Communes du Saulnois, pour l'année 2021 ;

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'année 2021 ;

Constatant :

Section de fonctionnement :	
Déficit à la clôture de l'exercice 2020	- 278.714,27 €
Part affectée à l'investissement 2020	0,00 €
Excédent à la clôture de l'exercice 2021	418.070,60 €
Excédent de fonctionnement à la clôture de l'exercice 2021	139.356,33 €
Section d'investissement :	
Excédent à la clôture de l'exercice 2020	283.806,27 €
Déficit à la clôture de l'exercice 2021	- 332.827,67 €
Déficit des restes à réaliser en 2021 à reporter en 2022	- 1.492,73 €
Déficit d'investissement à la clôture de l'exercice 2021	- 50.514,13 €

Monsieur le Président propose à l'assemblée de :

- L'EXECUTION du virement à la section d'investissement de 50.514,13 euros du budget annexe de la zone de MORVILLE-LES-VIC;
- Le REPORT à la section de fonctionnement, du budget annexe de la zone de MORVILLE-LES-VIC, de 88.842,20 euros.

Après délibération, l'assemblée :

- AUTORISE l'exécution du virement à la section d'investissement de 50.514,13 euros du budget annexe de la zone de MORVILLE-LES-VIC ;
- AUTORISE le report à la section de fonctionnement, du budget annexe de la zone de MORVILLE-LES-VIC, de 88.842,20 euros ;
- AUTORISE le Président ou son Vice-président à signer toute pièce afférente à cette décision.

Envoyé en préfecture le 31/05/2022

Reçu en préfecture le 31/05/2022

Affiché le

5 2 0

ID : 057-245701206-20220323-CCSDCC22014_E1-DE

Pour extrait conforme,

Le Président

Jérôme END



Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	99
Ayant pris part au vote	97
Abstention	0
Suffrages exprimés	97
Majorité absolue	49
Pour	97
Contre	0

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet de la Moselle
- ✓ Pôle Finances, Ressources Humaines et Marchés Publics

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II
VUE D'ENSEMBLE		A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	232 689,46	650 760,06
	Section d'investissement	599 704,77	266 877,10

		+	+
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	278 714,27	
	Report en section d'investissement (001)		283 806,27

		=	=
TOTAL (réalisations + reports)		1 111 108,50	1 201 443,43

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section de fonctionnement		
	Section d'investissement	1 492,73	
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	1 492,73	

RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	511 403,73	650 760,06
	Section d'investissement	601 197,50	550 683,37
	TOTAL CUMULE	1 112 601,23	1 201 443,43

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap. /art.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT			
		1 492,73	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 492,73	
2188	Autres immobilisations corpore	1 492,73	

**BUDGET ANNEXE DE LA ZONE DE MORVILLE-LES-VIC
ETAT DES RESTES A REALISER ANNEE 2021**

COMPTES

MONTANTS

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

21. Immobilisations corporelles
2188 Autres immobilisations corporelles 1.492,73 € 1.492,73 €

TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2021 A REPORTER EN 2022	:	1.492,73 €
--	---	-------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Néant 0,00 € 0,00 €

TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT 2021 A REPORTER EN 2022	:	0,00 €
--	---	---------------

Fait à CHATEAU-SALINS, le 31/12/2021

Le Président de la Communauté
de Communes du Saulnois,

Jérôme END

Détails des restes à réaliser 2021 :

DEPENSES ENGAGEES EN 2021 A REPORTER SUR 2022

Objet	Imputation budgétaire	Montant engagé en euros HT
SAS DERICHEBOURG - Marché public de travaux relatif à la fourniture et à la pose de panneaux publicitaires de promotion des zones d'activités de la CCS - Décision n°EJDE202114 du 27/09/2021	Compte 2188/21	1.492,73 €
Total des dépenses engagées en 2021 à reporter en 2022		1.492,93 €

ZONE DE MORVILLE LES VIC - CA 2021

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

Chap.	Libellé	Crédits ouverts	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Emis	Rattachés	R.à.R	
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT						
011	Charges à caractère général	54 807,00	24 302,00			30 505,00
012	Charges de personnel et frais ass					
014	Atténuations de produits					
65	Autres charges de gest. cour.					
656	Frais de fonct. groupes d'élus					
Total des dépenses de gestion courante		54 807,00	24 302,00			30 505,00
66	Charges financières	17 488,07	15 697,02			1 791,05
67	Charges exceptionnelles					
68	Dotations aux provisions					
022	Dépenses imprévues					
Total des dépenses réelles de fonctionn		72 295,07	39 999,02			32 296,05
023	Virement sect. d'inv.					
042	Op.d'ordre de transfert entre secti	192 690,44	192 690,44			
043	Op.d'ordre à l'int. de la sect.fonct.					
Total des dépenses d'ordre de fonctionn		192 690,44	192 690,44			
TOTAL		264 985,51	232 689,46			32 296,05
D 002	Déficit de fonctionnement repor	278 714,27				
RECETTES DE FONCTIONNEMENT						
013	Atténuations de charges					
70	Prod. des services, dom, vtes	8 600,00	5 675,30			2 924,70
73	Impôts et taxes					
74	Dotations, participations					
75	Autres prod. de ges. cour.	141 313,00	141 082,20			230,80
Total des recettes de gestion courante		149 913,00	146 757,50			3 155,50
76	Produits financiers					
77	Produits exceptionnels	476 120,60	476 121,60			-1,00
78	Reprises sur provisions					
Total des recettes réelles de fonctionn		626 033,60	622 879,10			3 154,50
042	Op.d'ordre de transfert entre secti	27 880,96	27 880,96			
043	Op.d'ordre à l'int. de la sect.fonct.					
Total des recettes d'ordre de fonctionn		27 880,96	27 880,96			
TOTAL		653 914,56	650 760,06			3 154,50
R 002	Excédent de fonctionnement re					

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

Chap.	Libellé	Crédits ouverts	Emis	Restes à réaliser	Crédits annulés
DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
3...	Stocks				
20	Immobilisations incorporelles				
204	Subventions d'équipement versées	440 713,26	440 713,26		
21	Immobilisations corporelles	36 000,00	5 092,00	1 492,73	29 415,27
22	Immobilisations reçues en affectation				
23	Immobilisations en cours				
	Total des opérations d'équipement				
	Total des dépenses d'équipement	476 713,26	445 805,26	1 492,73	29 415,27
10	Dotations,fonds divers et réserves				
13	Subventions d'investissement				
16	Emprunts et dettes assimilées	126 465,21	126 018,55		446,66
18	Compte de liaison : affectation				
26	Particip.créances rattachées à des particip.				
27	Autres Immobilisations financières				
020	Dépenses imprévues				
	Total des dépenses financières	126 465,21	126 018,55		446,66
	Total opé.pour compte de tiers				
	Total des dépenses réelles d'investissement	603 178,47	571 823,81	1 492,73	29 861,93
040	Op.d'ordre de transfert entre section	27 880,96	27 880,96		
041	Opérations patrimoniales				
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	27 880,96	27 880,96		
	TOTAL	631 059,43	599 704,77	1 492,73	29 861,93
D 001	Solde d'exécution négatif reporté de N-1				
RECETTES D'INVESTISSEMENT					
3...	Stocks				
13	Subventions d'investissement				
16	Empr. et dettes assimil.(hors 165)				
20	Immobilisations incorporelles				
204	Subventions d'équipement versées				
21	Immobilisations corporelles				
22	Immobilisations reçues en affectation				
23	Immobilisations en cours				
	Total des recettes d'équipement				
10	Dotations,fonds divers et réserves (hors 1068)	74 186,66	74 186,66		
1068	Excédents de fonct.capitalisés				
138	Autres subv.d'invest.non transf				
165	Dépôts et cautionnements reçus				
18	Compte de liaison : affectation				
26	Particip.créances rattachées à des particip.				
27	Autres Immobilisations financières				
024	Prod. des cessions d'immobilisations	91 500,00			91 500,00
	Total des recettes financières	165 686,66	74 186,66		91 500,00
	Total opé.pour compte de tiers				
	Total des recettes réelles d'investissement	165 686,66	74 186,66		91 500,00
021	Virement de la section de fonctionnement				
040	Op.d'ordre de transfert entre section	192 690,44	192 690,44		
041	Opérations patrimoniales				
	Total des recettes d'ordre d'investissement	192 690,44	192 690,44		
	TOTAL	358 377,10	266 877,10		91 500,00
R 001	Solde d'exécution positif reporté de N-1	283 806,27			

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 - Mandats émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

Chap.	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
011	Charges à caractère général	24 302,00		24 302,00
012	Charges de personnel et assim			
014	Atténuations de produits			
60	<i>Achats et variation des stocks</i>			
65	Autres charges de gestion courante			
656	Frais de fonct. groupes d'élus			
66	Charges financières	15 697,02		15 697,02
67	Charges exceptionnelles		109 595,00	109 595,00
68	<i>Dot. aux amort. et provisions</i>		83 095,44	83 095,44
71	<i>Production stockée(ou déstockage)</i>			
	Autres			
Dépenses de fonctionnement - Total		39 999,02	192 690,44	232 689,46
D002 Déficit de fonctionnement reporté N-1				278 714,27

Chap	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves			
13	Subventions d'investissement		27 880,96	27 880,96
15	<i>Provisions pour risques et charges</i>			
16	Rembt. d'emprts (sf 1688 non budg.)	126 018,55		126 018,55
18	Compte de liaison :affectation			
	Total des opérations d'équipement			
19	Neutral. et régul. d'opérations			
20	Immob. incorporelles			
204	Subventions d'équipement versées	440 713,26		440 713,26
21	Immobilisations corporelles	5 092,00		5 092,00
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
26	Particip. et créances rattac.à des par			
27	Autres immobilisations financières			
28	<i>Amortissements des immob.(reprises,</i>			
29	<i>Provis.pour dépréciation des immob.</i>			
39	<i>Provis.dépréciation stocks et en-cours</i>			
45X-1	Op. pour compte de tiers			
481	<i>Ch.à répartir sur plusieurs exercices</i>			
49	<i>Provis.pour dépréc.des Cptes de tiers</i>			
59	<i>Provis.pour dépréc. cptes financiers</i>			
3...	Stocks			
	Autres			
Dépenses d'investissement - Total		571 823,81	27 880,96	599 704,77
D001 Solde d'exécution négatif reporté N-1				

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

1 -Titre émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

Chap.	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
013	Atténuations de charges			
60	Achats et variation des stocks			
70	Prod.des services,du domaine et ve	5 675,30		5 675,30
71	Production stockée(ou déstockage)			
72	Travaux en régie			
73	Impôts et taxes			
74	Dotations et participations			
75	Autres produits de gestion courante	141 082,20		141 082,20
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels	476 121,60	27 880,96	504 002,56
78	Reprises sur amortiss.et provisions			
79	Transferts de charges			
	Autres			
Recettes de fonctionnement - Total		622 879,10	27 880,96	650 760,06
R 002 Excéd. de fonctionnement reporté N-1				

Chap	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
10	Dot., fonds div. et réserves (sauf 1068)	74 186,66		74 186,66
1068	Excédents de fonctionnement capitali			
13	Subventions d'investissement			
15	Provisions pour risques et charges			
16	Emp.dettes assimil.(sf 1688 non bud.			
18	Compte de liaison :affectation			
19	Diff. sur réalisations d'immobilisations			
20	Immob. incorporelles (sauf 204)			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles		109 595,00	109 595,00
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
26	Particip. et créances rattac.à des par			
27	Autres immobilisations financières			
28	Amortissements des immobilisations		83 095,44	83 095,44
29	Provis.pour dépréciation des immob.			
39	Provis.dépréciation stocks et en-cours			
45X-2	Op. pour compte de tiers			
481	Ch.à répartir sur plusieurs exercices			
49	Provis.pour dépréc.des Cptes de tiers			
59	Provis.pour dépréc. cptes financiers			
3...	Stocks			
	Autres			
Recettes d'investissement - Total		74 186,66	192 690,44	266 877,10
R 001 Solde d'exécution positif reporté N-1				283 806,27

SECTION DE FONCTIONNEMENT

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/ art	Libellé	Crédits ouverts	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Emis	Rattachés	R.à.R	
011	Charges à caractère général	54 807,00	24 302,00			30 505,00
6042	Achats de prestations de servi					
60611	Eau et assainissement					
60612	Énergie - Électricité	3 500,00	1 964,19			1 535,81
60621	Combustibles					
60632	Fournitures de petit équipemen					
61521	Terrains	20 400,00	8 085,62			12 314,38
61522	Bâtiments					
615221	Entretien réparation bâtiment	5 040,00				5 040,00
616	Prime d'assurance					
6161	Multirisques	2 867,00	2 345,40			521,60
6188	Autres frais divers					
6226	Honoraires					
6227	Frais d'actes et de contentieu					
6228	Divers	8 000,00	3 658,79			4 341,21
6231	Annonces et insertions					
6232	Fêtes et cérémonies					
6236	Catalogues et imprimés					
627	Services bancaires					
63512	Taxes foncières	15 000,00	8 248,00			6 752,00
63513	Autres impôts locaux					
6354	Droits d'enregistrement et de					
012	Charges de personnel et frais assimilés					
014	Atténuations de produits					
65	Autres charges de gestion courante					
6522	Reversement de l'excédent des					
6541	Créances admises en non-valeur					
6573	Subv. de fonct. organismes pub					
65734	Communes					
658	Charges diverses de gestion					
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus					
TOTAL GESTION DES SERVICES		54 807,00	24 302,00			30 505,00
(a)=(011+012+014+65+656)						
66	Charges financières(b)	17 488,07	15 697,02			1 791,05
66111	Intérêts réglés à l'échéance	17 488,07	16 488,07			1 000,00
66112	Intérêts - Rattachement des IC		-791,05			791,05
	Calcul du 66112 :					
	ICNE de l'exercice : 2852.54					
	ICNE de N-1 : 3643.59					
6618	Intérêts des autres dettes					
67	Ch. exceptionnelles(c)					
6711	Intérêts moratoires et pénalit					
6718	Autres charges exceptionnelles					
673	Titres annulés					
68	Dotations au provisions(d)					
6815	Dotations aux provisions pour					
022	Dépenses imprévues(e)					
TOT. DEPENSES REELLES a+b+c+d+e		72 295,07	39 999,02			32 296,05
023	Virement à la section d'investissement					
042	Opér. d'ordre de transfert	192 690,44	192 690,44			

SECTION DE FONCTIONNEMENT

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/ art	Libellé	Crédits ouverts	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Emis	Rattachés	R.à.R	
	<i>entre sections</i>					
675	Valeurs comptables des immobil	109 595,00	109 595,00			
676	Différence sur réalisation (+)					
6811	Dotations aux amortissements d	83 095,44	83 095,44			
	TOTAL DES PRELEVEMENTS	192 690,44	192 690,44			
	au profit de la sect. d'investissement					
043	Opé.d'ordre à l'intérieur					
	de la sect. de fonctionnement					
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	192 690,44	192 690,44			
	TOTAL DEPENSES DE	264 985,51	232 689,46			32 296,05
	FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE					
002	Déficit de fonctionnement	278 714,27				
	reporté de N-1					

Détail du calcul des ICNE au compte 66112

Montant des ICNE de l'exercice	2 852,54
Montant des ICNE de l'exercice N-1	3 643,59
= Différence ICNE N - ICNE N-1	-791,05

SECTION DE FONCTIONNEMENT

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap/ art	Libellé	Crédits ouverts	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Emis	Rattachés	R.à.R	
013	Atténuations de charges					
70	Produits des services, du domaine et ventes.....	8 600,00	5 675,30			2 924,70
7035	Locations de droits de chasse					
70878	par d'autres redevables	8 600,00	5 675,30			2 924,70
73	Impôts et taxes					
74	Dotations et participations					
7473	Départements					
7475	Groupements de collectivités					
7478	Autres organismes					
75	Autres produits de gestion courante	141 313,00	141 082,20			230,80
752	Revenus des immeubles	141 313,00	141 082,20			230,80
7551	Excédent des budgets annexes à					
7552	Prise en charge du déficit du					
758	Produits divers de gestion					
	TOTAL GESTION DES SERVICES	149 913,00	146 757,50			3 155,50
	(a)=70+73+74+75+013					
76	Produits financiers (b)					
77	Produits exceptionnels (c)	476 120,60	476 121,60			-1,00
7718	Autres produits exceptionnels					
773	Mandats annulés.	366 525,60	366 525,60			
775	Produits des cessions d'immobi	109 595,00	109 595,00			
778	Autres produits exceptionnels					
7785	Excédent d'investissement tran					
7788	Produits exceptionnels divers		1,00			-1,00
78	Reprises sur provisions (d)					
7815	Reprises sur provisions pour r					
	TOT. DES RECETTES REELLES	626 033,60	622 879,10			3 154,50
	=a+b+c+d					
042	Opér.d'ordre de transfert entre sections	27 880,96	27 880,96			
776	Différences/réalisations (-)					
7761	Moins value compte résultat					
777	Quote-part des subventions	27 880,96	27 880,96			
7785	Excédent d'investissement tran					
043	Opé.d'ordre à l'intérieur de la sect. de fonct.					
	TOTAL RECETTES D'ORDRE	27 880,96	27 880,96			
	TOTAL RECETTES DE FONCT.DE L'EXEI	653 914,56	650 760,06			3 154,50
	=Total des opé.réelles et d'ordre					
	R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1					

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap/ art	Libellé	Crédits ouverts	Emis	R.à.R	Crédits annulés
010	Stocks				
20	Immo.incorporelles (hors opérations et 204)				
203	Frais d'études, de recherche				
2031	Frais d'études				
204	Subventions d'équipement versées	440 713,26	440 713,26		
20422	Bâtiments et installations	440 713,26	440 713,26		
21	Immo.corporelles (hors opérations)	36 000,00	5 092,00	1 492,73	29 415,27
2111	Terrains nus	18 000,00	5 092,00		12 908,00
2113	Terrains aménagés autres que v				
2138	Autres constructions				
2152	Installations de voirie	10 000,00			10 000,00
21538	Autres réseaux	3 000,00			3 000,00
2158	Autres installations, matériel				
21713	Terrains aménagés autres que v				
21735	Installations générales, agenc				
21738	Autres constructions				
21745	Constructions sur sol d'autrui				
21758	Autres installations, matériel				
21788	Autres immobilisations corpore				
2188	Autres immobilisations corpore	5 000,00		1 492,73	3 507,27
22	Immo. reçues en affectation				
23	Immo.en cours (hors opérations)				
2313	Constructions				
2315	Installations, matériel et out				
	Total des dépenses d'équipement	476 713,26	445 805,26	1 492,73	29 415,27
10	Dotations, fonds divers et réserves				
1068	Excédents de fonctionnement ca				
13	Subventions d'investissement				
1313	Départements				
1321	État et établissements nationa				
1323	Départements				
1336	Participations pour voirie et				
16	Emprunts et dettes assimilées	126 465,21	126 018,55		446,66
1641	Emprunts en euros	126 465,21	126 018,55		446,66
1676	Dettes envers locataires-acqué				
1687	Autres dettes				
16874	Communes				
168741	Communes membres du GFP				
18	Compte de liaison : affectation à				
181	Compte de liaison				
26	Particip.et créances rattachées				
27	Autres immobilisations financières				
020	Dépenses imprévues				
	Total des dépenses financières	126 465,21	126 018,55		446,66
	Total dépenses opé.pour comptes de tiers				
	TOTAL DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE	603 178,47	571 823,81	1 492,73	29 861,93
040	Opé.d'ordre transfert entre sections	27 880,96	27 880,96		
	Reprises sur autofinancement antérieur	27 880,96	27 880,96		
1068	Excédents de fonctionnement ca				
13911	Etat et établissement	9 870,92	9 870,92		
13913	Département	18 010,04	18 010,04		
	Charges transférées				
192	Moins values sur cession				
041	Opérations patrimoniales				

SECTION D'INVESTISSEMENT

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap/ art	Libellé	Crédits ouverts	Emis	R.à.R	Crédits annulés
	<i>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</i>	27 880,96	27 880,96		
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	631 059,43	599 704,77	1 492,73	29 861,93
	DE L'EXERCICE				
	D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF				
	REPORTE DE N-1				

SECTION D'INVESTISSEMENT

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap/ art	Libellé	Crédits ouverts	Emis	R.à.R	Crédits annulés
010	Stocks				
13	Subventions d'investissement				
1311	État et établissements nationa				
1313	Départements				
1315	Groupements de collectivités				
13151	GFP de rattachement				
1318	Autres				
1321	État et établissements nationa				
1322	Régions				
1323	Départements				
13251	GFP de rattachement				
1327	Budget communautaire et fonds				
1336	Participations pour voirie et				
1346	Participations pour voirie et				
16	Emprunts et dettes assimilées (hor 165)				
1641	Emprunts en euros				
1676	Dettes envers locataires-acqué				
1687	AUTRES DETTES				
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)				
204	Subventions d'équipement versées				
21	Immobilisations corporelles				
22	Immo. reçues en affectation				
23	Immobilisations en cours				
2315	Installations, matériel et out				
	Total des recettes d'équipement				
10	Dotations, fonds divers et réserves	74 186,66	74 186,66		
1021	Dotation	74 186,66	74 186,66		
1068	Excédents de fonctionnement ca				
138	Autres subv.d'investis.transférées				
1381	État et établissements nationa				
1387	Budget communautaire et fonds				
165	Dépôts et cautionnements reçus				
18	Compte de liaison : affectation à				
181	Compte de liaison				
26	Particip.et créances rattachées				
27	Autres immobilisations financières				
024	Produit des cessions d'immob.	91 500,00			91 500,00
	Total des recettes financières	165 686,66	74 186,66		91 500,00
	Total recettes opé.pour comptes de tiers				
	TOTAL RECETTES REELLES	165 686,66	74 186,66		91 500,00
021	Virement de la sec. de fonctionnement				
040	Opé.d'ordre transfert entre sections	192 690,44	192 690,44		
192	Plus values sur cession				
2111	Terrains nus	109 595,00	109 595,00		
2138	Autres constructions				
2158	Autres installations, matériel				
2315	Installations, matériel et out				
28138	Autres constructions	83 095,44	83 095,44		
28158	Autres installations, matériel				
	Total prelev.de la sec.de fonctionnement	192 690,44	192 690,44		
041	Opérations patrimoniales				
	TOTAL RECETTES D'ORDRE	192 690,44	192 690,44		
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	358 377,10	266 877,10		91 500,00
	DE L'EXERCICE				

SECTION D'INVESTISSEMENT

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap/ art	Libellé	Crédits ouverts	Emis	R.à.R	Crédits annulés
	R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF	283 806,27			
	REPORTE DE N-1				

ZONE DE MORVILLE LES VIC - CA 2021

III - VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE - DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE	A2.1

A2.1 - DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/2021	Montant des tirages 2021	Montant des remboursements 2021		Encours restant dû au 31/12/2021
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
5191 Avances du trésor						
...						
5192 Avances de trésorerie						
...						
51931 Lignes de trésorerie						
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
5194 Billets de trésorerie						
5198 Autres crédits de trésorerie						
...						
519 Crédits de trésorerie (Total)						

(1) Circulaire n°NOR/INT/B/89/00071/C du 22/2/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L. 2122-22 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615, sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 66111 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE - REPARTITION PAR NATURE DE DETTE	A2.2

A2.2 - RÉPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
163 Emprunts obligataires (Total)														
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)					1 764 236,72									
1641 Emprunts en euros (total)					1 764 236,72									
535020146400303	CREDIT MUTUEL	30/09/2006	30/09/2006	31/03/2007	120 000,00	F	Taux fixe à 4.1 %	4,100	4,164	EUR	T	P	O	A-1
MON241400EUR	SFIL CAFFIL	04/08/2006	04/08/2006	01/12/2006	460 000,00	V	(Euribor 3M-Floor -0.1 sur Euribor 3M) + 0.1	3,278	3,368	EUR	T	P	O	A-1
MIN244083EUR-Morville les Vic	SFIL CAFFIL	11/12/2006	01/11/2008	01/02/2009	300 000,00	F	Taux fixe à 4.85 %	4,850	4,939	EUR	T	P	O	A-1
MON269472EUR	SFIL CAFFIL	26/05/2010	18/06/2010	01/10/2010	884 236,72	F	Taux fixe à 3.66 %	3,660	3,711	EUR	T	P	O	A-1
1643 Emprunts en devises (total)														
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)														
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)														
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)														
1671 Avances consolidées du Trésor (total)														
1672 Emprunts sur comptes spéciaux (total)														
1675 Dettes pour M.E.T.P et PPP (total)														
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)														
1678 Autres emprunts et dettes (total)														
168 Emprunts et dettes assimilées (Total)														
1681 Autres emprunts (total)														
1682 Bons à moyen terme négociables (total)														
1687 Autres dettes (total)														
Total général					1 764 236,72									

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE - REPARTITION PAR NATURE DE DETTE	A2.2

A2.2 - RÉPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 31/12/2021											
	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 31/12/2021	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice
						Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt au 31/12/2021 (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	
163 Emprunts obligataires (Total)												
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)				361 464,47					126 018,55	16 488,07		2 852,55
1641 Emprunts en euros (total)				361 464,47					126 018,55	16 488,07		2 852,55
535020146400303	N		A-1	39 697,62	5	F	Taux fixe à 4.1 %	4,090	7 013,28	1 808,24		0,00
MON241400EUR	N		A-1	0,00	0	V	(Euribor 3M-Floor - 0.1 sur Euribor 3M) + 0.1	0,000	28 553,34	0,00		
MIN244083EUR-Morville les Vic	N		A-1	53 566,74	1,83	F	Taux fixe à 4.85 %	4,839	24 907,69	3 357,55		425,78
MON269472EUR	N		A-1	268 200,11	3,5	F	Taux fixe à 3.66 %	3,652	65 544,24	11 322,28		2 426,76
1643 Emprunts en devises (total)												
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (9)												
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)												
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)												
1671 Avances consolidées du Trésor (total)												
1672 Emprunts sur comptes spéciaux (total)												
1675 Dettes pour M.E.T.P et PPP (total)												
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)												
1678 Autres emprunts et dettes (total)												
168 Emprunts et dettes assimilées (Total)												
1681 Autres emprunts (total)												
1682 Bons à moyen terme négociables (total)												
1687 Autres dettes (total)												
Total général		0,00		361 464,47					126 018,55	16 488,07	0,00	2 852,55

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

(11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

IV – ANNEXES
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE - REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX

IV
A2.3

A2.3 - REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 31/12/2021 (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couverture éventuelle (8)	Niveau de taux d'intérêt au 31/12/2021 (9)	Intérêts payés au cours de l'exercice (10)	Intérêts perçus au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
TOTAL (A)														
Barrière simple (B)														
TOTAL (B)														
Option d'échange (C)														
TOTAL (C)														
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
TOTAL (D)														
Multiplicateur jusqu'à 5 (E)														
TOTAL (E)														
Autres types de structures (F)														
TOTAL (F)														
TOTAL GENERAL														

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à courir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.

(3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.

(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6).

1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.

(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(7) Coût de sortie : Indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 31/12/2021.

(8) Montant, index ou formule.

(9) Indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.

(10) Indiquer les intérêts dus au titre de contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

(11) Indiquer les intérêts reçus au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 778.

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS	A2.4

A2.4 - TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Indices sous-jacents		(1) Indices zone euros	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
Structure							
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	3					
	% de l'encours	100,00%					
	Montant en euros	361 464 €					
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(D) Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 31/12/N après opérations de couverture éventuelles.

IV – ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE		A2.5

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunt couvert			Instrument de couverture										
	Référence de l'emprunt couvert	Capital restant dû au 31/12/2021	Date de fin du contrat	Organisme co-contractant	Type de couverture (3)	Nature de la couverture (change ou taux)	Notionnel de l'instrument de couverture	Date de début du contrat	Date de fin du contrat	Périodicité de règlement des intérêts (4)	Montant des commissions diverses	Primes éventuelles		
												Primes payées pour l'achat d'option	Primes reçues pour la vente d'option	
Taux fixe (total)														
Taux variable simple (total)														
Taux complexe														
Total		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00	

(1) Si un instrument couvre plusieurs emprunts, distinguer une ligne par emprunt couvert.

(2) Il s'agit d'un taux variable qui n'est pas défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage.

(3) Indiquer s'il s'agit d'un *swap*, d'une option (*cap*, *floor*, *tunnel*, *swaption*).

(4) Indiquer la périodicité de règlement des intérêts : A : annuelle, M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X : autre.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	A2.5

A2.5 - DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1) (suite)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Référence de l'emprunt couvert	Effet de l'instrument de couverture							
		Taux payé		Taux reçu (7)		Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat		Catégorie d'emprunt (8)	
		Index (5)	Niveau de taux (6)	Index	Niveau de taux	Charges c/668	Produits c/768	Avant opération de couverture	Après opération de couverture
Taux fixe (total)									
Taux variable simple (total)									
Taux complexe (total) (2)									
Total						0,00	0,00		

(5) Indiquer l'index utilisé ou la formule de taux.

(6) Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) A compléter si l'instrument de couverture est un *swap*.

(8) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE - REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN EMPRUNT AVEC REFINANCEMENT	A2.6

A2.6 - REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN EMPRUNT AVEC REFINANCEMENT (1)

Emprunts (2) (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt		Date de refinancement	Organisme prêteur ou chef de file	Capital restant dû au 31/12/2021	Capital réaménagé	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (6)	Caractéristiques du taux			Coût de sortie (10)		Annuité de l'exercice		ICNE de l'exercice	
	Année	Profil (5)							Type de taux (7)	Index (8)	Niveau de taux (9)	Type (11)	Montant (12)	Intérêts (13)	Capital		
Total des dépenses au c/ 166																	
Refinancement de dette (3)																	
Total des recettes au c/ 166																	
Refinancement de dette (4)																	

- (1) Les opérations de refinancement de dette consistent en un remboursement d'un emprunt auprès d'un établissement de crédit suivi de la souscription d'un nouvel emprunt. Pour cette raison, les dépenses et les recettes du c/166 sont équilibrées.
- (2) Pour les emprunts de refinancement, indiquer le nouveau numéro de contrat suivi, entre parenthèses, de la référence de l'emprunt quitté.
- (3) Il s'agit de retracer les caractéristiques avant réaménagement des emprunts ayant fait l'objet d'un remboursement anticipé avec refinancement.
- (4) Il s'agit de retracer les caractéristiques après réaménagement des emprunts de refinancement.
- (5) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.
- (6) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; T : trimestrielle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, X autre.
- (7) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimé en point de pourcentage).
- (8) Indiquer le type d'index (ex : Euribor 3 mois).
- (9) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour un emprunt à taux variable, indiquer le niveau du taux constaté à la date du refinancement.
- (10) Il s'agit de retracer les caractéristiques de l'indemnité de remboursement anticipé due relative à l'emprunt quitté.
- (11) Indiquer A pour autofinancement, C pour capitalisation, T pour intégration dans le taux du nouvel emprunt, D pour allongement de durée.
- (12) Indiquer le coût de sortie uniquement en cas d'autofinancement et de capitalisation.
- (13) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

IV – ANNEXES											IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – EMPRUNTS RENEGOCIES AU COURS DE L'ANNEE N											A2.7

A2.7 - EMPRUNTS RENEGOCIES AU COURS DE L'ANNEE N (1)

N° du contrat d'emprunt	Date de souscription du contrat initial	Date de renégociation	Organisme prêteur	Durée résiduelle en années		Taux (2)						Nominal		Profil d'amortissement et périodicité de remboursement (6)		Capital restant dû au 31/12/2021	ICNE de l'exercice	Annuité payée dans l'exercice (s'il y a lieu)				
						Contrat initial			Contrat renégocié									Contrat initial	Contrat renégocié (5)	Contrat initial	Contrat renégocié	Intérêts
				Contrat initial	Contrat renégocié	Type de taux (3)	Index (4)	Taux act.	Type de taux (3)	Index (4)	Taux act.											
TOTAL																						

(1) Inscrire les emprunts renégociés, à la date de vote du budget, pour l'exercice N.

(2) Taux à la date de renégociation.

(3) Indiquer : F : fixe ; V : variable ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer la nature de l'index retenu (exemple: Euribor 3 mois)

(5) Nominal à la date de renégociation

(6) Faire figurer 2 lettres: - Pour le profil d'amortissement indiquer: C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour in fine, X pour les autres

-Pour la périodicité de remboursement indiquer A : annuelle ; T : trimestrielle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle; S : semestrielle ; X : autre.

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE - DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME

IV
A2.8

A2.8 - DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME

REPARTITION PAR PRÊTEUR	DETTE EN CAPITAL A L'ORIGINE (2)	DETTE EN CAPITAL AU 31/12 DE L'EXERCICE	ANNUITE PAYEE AU COURS DE L'EXERCICE	DONT	
				INTERETS (3)	CAPITAL
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<u>Après des organismes de droit privé</u>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<u>Après des organismes de droit public</u>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<u>Dettes provenant d'émissions obligataires</u> (ex : émissions publiques ou privées)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Il s'agit des cas où une collectivité ou un établissement public accepte de prendre en charge l'emprunt au profit d'un autre organisme sans qu'il y ait pour autant transfert du contrat.

(2) La dette en capital à l'origine correspond à la part de dette prise en charge par la commune.

(3) Il s'agit des intérêts dus au titre de contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE - AUTRES DETTES	A2.9

A2.9 - AUTRES DETTES

(Issues des engagements juridiques pris autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt)

LIBELLES	MONTANT INITIAL DE LA DETTE	DEPENSES DE L'EXERCICE	DETTE RESTANTE
[...]			

IV - ANNEXES	IV
METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS	A3

A3 - AMORTISSEMENTS - METHODES UTILISEES

PROCEDURE	CHOIX DU CONSEIL MUNICIPAL	Délibération du
AMORTISSEMENT FACULTATIF	OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Seuil d'amortissement sur un an : 1 500,00 € TTC	28/11/2003
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT REPRISES EN FONCTIONNEMENT (biens amortissables)	Sur la même durée que l'amortissement des biens	28/04/2011
AUTRES PROCEDURES	OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Cf. Délib. CCSDCC11049 du 28/04/2011 Cf. Délib. CCSDCC17137 du 27/12/2017 Cf. Délib. CCSDCC21098 du 15/12/2021	

Département de la Moselle
 Arrondissement de Château-Salins
 Membres de délégués désignés : 148
 Membres de délégués en fonction : 148
 Membres de délégués présents : 89

Envoyé en préfecture le 16/04/2011
 Reçu en préfecture le 19/05/2011
 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SAULNOIS
 EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
 DELIBERATIONS DU
 CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 Séance du 28 avril 2011
 Sous la présidence de Monsieur Roland GEIS

POINT N° CCSDCC11049

FINANCES

Objet : Amortissement des immobilisations – Fixation des durées

Vu la délibération n° 49/2000 prise en conseil communautaire du 16 décembre 2000 par laquelle l'assemblée fixait les durées d'amortissement pour les immobilisations corporelles et incorporelles, comme suit :

Désignation	Durée
Immobilisations incorporelles	
➤ logiciels	2 ans
Immobilisations corporelles	
➤ Mobilier	
➤ Matériel de bureau électrique et électronique	10 ans
➤ Matériel informatique	5 ans
➤ Matériels classiques	2 ans
➤ Installations de voirie	6 ans
➤ plantations	20 ans
➤ Bâtiments légers	15 ans
➤ Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
	20 ans

Vu la délibération n° 86/2003 prise en conseil communautaire du 28 novembre 2003 par laquelle l'assemblée fixait le seuil unitaire à 1.500 € (te en deçà duquel les immobilisations s'amortissent en une année, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 96-523 du 13 juin 1996, pris pour l'application de l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 70/2010 prise en conseil communautaire du 30 décembre 2010 par laquelle l'assemblée a sursis à la modification des durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles de la Communauté de Communes du Saulnois, dans l'attente d'informations complémentaires de la part de Monsieur le Trésorier de Château-Salins.

Conformément au courrier du Sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAU-SALINS, du 27 juillet 2010, et en vue de se mettre en conformité avec la législation susmentionnée, M. le Président précise qu'il y a lieu pour la Communauté de Communes du Saulnois de pratiquer l'amortissement des bâtiments relais construits sur les différentes zones communautaires.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de fixer les durées d'amortissement des bâtiments de la Communauté de Communes du Saulnois, comme suit et conformément à l'avis favorable de la commission « finances » du 14 avril 2011 :

Désignation	Durée prévue dans la délibération du 16/12/2000	Nouvelle proposition
Immobilisations corporelles		
➤ Agencements et aménagements de bâtiments	20 ans	30 ans

Par ailleurs, en vue d'atténuer l'impact de ces écritures, relatives à l'amortissement des bâtiments de la Communauté de Communes du Saulnois, Monsieur le Président propose également que notre collectivité procède à l'amortissement des subventions d'équipement correspondantes, sur la même durée que celle retenue pour l'immobilisation corporelle, à compter du 1^{er} janvier 2011.

Après délibération, l'Assemblée

- **FIXE** la durée d'amortissement des bâtiments de la Communauté de Communes du Saulnois, comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2011 et conformément à l'avis favorable de la commission « finances » du 14 avril 2011 :

Désignation	Durée prévue dans la délibération du 16/12/2000	Nouvelle proposition
Immobilisations corporelles		
➤ Agencements et aménagements de bâtiments	20 ans	30 ans

- **AUTORISE** l'amortissement des subventions d'équipement correspondantes de la Communauté de Communes du Saulnois, sur la même durée que celle retenue pour l'immobilisation corporelle, à compter du 1^{er} janvier 2011,
- **AUTORISE** le Président ou son vice-président délégué à signer toute pièce inhérente à cette décision.

Pour : à l'unanimité
Contre :
Abstention :

Pour extrait conforme,

Le Président,
Roland GEIS



Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet de la Moselle
- ✓ Mademoiselle la responsable du pôle « finances » de la Communauté de Communes du Saulnois

Département de
la Moselle

Arrondissement
de Château-Salins

Membres de
délégués désignés : 146

Membres en fonction : 146

Membres présents : 97

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU SAULNOIS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 novembre 2003
Sous la présidence de Monsieur Roland TROUILLY

POINT 86/2003

Objet : AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Monsieur le Président rappelle la délibération n° 49/2000 du 16 décembre 2000 fixant les durées d'amortissement des immobilisations corporelles pour chaque bien ou chaque catégorie de bien.

Par ailleurs, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 96-523 du 13 juin 1996, pris pour l'application de l'article L.2321-2 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales), l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an.

Le Conseil Communautaire, après délibéré :

- **FIXE** le seuil unitaire à 1500 euros TTC en deçà duquel les immobilisations s'amortissent en une année.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la décision.

POUR : 95

CONTRE : 1

ABSTENTION : 1



Pour extrait conforme,

Dûment publié le 16 décembre 2003



Département de la Moselle

Arrondissement de Château-Salins

Nombre de délégués désignés : 148

Nombre de délégués en fonction : 148

Nombre de délégués présents : 47

Nombre de délégués votants : 51

COMMUNAUTE
DU

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 16 janvier 2014
Sous la présidence de Monsieur Roland GEIS

POINT N° CCSDCC14007

FINANCES

Objet : Budget général de la Communauté de Communes du Saulnois - Fixation de la durée d'amortissement du matériel roulant à compter du 01/01/2014

Considérant la délibération n° 49/2000 prise en conseil communautaire du 16 décembre 2000 ;

Considérant la délibération n° 86/2003 prise en conseil communautaire du 28 novembre 2003 ;

Considérant la délibération n° 11049 prise en conseil communautaire du 28 avril 2011 ;

Considérant les dispositions de l'article R2321-1 du CGCT, modifié par décret n° 2011-1951 du 23/12/2011, Monsieur le Président précise qu'il y a lieu pour la Communauté de Communes du Saulnois de pratiquer l'amortissement du matériel roulant inscrit au budget général de la Communauté de Communes du Saulnois.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de fixer les durées d'amortissement du matériel roulant inscrit au budget général de la Communauté de Communes du Saulnois (qui intégrera notamment la balayeuse mécanique et le broyeur de végétaux) comme suit, à compter du 01/01/2014 :

Désignation	Durée d'amortissement prévue par l'Instruction comptable M14 (à titre indicatif)	Durée proposée
Immobilisation corporelle :		
➤ Camions et autres véhicules techniques et industriels	4 à 8 ans	5 ans
➤ Voitures	5 à 10 ans	5 ans

Par ailleurs, en vue d'atténuer l'impact de ces écritures, relatives à l'amortissement du matériel roulant inscrit au budget général de la Communauté de Communes du Saulnois, Monsieur le Président propose également que notre collectivité procède à l'amortissement des subventions d'équipement correspondantes, sur la même durée que celle retenue pour l'immobilisation corporelle, à compter du 01/01/2014.

Après délibération, l'assemblée :

- **FIXE** les durées d'amortissement du matériel roulant inscrit au budget général de la Communauté de Communes du Saulnois (qui intégrera notamment la balayeuse mécanique et le broyeur de végétaux) comme suit, à compter du 01/01/2014 :

Désignation	Durée d'amortissement prévue par l'Instruction comptable M14 (à titre indicatif)	Durée proposée
Immobilisation corporelle :		
➤ Camions et autres véhicules techniques et industriels	4 à 8 ans	5 ans
➤ Voitures	5 à 10 ans	5 ans

Envoyé en préfecture le 20/01/2014
 Reçu en préfecture le 20/01/2014
 Affiché le 02/01/2014
 E 1241-241-2014-15-CCSE14007-01

- > AUTORISE la Communauté de Communes du Saulnois à procéder à l'amortissement des subventions d'équipement correspondantes, sur la même durée que celle retenue pour l'immobilisation corporelle du matériel roulant inscrit au budget général de la CCS, à compter du 01/01/2014.
- > AUTORISE le Président ou son vice-président à signer tout document inhérent à cette décision.

Votants	51
Abstentions	1
Ne se prononcent pas	2
Suffrages exprimés	48
Pour	47
Contre	1

Pour extrait conforme,

Le Président,
 Roland GEIS



Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet de la Moselle
- ✓ Madame la responsable du pôle « finances » de la CCS



Envoyé en préfecture le 28/12/2017
 Reçu en préfecture le 27/12/2017 à
 Aix-la- Chapelle
 D. 00724E - www.v127.CC/9-0-011708

Département de la Moselle
 Arrondissement de Château-Salins
 Nombre de conseillers désignés : 148
 Nombre de conseillers en fonction : 148
 Nombre de conseillers présents : 55
 Nombre de conseillers votants : 61

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
 DELIBERATIONS DU
 CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 27 décembre 2017
 Sous la présidence de Monsieur Roland GEIS

Considérant la convocation au conseil communautaire du mercredi 20/12/2017, par courrier daté du 13/12/2017 ;
 Constatant l'absence de quorum à l'occasion de la séance du 20/12/2017 ;
 Vu les dispositions des articles L.2121-12, L.2121-17 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Considérant la convocation au conseil communautaire du mercredi 27/12/2017, par courrier daté du 21/12/2017 ;

**GESTION FINANCIERE ET BUDGETAIRE
 POINT N° CCSDCC17137**

Objet : Durée d'amortissement des subventions d'équipement inscrites au chapitre budgétaire 204 et mise en œuvre du dispositif de neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des dites subventions d'équipement

Considérant l'avis favorable des membres de la commission « gestion financière et budgétaire » réunis le 13/12/2017 ;
 Vu la délibération n° 49/2000 prise en conseil communautaire du 16 décembre 2000 par laquelle l'assemblée fixait les durées d'amortissement pour les immobilisations corporelles et incorporelles, comme suit :

Désignation	Durée
Immobilisations incorporelles	2 ans
➤ Logiciels	
Immobilisations corporelles	
➤ Mobilier	10 ans
➤ Matériel de bureau électrique et électronique	5 ans
➤ Matériel informatique	2 ans
➤ Matériels classiques	6 ans
➤ Installations de voirie	20 ans
➤ Plantations	15 ans
➤ Bâtiments légers	15 ans
➤ Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	20 ans

Vu la délibération n° 86/2003 prise en conseil communautaire du 28 novembre 2003 par laquelle l'assemblée fixait le seuil unitaire à 1.500 € ttc en deçà duquel les immobilisations s'amortissent en une année, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 96-523 du 13 juin 1996, pris pour l'application de l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° CCSDCC11049 prise en conseil communautaire du 28 avril 2011 par laquelle l'assemblée :
 - fixait la durée d'amortissement des bâtiments de la Communauté de Communes du Saulnois, comme suit, à compter du 1er janvier 2011 et conformément à l'avis favorable de la commission « finances » du 14 avril 2011 :

Désignation	Durée prévue dans la délibération de décembre 2000	Nouvelle proposition
Immobilisations corporelles		
➤ Agencements et aménagements de bâtiments	20 ans	30 ans

- autorisait l'amortissement des subventions d'équipement correspondantes de Saulnois, sur la même durée que celle retenue pour l'immobilisation corporelle, à compter du 1er janvier 2011.

Vu les délibérations référencées CCSDCC14007 du 16/01/2014 et CCSDCC14148 du 15/12/2014, fixant les durées d'amortissement du matériel roulant comme suit :

- Camions et autres véhicules techniques et industriel : 5 ans
- Voitures : 5 ans

Considérant, d'une part, que le chapitre budgétaire 204 enregistre les subventions d'équipement versées ;

Considérant, d'autre part, que, en ce qui concerne la CCS, sont comptabilisés aux comptes 204 : les fonds de concours, ainsi que les subventions d'équipement versées par le budget principal aux différents budgets annexes ;

Compte-tenu que l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire pour l'ensemble des collectivités ;

Attendu que le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 modifie la durée d'amortissement des subventions d'équipement et permet aux communes et à leurs établissements publics de procéder à la neutralisation de la dotation aux amortissements desdites subventions d'équipement, par l'inscription d'une dépense en section d'investissement et d'une recette en section de fonctionnement, en modifiant l'article R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales de la manière suivante :

1° Le douzième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans. » ;

2° Après le douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes et leurs établissements publics peuvent procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement. »

L'opération de neutralisation susmentionnée se traduit par l'opération d'ordre budgétaire suivante :

Section d'investissement Mandat au compte 198 « Neutralisation des amortissements »	Section de fonctionnement Titre au compte 7768 « Neutralisation des amortissements »
---	--

Il est proposé à l'Assemblée :

- 1) de fixer la durée d'amortissement des subventions d'équipement du budget principal, ainsi que de l'ensemble des budgets annexes de la CCS, comme suit :

Objet de la subvention d'équipement versée au chapitre budgétaire 204	Durée d'amortissement prévue à l'article R2321-1 du CGCT	Durée d'amortissement retenue
➤ La subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans	5 ans
➤ La subvention finance des biens immobiliers ou des installations	30 ans	30 ans
➤ La subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national	40 ans	40 ans

- 2) de mettre en œuvre, à compter de l'exercice budgétaire 2017, et pour les exercices budgétaires suivants, sur le budget principal et l'ensemble des budgets annexes de la CCS, la procédure de neutralisation totale des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées.

Après délibération, l'assemblée :

- FIXE la durée d'amortissement des subventions d'équipement du budget principal, ainsi que de l'ensemble des budgets annexes de la CCS, comme suit :

Objet de la subvention d'équipement versée au chapitre budgétaire 204	Durée d'amortissement prévue à l'article R2321-1 du CGCT	Durée d'amortissement retenue
➤ La subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans	5 ans
➤ La subvention finance des biens immobiliers ou des installations	30 ans	30 ans
➤ La subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national	40 ans	40 ans

- MET EN OEUVRE, à compter de l'exercice budgétaire 2017, et pour les exercices budgétaires suivants, sur le budget principal et l'ensemble des budgets annexes de la CCS, la procédure de neutralisation totale des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées.
- AUTORISE le Président ou son Vice-président à signer toute pièce inhérente à cette décision.

Votants	61
Abstentions	0
Ne se prononcent pas	2
Suffrages exprimés	59
Pour	59
Contre	0

Pour extrait conforme,

Le Président,
Roland GEIS




Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet de la Moselle
- ✓ Pôle « gestion financière et budgétaire » de la CCS



Département de la Moselle
Arrondissement de Sarrebourg - Château-Salins

Nombre de conseillers désignés : 159
Nombre de conseillers en fonction : 158
Nombre de conseillers présents : 83
Nombre de conseillers votants : 89

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 
ID : 057-245701206-20211215-CCSDCC21116-DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DELIBERATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15 décembre 2021

Sous la présidence de Monsieur Jérôme END

Date de convocation : 8 décembre 2021

POINT N° CCSDCC21116
FINANCES ET MARCHES PUBLICS

Objet : Fixation de la durée d'amortissement des subventions d'équipement inscrites au compte 2041412 versées dans le cadre du dispositif des fonds de concours territorialisés 2021-2026 et mise en œuvre du dispositif de neutralisation budgétaire

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée délibérante de la collectivité qui verse des fonds de concours peut librement fixer la durée d'amortissement de ceux-ci, indépendamment de leur destination.

L'article 186 de la Loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 dispose que des fonds de concours peuvent être versés entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et les communes membres, « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ». Les fonds de concours peuvent donc correspondre à des subventions soit d'équipement, soit de fonctionnement.

Dans la première hypothèse, ils doivent être retracés en section d'investissement du budget et être amortis conformément aux articles L.2321-2 (27° et 28°) et R.2321-1 du CGCT.

L'article R.2321-1, dans son troisième alinéa, fixe la durée d'amortissement à quinze ans au maximum pour les subventions d'équipement versées aux organismes publics. Mais il est possible de choisir une durée plus courte (même un an), dès l'année de versement, sur décision expresse de l'assemblée délibérante.

Il en résulte que, dans cette limite, l'assemblée délibérante de la collectivité versante peut librement fixer la durée d'amortissement de telles subventions, indépendamment de leur destination. De même, aucune disposition n'impose d'amortir des subventions d'objet identique à la même cadence. En revanche, selon l'article R.2321-1, « tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme ». Pour une subvention donnée, le plan d'amortissement arrêté est donc intangible, il ne peut être interrompu ou modulé.

Compte-tenu de ce qui précède,

Par dérogation à la délibération n°CCSDCC17137 du 27/12/2017, fixant la durée d'amortissement des subventions inscrites au chapitre budgétaire 204,

Vu l'avis favorable des membres de la commission Finances, réunie le 13 décembre 2021 ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le _____
ID : 057-245701206-20211215-CGSDCC21116-DE

Monsieur le Président propose à l'Assemblée Communautaire de :

- FIXER la durée d'amortissement du compte 2041412, utilisé dans le cadre du dispositif des fonds de concours territorialisés 2021-2026, à 1 an ;
- METTRE EN ŒUVRE la procédure de neutralisation totale des dotations aux amortissements des subventions d'équipement précitées.

Après délibération, l'assemblée :

- FIXE la durée d'amortissement du compte 2041412, utilisé dans le cadre du dispositif des fonds de concours territorialisés 2021-2026, à 1 an ;
- MET EN ŒUVRE la procédure de neutralisation totale des dotations aux amortissements des subventions d'équipement précitées ;
- AUTORISE le Président ou son Vice-Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

Pour extrait conforme,

Le Président

Jérôme END



Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	89
Ayant pris part au vote	87
Abstention	1
Suffrages exprimés	86
Majorité absolue	44
Pour	86
Contre	0

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet de la Moselle
- ✓ Pôle Finances, Ressources Humaines et Marchés Publics

Département de la Moselle
Arrondissement de Sarrebourg - Château-Salins

Nombre de conseillers désignés : 159

Nombre de conseillers en fonction : 158

Nombre de conseillers présents : 86

Nombre de conseillers votants : 92

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DELIBERATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15 décembre 2021

Sous la présidence de Monsieur Jérôme END

Date de convocation : 8 décembre 2021

POINT N° CCSDCC21098
FINANCES ET MARCHES PUBLICS

Objet : Budget annexe de la Zone de Morville-lès-Vic – Décision Modificative (DM) n°2 au BP 2021

VU l'avis favorable des membres de la commission Finances, réunie le 13 décembre 2021 ;

Monsieur le Président propose à l'Assemblée Communautaire de :

- VALIDER la décision modificative (DM) n°2 au BP 2021 du budget annexe de la zone de MORVILLE-LES-VIC, comme présentée ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement

Article	Libellé	Montant en euros
BP 2021 + DM n°1 TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		434.104,78
Détail de la DM n°2 :		
	TOTAL DM n°2	0,00
MONTANT TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT BP 2021 + DM n°1 + DM n°2		434.104,78

Recettes de fonctionnement

Article	Libellé	Montant en euros
BP 2021 + DM n°1 MONTANT TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		456.508,23
Détail de la DM n°2 :		
773	Mandat annulé sur exercices antérieurs	366.525,60
		77
		366.525,60
7785	Excédent d'investissement transféré	-278.714,27
		042
		-278.714,27
	TOTAL DM n°2	87.811,33
MONTANT TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT BP 2021 + DM n°1 + DM n°2		544.319,56

Dépenses d'investissement

Article	Libellé	Montant en euros
BP 2021 + DM n°1 TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		469.060,44
Détail de la DM n°2 :		
20422	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé - Bâtiments	440.713,26
		204
		440.713,26
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	-278.714,27
		040
		-278.714,27
	TOTAL DM n°2	161.998,99
MONTANT TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT BP 2021 + DM n°1 + DM n°2		631.059,43

Recettes d'investissement

Article	Libellé	Montant en euros
BP 2021 + DM n°1 MONTANT TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		567.996,71
Détail de la DM n°2 :		
1021	Dotations	74.186,66
		10
		74.186,66
	TOTAL DM n°2	74.186,66
MONTANT TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT BP 2021 + DM n°1 + DM n°2		642.183,37

- AUTORISER le Président à effectuer les écritures comptables de régularisation de la cession du bâtiment identifié TEXPRO sur la zone communautaire de MORVILLE-LES-VIC, matérialisées en bleu ci-dessus ;
- FIXER la durée d'amortissement du compte 20422, utilisé en correctif des écritures de cessions, de manière dérogatoire et exceptionnelle à 1 an ;
- METTRE EN ŒUVRE la procédure de neutralisation totale des dotations aux amortissements des subventions d'équipement précitées.

Après délibération, l'assemblée :

- VALIDE la décision modificative (DM) n°2 au BP 2021 du budget annexe de la zone de MORVILLE-LES-VIC, comme présentée ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement

Article	Libellé	Montant en euros
BP 2021 + DM n°1 TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		434.104,78
Détail de la DM n°2 :		
TOTAL DM n°2		0,00
MONTANT TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT BP 2021 + DM n°1 + DM n°2		434.104,78

Recettes de fonctionnement

Article	Libellé	Montant en euros
BP 2021 + DM n°1 MONTANT TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		456.508,23
Détail de la DM n°2 :		
773	Mandat annulé sur exercices antérieurs	366.525,60
		77
7785	Excédent d'investissement transféré	-278.714,27
		042
TOTAL DM n°2		-278.714,27
MONTANT TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT BP 2021 + DM n°1 + DM n°2		87.811,33
		544.319,56

Dépenses d'investissement

Article	Libellé	Montant en euros
BP 2021 + DM n°1 TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		469.060,44
Détail de la DM n°2 :		
20422	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé - Bâtiments	440.713,26
		204
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	-278.714,27
		040
TOTAL DM n°2		-278.714,27
MONTANT TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT BP 2021 + DM n°1 + DM n°2		161.998,99
		631.059,43

Recettes d'investissement

Article	Libellé	Montant en euros
BP 2021 + DM n°1 MONTANT TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		567.996,71
Détail de la DM n°2 :		
1021	Dotations	74.186,66
		10
TOTAL DM n°2		74.186,66
MONTANT TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT BP 2021 + DM n°1 + DM n°2		642.183,37

- AUTORISE le Président à effectuer les écritures comptables de régularisation de la cession du bâtiment identifié TEXPRO sur la zone communautaire de MORVILLE-LES-VIC, matérialisées en bleu ci-dessus ;
- FIXE la durée d'amortissement du compte 20422, utilisé en correctif des écritures de cessions, de manière dérogatoire et exceptionnelle à 1 an ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

ID : 057-245701206-20211215-CCSDCC21098-DE

➤ AUTORISE la mise en œuvre de la procédure de neutralisation totale de subventions d'équipement précités ;

➤ AUTORISE le Président ou son Vice-Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

Pour extrait conforme,

Le Président

Jérôme END



Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	92
Ayant pris part au vote	91
Abstention	3
Suffrages exprimés	88
Majorité absolue	45
Pour	88
Contre	0

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet de la Moselle
- ✓ Pôle Finances, Ressources Humaines et Marchés Publics

BUDGET ANNEXE DE LA ZONE DE MORVILLE-LES-VIC

INVENTAIRE DU PATRIMOINE AU 31/12/2021

Compte 20422 : Subvention d'équipement bâtiments et installations

Désignation du bien	Date d'entrée	Valeur d'acquisition	Durée de l'amort.	Amort. antérieurs	Amort. 2021	Valeur nette comptable au 31/12/2021
Régularisation cession TEXPRO	2021	440 713,26	1	0,00	0,00	440 713,26
TOTAL		440 713,26		0,00	0,00	440 713,26

Compte 2111 : Terrains nus

Désignation du bien	Date d'entrée	Valeur d'acquisition
Bascule budget général	2007	305 023,36
Rachat terrain HOM AVENIR	2021	5 092,00
Vente CONCEPTOR SCI INNOV	2021	-21 690,00
Vente HEXAGRAIN	2021	-87 905,00
TOTAL		200 520,36

Compte 2113 : Terrains aménagés autres que voirie

Désignation du bien	Date d'entrée	Valeur d'acquisition
Bascule budget général	2007	258 989,64
TOTAL		258 989,64

Compte 2151 : Réseaux de voirie

Désignation du bien	Date d'entrée	Valeur d'acquisition
District	2011	353 517,45
Amenée des réseaux	2011	1 049 429,00
Aménagement de zone	2011	2 855 277,95
VRD 1ère tranche	2011	595 331,02
VRD 2ème tranche	2011	556 467,24
VRD BR TOITURES	2011	4 115,00
Trottoirs zone - GERE	2013	18 340,18
Aménagement du plateau haut	2018	989 388,55
TOTAL		6 421 866,39

Compte 2138 : Autres constructions

Désignation du bien	Date d'entrée	Valeur d'acquisition	Durée de l'amort.	Amort. antérieurs	Amort. 2021	Valeur nette comptable au 31/12/2021
Bâtiment LA POSTE	2011	599 833,68	30	199 944,60	19 994,46	379 894,62
Bâtiment SNH	2011	750 649,98	30	225 194,94	25 021,66	500 433,38
Bâtiment SAULBOIS	2013	1 142 379,64	30	304 634,56	38 079,32	799 665,76
TOTAL		2 492 863,30		729 774,10	83 095,44	1 679 993,76

Compte 2158 : Autres instal mat outil tech

Opération	Date d'entrée	Valeur d'acquisition	Durée de l'amort.	Amort. antérieurs	Amort. 2021	Valeur nette comptable au 31/12/2021
Signalétique de zone	2013	9 391,25	6	9 391,25	0,00	0,00
TOTAL		9 391,25		9 391,25	0,00	0,00

Compte 2315 : Immobilisation en cours

Opération	Date d'entrée	Valeur d'acquisition	Durée de l'amort.	Amort. antérieurs	Amort. 2021	Valeur nette comptable au 31/12/2021
Enrobés de BARASSI à LA POSTE	2014	13 451,50		0,00		13 451,50
Raccordement RHD zone MORVILLE	2015	3 600,00		0,00		3 600,00
Raccordement DUCHANNOIS	2017+2019	2 171,04		0,00		2 171,04
Enrobés plateau bas COLAS	2019	23 889,35		0,00		23 889,35
TOTAL		43 111,89		0,00		43 111,89

A immobiliser au compte 2151 en 2021.

DETAILS DES AMORTISSEMENTS 2021NATURE DE L'AMORTISSEMENT : AMORTISSEMENT DE BATIMENTDésignation du bâtiment : SAULBOISLocalisation :

Zone communautaire

57170 MORVILLE-LES-VIC

I. Amortissement des dépenses :

- Base amortissable :	1 142 379,64 €
- Durée de l'amortissement :	30 ANS

II. Amortissement des subventions :

	Base amortissable	Durée de l'amortissement
Compte 1311 : Etat	202 200,00 €	30 ans
Compte 1313 : Département	140 000,00 €	30 ans
TOTAL	342 200,00 €	30 ans

III. Plan d'amortissement :

	Date de démarrage du plan d'amortissement	Valeur amortissable	Durée de l'amort.	Amort. antérieurs	Amort. 2021	Valeur nette comptable au 31/12/2021
Amortissement des dépenses						
Bâtiment SAULBOIS	2013	1 142 379,64 €	30 ans	304 634,56	38 079,32 €	799 665,76 €
Total amortissement des dépenses		1 142 379,64 €		304 634,56	38 079,32 €	799 665,76 €
Amortissement des subventions						
Compte 1311 : Etat	2013	202 200,00 €	30 ans	53 920,00	6 740,00 €	141 540,00 €
Compte 1313 : Département	2013	140 000,00 €	30 ans	37 333,28	4 666,66 €	98 000,06 €
Total amortissement des subventions		342 200,00 €		91 253,28	11 406,66 €	239 540,06 €

DETAILS DES AMORTISSEMENTS 2021NATURE DE L'AMORTISSEMENT : AMORTISSEMENT DE BATIMENTDésignation du bâtiment : SNHLocalisation :

Zone communautaire

57170 MORVILLE-LES-VIC

I. Amortissement des dépenses :

- Base amortissable :	750 649,98 €
- Durée de l'amortissement :	30 ANS

II. Amortissement des subventions :

	Base amortissable prévisionnelle	Durée de l'amortissement
Compte 1311 : Etat	93 927,62 €	30 ans
Compte 1313 : Département	260 301,21 €	30 ans
TOTAL	354 228,83 €	30 ans

III. Plan d'amortissement

	Date de démarrage du plan d'amortissement	Valeur amortissable	Durée de l'amort.	Amort. antérieurs	Amort. 2021	Valeur nette comptable au 31/12/2021
Amortissement des dépenses						
Bâtiment SNH	2012	750 649,98 €	30 ans	225 194,94	25 021,66 €	500 433,38 €
Total amortissement des dépenses		750 649,98 €		225 194,94	25 021,66 €	500 433,38 €
Amortissement des subventions						
Compte 1311 : Etat	2012	93 927,62 €	30 ans	28 178,28	3 130,92 €	62 618,42 €
Compte 1313 : Département	2012	260 301,21 €	30 ans	78 090,39	8 676,71 €	173 534,11 €
Total amortissement des subventions		354 228,83 €		106 268,67	11 807,63 €	236 152,53 €

DETAILS DES AMORTISSEMENTS 2021

NATURE DE L'AMORTISSEMENT : AMORTISSEMENT DE BATIMENT

Désignation du bâtiment : LA POSTE

Localisation :

Zone communautaire

57170 MORVILLE-LES-VIC

I. Amortissement des dépenses :

- Base amortissable : 599 833,68 €
 - Durée de l'amortissement : 30 ANS

II. Amortissement des subventions :

	Base amortissable	Durée de l'amortissement
Compte 1313 : Département	140 000,00 €	30 ans
TOTAL	140 000,00 €	30 ans

III. Plan d'amortissement :

	Date de démarrage du plan d'amortissement	Valeur amortissable	Durée de l'amort.	Amort. antérieurs	Amort. 2021	Valeur nette comptable au 31/12/2021
Amortissement des dépenses						
Bâtiment LA POSTE	2011	599 833,68 €	30 ans	199 944,60 €	19 994,46 €	379 894,62 €
Total amortissement des dépenses		599 833,68 €		199 944,60	19 994,46 €	379 894,62 €
Amortissement des subventions						
Compte 1313 : Département	2011	140 000,00 €	30 ans	46 666,70 €	4 666,67 €	88 666,63 €
Total amortissement des subventions		140 000,00 €		46 666,70	4 666,67 €	88 666,63 €

IV - ANNEXES - ETAT DES PROVISIONS

IV

A4 - ETAT DES PROVISIONS

Nature de la provision	Montant de la provision de l'exercice	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 31/12/2021	Montant total des provisions constituées	Montant des reprises	Solde
6815 Risque d'irrécouvrabilité loyers SAULBOIS		29/10/2018	7 682,68	7 682,68		7 682,28
TOTAL GENERAL						

IV - ANNEXES - ETALEMENT DES PROVISIONS

IV

A5 - ETALEMENT DES PROVISIONS

Nature de la provision	Objet	Montant total de la provision à constituer	Durée	Montant des provisions constituées au 31/12/2021	Provision constituée au titre de l'exercice	Montant restant à provisionner
6815	Risque d'irrecouvrabilité loyers SAULBOIS	7 682,68	1 année	7 682,68		
TOTAL GENERAL						

Département de la Moselle
Arrondissement de Sarrebourg - Château-Salins

Nombre de conseillers désignés : 159
Nombre de conseillers en fonction : 158
Nombre de conseillers présents : 84
Nombre de conseillers votants : 90

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DELIBERATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15 décembre 2021

Sous la présidence de Monsieur Jérôme END

Date de convocation : 8 décembre 2021

POINT N° CCSDCC21106
FINANCES ET MARCHES PUBLICS

Objet : Constitution et actualisation des provisions semi-budgétaires relatives au risque d'irrecouvrabilité des « loyers » impayés

VU la délibération n°CCSDCC20099 du 21/10/2020 ;

Constatant qu'il ressort des informations transmises par la Trésorerie de CHATEAU-SALINS, le 2 décembre 2021, les situations financières suivantes :

Objet de la provision semi-budgétaire	Montant total des provisions constituées au 01/01/2021	Risque au 15/12/2021 Reste à recouvrer et/ou évaluation de charges	Propositions d'actualisation des provisions soumises au Conseil Communautaire du mois de décembre 2021		Montant total des provisions constituées au 31/12/2021	Observations
			Reprise / Complément	Montant		
BUDGET-ANNEXE DE LA ZONE DE DELME	59 832,58 €	59 832,58 €			59 832,58 €	
Bâtiment LLOPIS - Société LLOPIS BALLOONS - Liquidation Judiciaire (Jugement du TGI du 08/04/2016)	43 197,70 €	43 197,70 €	Maintien	- €	43 197,70 €	
Bâtiment LLOPIS - Société Nouvelle Manufacture d'aerostats - Liquidation Judiciaire (Jugement du Tribunal de Commerce de NANCY du 27/08/2019)	16 634,88 €	16 634,88 €	Maintien	- €	16 634,88 €	
BUDGET-ANNEXE DE LA ZONE DE DIEUZE	177 449,24 €	79 408,80 €			79 408,80 €	
Loyers Impayés PREFERENCE FERMETURE - Liquidation Judiciaire (Jugement du 03/04/2019)	7 017,24 €	7 017,24 €	Maintien	- €	7 017,24 €	Aucun loyer acquitté depuis le 01/01/2018 (date de la reprise par la CCS). A noter : les loyers de mai et juin 2019 non compris dans la présente provision ont été émis au nom du liquidateur.
Société PTL - Loyers impayés	170 432,00 €	- €	Reprise	170 432,00 €	- €	Délibération n°CCSDCC21006 du 27/01/2021 validant la conclusion d'un avenant annulant 10 mois de loyers de 2020 et répercutant la somme correspondante jusqu'au terme du crédit-bail.
SCI Avenir 3D	- €	72 391,56 €	A provisionner	72 391,56 €	72 391,56 €	Mise en demeure adressée le 25/11/2021 via l'avocat de la CCS Me A. GASSE et dossier transmis à Me Emmanuelle ROUBER le 26/11/2021.
BUDGET-ANNEXE DE LA ZONE DE FRANCAITROFF	20 799,00 €	8 281,00 €			8 281,00 €	
Bâtiment VENAISON - Impayés Société VENAISON DE LA TENSCH - Principe de prudence - Risque d'irrecouvrabilité des loyers impayés	16 887,24 €	8 281,00 €	Reprise	8 606,24 €	8 281,00 €	Principe de prudence - fragilité de la société.
Bâtiment contrôle technique - Loyers impayés	3 905,76 €	- €	Reprise	3 905,76 €	- €	
BUDGET-ANNEXE DE LA ZONE DE MORVILLE-LES-VIC	7 682,68 €	7 682,68 €			7 682,68 €	
Bâtiment Saulbois - Société REKO ENERGIE BOIS - Principe de prudence - Risque d'irrecouvrabilité des loyers impayés	7 682,68 €	7 682,68 €	Maintien	- €	7 682,68 €	Paiement à terme échoué d'où un loyer de retard permanent.
TOTAL					155 205,06 €	

Vu l'avis favorable des membres de la commission Finances, réunie le 13 décembre 2021 ;

Monsieur le Président propose à l'Assemblée Communautaire de :

- **APPROUVER** la constitution et/ou l'actualisation des provisions semi-budgétaires au sein des différents budgets à caractère administratif de la Communauté de Communes du Saulnois, suivant le tableau mentionné ci-dessus ;

- **QUALIFIER** les provisions susmentionnées de semi-budgétaires de droit commun

Après délibération, l'assemblée :

- **APPROUVE** la constitution et/ou l'actualisation des provisions semi-budgétaires au sein des différents budgets à caractère administratif de la Communauté de Communes du Saulnois, suivant le tableau mentionné ci-dessus ;
- **QUALIFIE** les provisions susmentionnées de semi-budgétaires de droit commun ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

Pour extrait conforme,

Le Président

Jérôme END



Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	90
Ayant pris part au vote	90
Abstention	1
Suffrages exprimés	89
Majorité absolue	45
Pour	89
Contre	0

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet de la Moselle
- ✓ Pôle Finances, Ressources Humaines et Marchés Publics

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - DEPENSES	A6.1

DETAIL DES DEPENSES

Art	Libellé	Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1)	Réalizations
DEPENSES FINANCIERES TOTALES = A+B+C+D		154 346,17	153 899,51
HORS CHARGES TRANSFEREES = A+B+C		154 346,17	153 899,51
16	Empr.et dettes assi.hors 16449 et 166(A)	126 465,21	126 018,55
1641	Emprunts en euros	126 465,21	126 018,55
1676	Dettes envers locataires-acqué		
1687	Autres dettes		
16874	Communes		
168741	Communes membres du GFP		
Autres dépenses financières (sous-total) (B)			
10	Reversement de dotations		
13	Remboursement de subventions		
26	Participations et créances rattachées		
27	Autres immobilisations financières		
	Autres		
020	Dépenses imprévues		
	Transferts entre sections = C+D	27 880,96	27 880,96
	Reprises / Autofinancement antérieur (C)	27 880,96	27 880,96
10	Dotations fonds divers et réserves		
1068	Excédents de fonctionnement ca		
13911	Etat et établissement	9 870,92	9 870,92
13913	Département	18 010,04	18 010,04
15	Sur provisions pour risques et charges		
.9	Sur provisions pour dépréciation		
192	Moins values sur cession		
	Charges transférées D=E+F+G		
2...	Travaux en régie (E)		
481	Charges à répartir sur plusieurs exer. (F)		
	Stocks(G)		

	Op. de l'exercice	Restes à réaliser en dépenses au 31/12	Solde d'exécution D001 de l'exercice au 31/12	TOTAL
Dépenses à couvrir par des ressources propres	153 899,51	1 492,73	0,00	153 899,51

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES	A6.2

DETAIL DES RECETTES

Art.	Libellé	Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1)	Réalizations
RECETTES (RESSOURCES PROPRES)		266 877,10	266 877,10
= a+b+c+d			
	Ressources propres ext. (a)	74 186,66	74 186,66
1021	Dotation	74 186,66	74 186,66
	Autres rec. financières (b)		
138	Autres subv.d'invest.non transf.		
274	Remboursement de prêts		
	Autre		
	Transf. entre sections (c)	192 690,44	192 690,44
15	Prov. pour risques et charges		
.9	Prov. pour dépréciation		
192	Plus values sur cession		
2111	Terrains nus	109 595,00	109 595,00
2138	Autres constructions		
2158	Autres installations, matériel		
28138	Autres constructions	83 095,44	83 095,44
28158	Autres installations, matériel		
481	Amort. des charges à étaler		
2315	Installations, matériel et out		
021	Vir.de la sect.de fonct.(d)		

	Opération de l'exercice	Restes à réaliser en recettes au 31/12	Solde d'exécution R001 de l'exercice au 31/12	Affectation R1068	TOTAL
Total ressources propres disponibles	266 877,10	0,00	283 806,27	0,00	550 683,37

	Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	153 899,51
Recettes propres disponibles	550 683,37
Solde	396 783,86

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - VARIATION DU PATRIMOINE	A10.1

A10.1 - Etat des entrées des immobilisations (R.2313-3 du CGCT)

Modalités d'acquisition	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (coût historique)	Cumul des amortissements	Durée de l'amortissement
A titre onéreux				
Cpte20422	Régularisation écritures de cession TEXPRO	445 805,26		
Cpte2111	Rachat S33P234 HOM AVENIR	440 713,26		
		5 092,00		
A titre gratuit				
Mise à disposition				
Affectation				
Concession ou affermage				
Divers				
TOTAL GENERAL		445 805,26		

Département de la Moselle
Arrondissement de Sarrebourg - Château-Salins

Nombre de conseillers désignés : 159
Nombre de conseillers en fonction : 158
Nombre de conseillers présents : 86
Nombre de conseillers votants : 92

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DELIBERATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15 décembre 2021

Sous la présidence de Monsieur Jérôme END

Date de convocation : 8 décembre 2021

POINT N° CCSDCC21098
FINANCES ET MARCHES PUBLICS

Objet : Budget annexe de la Zone de Morville-lès-Vic – Décision Modificative (DM) n°2 au BP 2021

VU l'avis favorable des membres de la commission Finances, réunie le 13 décembre 2021 ;

Monsieur le Président propose à l'Assemblée Communautaire de :

- VALIDER la décision modificative (DM) n°2 au BP 2021 du budget annexe de la zone de MORVILLE-LES-VIC, comme présentée ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement

Article	Libellé	Montant en euros
BP 2021 + DM n°1 TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		434.104,78
Détail de la DM n°2 :		
	TOTAL DM n°2	0,00
MONTANT TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT BP 2021 + DM n°1 + DM n°2		434.104,78

Recettes de fonctionnement

Article	Libellé	Montant en euros
BP 2021 + DM n°1 MONTANT TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		456.508,23
Détail de la DM n°2 :		
773	Mandat annulé sur exercices antérieurs	366.525,60
		77
		366.525,60
7785	Excédent d'investissement transféré	-278.714,27
		042
		-278.714,27
	TOTAL DM n°2	87.811,33
MONTANT TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT BP 2021 + DM n°1 + DM n°2		544.319,56

Dépenses d'investissement

Article	Libellé	Montant en euros
BP 2021 + DM n°1 TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		469.060,44
Détail de la DM n°2 :		
20422	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé - Bâtiments	440.713,26
		204
		440.713,26
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	-278.714,27
		040
		-278.714,27
	TOTAL DM n°2	161.998,99
MONTANT TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT BP 2021 + DM n°1 + DM n°2		631.059,43

Recettes d'investissement

Article	Libellé	Montant en euros
BP 2021 + DM n°1 MONTANT TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		567.996,71
Détail de la DM n°2 :		
1021	Dotations	74.186,66
		10
		74.186,66
	TOTAL DM n°2	74.186,66
MONTANT TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT BP 2021 + DM n°1 + DM n°2		642.183,37

➤ **AUTORISER** le Président à effectuer les écritures comptables de régularisation de la cession du bâtiment identifié

TEXPRO sur la zone communautaire de MORVILLE-LES-VIC, matérialisées en bleu ci-dessus ;

➤ **FIXER** la durée d'amortissement du compte 20422, utilisé en correctif des écritures de cessions, de manière dérogatoire et exceptionnelle à 1 an ;

➤ **METTRE EN ŒUVRE** la procédure de neutralisation totale des dotations aux amortissements des subventions d'équipement précités.

Après délibération, l'assemblée :

➤ **VALIDE** la décision modificative (DM) n°2 au BP 2021 du budget annexe de la zone de MORVILLE-LES-VIC, comme présentée ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement

Article	Libellé	Montant en euros
BP 2021 + DM n°1 TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		434.104,78
Détail de la DM n°2 :		
TOTAL DM n°2		0,00
MONTANT TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT BP 2021 + DM n°1 + DM n°2		434.104,78

Recettes de fonctionnement

Article	Libellé	Montant en euros
BP 2021 + DM n°1 MONTANT TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		456.508,23
Détail de la DM n°2 :		
773	Mandat annulé sur exercices antérieurs	366.525,60
		77
7785	Excédent d'investissement transféré	-278.714,27
		042
TOTAL DM n°2		-278.714,27
MONTANT TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT BP 2021 + DM n°1 + DM n°2		87.811,33
		544.319,56

Dépenses d'investissement

Article	Libellé	Montant en euros
BP 2021 + DM n°1 TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		469.060,44
Détail de la DM n°2 :		
20422	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé - Bâtiments	440.713,26
		204
		440.713,26
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	-278.714,27
		040
		-278.714,27
TOTAL DM n°2		161.998,99
MONTANT TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT BP 2021 + DM n°1 + DM n°2		631.059,43

Recettes d'investissement

Article	Libellé	Montant en euros
BP 2021 + DM n°1 MONTANT TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		567.996,71
Détail de la DM n°2 :		
1021	Dotations	74.186,66
		10
		74.186,66
TOTAL DM n°2		74.186,66
MONTANT TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT BP 2021 + DM n°1 + DM n°2		642.183,37

➤ **AUTORISE** le Président à effectuer les écritures comptables de régularisation de la cession du bâtiment identifié TEXPRO sur la zone communautaire de MORVILLE-LES-VIC, matérialisées en bleu ci-dessus ;

➤ **FIXE** la durée d'amortissement du compte 20422, utilisé en correctif des écritures de cessions, de manière dérogatoire et exceptionnelle à 1 an ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

5 10

ID : 057-245701206-20211215-CCSDCC21098-DE

- **AUTORISE** la mise en œuvre de la procédure de neutralisation totale de subventions d'équipement précités ;

- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

Pour extrait conforme,

Le Président

Jérôme END




Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	92
Ayant pris part au vote	91
Abstention	3
Suffrages exprimés	88
Majorité absolue	45
Pour	88
Contre	0

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet de la Moselle
- ✓ Pôle Finances, Ressources Humaines et Marchés Publics

2020/12/21

Envoyé en préfecture le 30/12/2020
Reçu en préfecture le 30/12/2020
Affiché le : 
ID : 057-245701206-20201216-CCSDCC20130-DE

Département de la Moselle
Arrondissement de Château-Salins
Nombre de conseillers désignés : 159
Nombre de conseillers en fonction : 158
Nombre de conseillers présents : 103
Nombre de conseillers votants : 115



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DELIBERATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 16 Décembre 2020
Sous la présidence de Monsieur Jérôme END
Date de convocation : 9 décembre 2020

**POINT N° CCSDCC20130
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

Objet : Zone communautaire de Morville-lès-Vic – Plateau-bas – Rachat de la parcelle de terrain à la SCI AMELIE

Vu la délibération n°CCSDCC17065 du conseil communautaire du 24 Avril 2017 par laquelle l'Assemblée validait notamment

- LA VENTE à la SC AMELIE sise 11 rue de Moncel à 57170 PETTONCOURT, le terrain cadastré section n° 33, parcelle n° 234, d'une superficie de 3350 m² sis plateau bas de la zone communautaire de Morville-lès-Vic, au prix unitaire de 1,52 €/m², correspondant à un montant global de 5 092,00 € HT, auquel s'ajoute le montant de la TVA en vigueur, à savoir 20 %, soit un montant de 6 110,40 € TTC, afin de permettre à cette dernière d'y installer l'EURL HOM AVENIR, en vue d'y développer son activité de chauffage, électricité, sanitaire et climatisation, assorti d'une obligation d'investissements et de création d'emplois.
- L'APPROBATION de la convention relative à une aide financière, entre la SC AMELIE et la Communauté de Communes du Saulnois, dans le cadre de la vente du terrain cadastré section n° 33, parcelle n° 234, d'une superficie de 3350 m², au prix unitaire ht de 1,52 € le m², soit un montant global de 5 092,00 € HT, auquel s'ajoute le montant de la TVA en vigueur, à savoir 20 %, soit un montant de 6 110,40 € TTC, qui définit les obligations de ladite société et notamment les conditions de reversement de l'aide financière accordée par la Communauté de Communes du Saulnois, dans le cas où l'entreprise bénéficiaire ne respecterait pas la convention et ses engagements en terme de création d'emplois et de maintien de son activité, sur une période de 5 ans, à compter de la signature de ladite convention.

Par acte notarié en date du 05/07/2017 rédigé auprès de Maître François MUTZENHARDT de CHATEAU-SALINS, la Communauté de Communes a vendu le terrain en question à la SCI AMELIE pour un montant de 5 092.00 € HT soit 6 110.40 € TTC.

Par courrier du 22/01/2019, ladite société a demandé l'annulation de son permis (initialement délivré en date du 12/07/2017) suite à l'abandon de son projet. L'autorisation d'urbanisme initiale a donc été annulée et retirée par arrêté du 27/02/2019 de la commune de MORVILLE LES VIC (autorité compétente en matière de délivrance des autorisations).

En date du 27/01/2020, Mme MERCY, représentante de la SCI AMELIE, a adressé un courrier électronique à la Communauté de Communes du Saulnois, pour proposer le rachat de son terrain pour un montant identique au prix de vente initial soit 5 092.00 € HT.

Considérant la clause mentionnée à l'acte de vente relative au « PACTE DE PREFERENCE », la Communauté de Communes est prioritaire pour le rachat du terrain.


Considérant le courrier adressé à la SCI AMELIE en date du 03/12/2020 confirmant l'intérêt de la collectivité pour acquérir le terrain au prix de 5 092.00 € HT,

Considérant la réponse favorable de M. et Mme MERCY reçue par voie électronique en date du 07/12/2020,

Conformément à l'avis favorable de la commission « Développement économique » qui le 09/12/2020 ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- D'ACQUERIR le terrain référencé parcelle 234 section 33 situé plateau bas de la Zone Communautaire de MORVILLE LES VIC, d'une superficie de 3350 m² au prix de 1.52 €/m², soit pour un montant total de 5092.00 € HT (6 110.40 € TTC), frais de notaire en sus à charge de la collectivité.
- DE SOLLICITER l'étude notariale de Maître Aurore KARL à DELME en vue de procéder à l'achat dudit terrain.

Envoyé en préfecture le 30/12/2020
Reçu en préfecture le 30/12/2020
Affiché le 
ID : 057-245701206-20201216-CGSDCC20130-DE

Après délibération, l'assemblée :

- APPROUVE l'acquisition du terrain référencé parcelle 234 section 33 situé plateau bas de la Zone Communautaire de MORVILLE LES VIC, d'une superficie de 3350 m² au prix de 1.52 €/m², soit pour un montant total de 5092.00 € HT (6 110.40 € TTC), frais de notaire en sus à charge de la collectivité.
- SOLLICITE l'étude notariale de Maître Aurore KARL à DELME en vue de procéder à l'achat dudit terrain.
- AUTORISE le Président à signer toutes pièces ou documents afférents à cette transaction.

Résultat du scrutin :

Nombre de votants	115
Majorité absolue	58
Pour	96
Contre	10

Pour extrait conforme,

Le Président,
Jérôme END



Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet de la Moselle
- ✓ Pôle Finances, Ressources Humaines et Marchés Publics
- ✓ Pôle Aménagement et Développement du Territoire

AK/AK/ 201901301

REPertoire : DU

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE VINGT DEUX JUILLET

A DELME (Moselle), 9 rue Raymond Poincaré, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,
Maître Aurore KARL, Notaire titulaire d'un Office Notarial à DELME, 9,
rue Raymond Poincaré,

A reçu le présent acte de vente à la requête des parties ci-après
identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité
foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat
indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document
hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la
publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du
calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations,
dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

La Société dénommée AMELIE, Société civile au capital de 2000 €, dont le
siège est à PETTONCOURT (57170), 11 rue de Moncel, identifiée au SIREN sous le
numéro 485165823 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
METZ.

ACQUEREUR

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAULNOIS, située dans le département de Moselle, dont l'adresse est à CHATEAU SALINS (57170), 14 ter Place de la Saline,

QUOTITES ACQUISES

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAULNOIS acquiert la pleine propriété du BIEN objet de la vente.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée AMELIE est représentée à l'acte par l'ensemble de ses associés, savoir :

Madame LAQUET Severine épouse MERCY gérante et associée
Monsieur MERCY Olivier associé.

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAULNOIS est représentée à l'acte par son Président Monsieur Jerome END ayant tous pouvoirs aux termes d'une délibération du 16 décembre 2020 annexée.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution,
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

L'ACQUEREUR déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant la société AMELIE

- Extrait K bis.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

EXPOSE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le représentant de la communauté de communes est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son conseil communautaire en date du 16 décembre 2020 envoyée à la préfecture le 30 décembre 2020, dont une ampliation est annexée.

Il déclare :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,

- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A MORVILLE LES VIC (Moselle), lieudit l'aubépine,
Un terrain à bâtir viabilisé situé sur le plateau bas de la ZAC de Morville les
Vic.

Figurant ainsi au cadastre :

Préfixe	Sectio n	N°	Lieudit	Surface
	33	234/57	L'aubépine	33 a 50 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Division cadastrale

La parcelle objet des présentes provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastré : section 33 numéro 231/57, lieudit «L'Aubépine », pour une contenance de 27 ha 84 a 58 ca, dont le surplus était cadastré :

- section 33 numéro 233/57, lieudit « L'Aubépine », pour une contenance de 27 ha 51 a 08 ca.

Le tout résulte d'un procès-verbal d'arpentage établi par Monsieur Frédéric GALLANI, alors géomètre-expert à CHATEAU-SALINS, le 05 mai 2011, portant le

numéro 74 M, certifié par le Service du Cadastre de SARREBOURG, le 06 juillet 2011, déjà appliqué au livre foncier, annexé.

BORNAGE

Le **VENDEUR** précise qu'un bornage effectué par Géomètre-Expert a fixé les limites du terrain d'assiette.

Ce bornage a été établi par Monsieur Frédéric GALLANI, alors géomètre-expert à CHATEAU-SALINS, le 16 mai 2011, et le procès-verbal est annexé.

Zone d'aménagement concerté

Le **BIEN** constitue l'un des lots de la Zone d'activité économique de MORVILLE LES VIC".

Cette ZAC a été créée par arrêté préfectoral délivré le 7 juillet 1997.

Le règlement de la zone et le plan d'aménagement de la zone ont été remis à l'**ACQUEREUR** dès avant ce jour, ainsi qu'il le reconnaît, et sont annexés.

ORIGINE DE PROPRIETE

LIVRE FONCIER

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de MORVILLE LES VIC au nom du **VENDEUR** en propre.

Le **VENDEUR** en est devenu propriétaire aux termes d'un acte de vente reçu par Maître MUTZENHARDT alors notaire à CHATEAU SALOINS le 5 juillet 2017.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties déclarent se référer aux annexes du livre foncier y relatives.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et emplacements quelconques.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de **SIX MILLE CENT DIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (6 110,40 EUR)**, taxe sur la valeur ajoutée incluse.

Ce prix se décompose :

- en une somme hors taxe de : cinq mille quatre-vingt-douze euros (5 092,00 eur),
- en une taxe sur la valeur ajoutée de : mille dix-huit euros et quarante centimes (1 018,40 eur).

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX - MODALITES

Le paiement doit intervenir, conformément aux dispositions de l'annexe I de l'article D. 1617-19, premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales

portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux.

Toutefois, le **VENDEUR**, conformément aux dispositions de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, requiert l'**ACQUEREUR** de faire effectuer le paiement du prix entre les mains du notaire soussigné, qui accepte, à charge par celui-ci, s'il y a lieu, de procéder sous sa responsabilité à la purge de tous privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble.

Le comptable public étant déchargé de toute responsabilité par ce mode de paiement, l'**ACQUEREUR** s'oblige à faire émettre le mandat administratif nécessaire pour que celui-ci ait lieu entre les mains du notaire soussigné dans les plus brefs délais.

A cet effet, le notaire remettra à l'acquéreur, qui devra en faire communication au comptable public, avec copie de la délibération autorisant la vente :

- une copie simple des présentes avec les annexes sans mention d'inscription au fichier immobilier,
- le décompte des sommes dues par l'**ACQUEREUR**,
- un certificat par lequel il atteste, sous sa responsabilité, qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de vente ou de promesse de vente antérieure.

Le règlement ainsi effectué libérera entièrement l'**ACQUEREUR**.

En raison de ce que la remise des fonds sera ainsi effectuée au notaire soussigné, la présentation au comptable public d'un état des inscriptions hypothécaires délivré sur formalités ne sera pas nécessaire.

EXECUTION FORCEE

Les parties se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions de l'article L 111-5 du Code des procédures civiles d'exécution, pour toute obligation résultant des présentes.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate à leurs frais d'une copie exécutoire des présentes.

ABSENCE DE CONVENTION DE SEQUESTRE

Les parties conviennent, directement entre elles et après avoir reçu toutes les informations en la matière de la part du rédacteur des présentes, de ne séquestrer aucune somme à la sûreté des engagements pris dans l'acte.

LIVRE FONCIER

Les parties consentent et requièrent :

- l'inscription au livre foncier de MORVILLE LES VIC de la propriété du **BIEN** au nom de l'**ACQUEREUR**,
- la radiation de l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer au profit de la communauté de communes du Saulnois

Elles renoncent à toute notification contre délivrance d'un certificat d'inscription conforme entre les mains du notaire soussigné.

Si le ou les droits requis ne pouvaient être inscrits ou ne pouvaient être publiés, les parties consentent et requièrent l'inscription d'une prénotation destinée à garantir soit l'effet soit le rang du ou des droits concernés.

Les parties renoncent à la notification prévue par la réglementation sur le livre foncier contre délivrance d'un certificat d'inscription au notaire soussigné.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** comme indiqué ci-dessus au paragraphe « ORIGINE DE PROPRIETE »

Compte tenu de l'activité du **VENDEUR**, la mutation entre dans le champ d'application des plus-values professionnelles. A ce sujet, le représentant de la société déclare sous sa responsabilité :

- que celle-ci a son siège social à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- que son régime fiscal est l'impôt sur les sociétés,
- qu'elle dépend pour ses déclarations de résultat du centre des finances publiques de : METZ où elle est identifiée sous le numéro 485 165 823 .

Par suite, la plus-value est considérée comme un résultat de l'exercice social en cours.

TAXE SUR LA CESSION DE TERRAIN DEvenu CONSTRUCTIBLE

Conformément aux dispositions tant de l'article 1605 nonies IV que de l'article 1529 III du Code général des impôts, les présentes ne sont pas soumises à la taxe forfaitaire ne s'agissant pas de la première cession d'un terrain devenu constructible, la première cession ayant eu lieu aux termes de l'acte relaté aux présentes au paragraphe "effet relatif".

IMPOT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

En sa qualité d'assujéti habituel, il effectue le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur imprimés CA3. Cette taxe est acquittée auprès du service des Impôts des entreprises de METZ, où le redevable est identifié sous le numéro 485 165 823.

La vente entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, l'acquisition du terrain par le **VENDEUR** ayant ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le **VENDEUR** supporte la taxe sur la valeur ajoutée.

Il est ici rappelé que le **VENDEUR** avait dans son acte d'acquisition pris l'engagement de construire dans un délai de quatre ans ,aux conditions prévues par l'article 1594-0 G A I du Code Général des Impôts :

construction d'un bâtiment en vue d'y développer son activité de travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation, cette activité devant être assortie d'une obligation d'investissements et de création d'emplois, à travers l'établissement d'une convention relative à une aide financière.

Par acte reçu par le notaire soussigné le 2 juillet 2021 le vendeur a substitué à son engagement de construire un engagement de revendre et acquitté les droits d'enregistrement à 0,715 % avec intérêts de retard.

Par suite, la vente intervient dans le délai imparti.

Concernant l'acquéreur :

La vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts

Néant

DETERMINATION DES DROITS

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

PARTIE DEVELOPEE

EXPOSE

ENVOI DU PROJET D'ACTE

Un projet du présent acte a été adressé aux parties qui le reconnaissent et déclarent en avoir pris connaissance dès avant ce jour.

ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

Les dispositions de l'article L 271-1 du code de la construction et de l'habitation sont inapplicables aux présentes comme s'agissant de la vente d'un terrain à bâtir.

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE

Le **BIEN** constitue l'un des lots de la zone d'aménagement concertée dénommée zone d'activités économiques de MORVILLE LES VIC.

Cette zone a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 07 juillet 1997, et le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) a été approuvé par arrêté préfectoral du 25 mai 2000. Ledit PAZ a ensuite fait l'objet d'une modification approuvée par délibération du conseil municipal de MORVELLE-LES-VIC, en date du 05 septembre 2007.

Par ailleurs, conformément à l'article L311-7 du Code de l'Urbanisme, le PAZ de la ZAC de MORVILLE-LES-VIC ayant été approuvé avant l'entrée en vigueur de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, il demeure applicable, et ce, jusqu'à l'approbation par la commune d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), ou par la Communauté de Communes du Saulnois, dès lors qu'elle en aurait la compétence, d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

La présente vente a lieu sous les charges et conditions résultant du règlement d'aménagement de zone mentionné ci-dessus.

L'ACQUEREUR sera subrogé de plein droit, tant activement que passivement, dans les droits et obligations résultant du règlement de zone et de ses éventuels modificatifs : il s'oblige à les exécuter de telle manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le VENDEUR par qui que ce soit.

Etant précisé que le BIEN vendu est situé sur le plateau bas de la ZAC de MORVILLE-LES-VIC.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,

- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est libre de toute charge et hypothèque, à l'exception des inscriptions suivantes figurant au Livre Foncier :

- Interdiction d'aliéner et d'hypothéquer au profit de la communauté de communes du saulnois à CHATEAU SALINS avec effet jusqu'au 5 juillet 2022

L'acquéreur étant le bénéficiaires les parties requièrent la radiation de ladite inscription au livre foncier

REMARQUE :

Dans le titre de propriété il avait également été prévu un pacte de préférence au profit de la communauté de commune du Saulnois en cas de vente du bien objet des présentes. L'acquéreur étant le bénéficiaire, il n'a pas été nécessaire d'effectuer la procédure de purge de ce droit.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement définit le déchet comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon.

CONTENANCE DU TERRAIN

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPOTS ET TAXES

Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement de la taxe foncière.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe foncière est répartie entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Note d'urbanisme

La commune a répondu le 6 avril 2021 à une demande de note d'urbanisme. Cette réponse est annexée.

L'**ACQUEREUR** s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur cette note.

ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

L'**ACQUEREUR** est informé :

- d'une part que le Préfet peut demander l'établissement d'un diagnostic sur l'archéologie préventive imposant la conservation de tout ou partie du site ;
- d'autre part sur les conséquences qui peuvent résulter de ce diagnostic tant sur les pièces d'urbanisme que sur les délais fixés quant à la réalisation de l'opération d'aménagement.

VESTIGES IMMOBILIERS ARCHEOLOGIQUES

L'article 552 du Code civil dispose que :

"La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre Des servitudes ou services fonciers. Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police."

Toutefois, l'article L 541-1 du Code du patrimoine dispose que :

"Les dispositions de l'article 552 du code civil relatives aux droits du propriétaire du sol ne sont pas applicables aux biens archéologiques immobiliers mis au jour à la suite d'opérations archéologiques ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la publication de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. Ces biens archéologiques immobiliers appartiennent à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations archéologiques ou en cas de découverte fortuite.

L'Etat verse au propriétaire du fonds où est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit bien. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire."

Il y a lieu de distinguer entre :

- Le vestige archéologique immobilier enfoui ou dissimulé, et donc ignoré du propriétaire du sol, la propriété de ce vestige ne peut être acquise par prescription ni encore moins par titre. Ce vestige appartient à l'Etat quel qu'en soit le découvreur ou "inventeur". Un dédommagement est prévu pour les propriétaires des terrains traversés à l'effet d'accéder à ce vestige. Si la découverte du vestige est effectuée par le propriétaire du sol, ce dernier pourra toucher une indemnité en cas d'exploitation commerciale, indemnité soit forfaitaire soit liée aux résultats de l'exploitation. Le tout, bien entendu, si le vestige en question présente un intérêt scientifique ou historique. La commune sur le territoire de laquelle le vestige a été découvert dispose d'un délai de six mois pour délibérer sur l'incorporation du vestige dans son domaine public ou pour renoncer à ses droits sur le vestige. A défaut de délibération dans ce délai, elle est réputée avoir renoncé à exercer ses droits sur le vestige. Lorsque le vestige n'est pas incorporé au domaine public, il peut être cédé à l'amiable par l'Etat, et si dans les six mois du renoncement de la commune il n'est ni incorporé au domaine public ni cédé à l'amiable, l'Etat est censé avoir renoncé à sa propriété, le propriétaire du fonds peut alors demander au Préfet de constater cette renonciation par un acte qui doit être publié au service de la publicité foncière, le tout aux termes des dispositions de l'article R 541-1 du Code du patrimoine.
- Le vestige archéologique non enfoui ou non dissimulé mentionné dans les actes fait titre de propriété du propriétaire du sol, à défaut de mention dans les actes sa propriété pourra être revendiquée par le propriétaire du sol en invoquant la prescription acquisitive.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, l'immeuble n'étant pas situé dans le champ d'application territorial de ce droit de préemption ainsi qu'il résulte du document annexé.

DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

La vente n'a pas fait l'objet d'une notification à la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, par abréviation "S.A.F.E.R." s'agissant d'un immeuble à vocation non agricole non situé dans une zone visée par l'alinéa premier de l'article L 143-1 du Code rural et de la pêche maritime.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

INFORMATION RELATIVE A LA CONSTRUCTION - AUX AMENAGEMENTS ET AUX TRANSFORMATIONS

Dispositions générales

Le notaire soussigné informe l'**ACQUEREUR** dans la mesure où il projette d'effectuer, des constructions, des aménagements et des transformations et ce quelle qu'en soit la destination :

- De ce qu'un certificat d'urbanisme constitue une information sur la constructibilité du terrain et non une autorisation de construire, et que préalablement avant toute construction un permis de construire régulier doit avoir été délivré au propriétaire ou transféré à son profit et ne pas être périmé.
- De l'obligation d'affichage du permis de construire (et du permis de démolir s'il y a lieu) sur les lieux des travaux et de la nécessité de faire constater dès le premier jour l'exécution de celle-ci. L'affichage doit être effectué de manière visible de la voie ou des espaces ouverts au public, et ce sur un panneau rectangulaire dont les dimensions doivent être supérieures à quatre-vingts centimètres. Ce panneau doit comporter l'identité du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet, la superficie du terrain, la superficie du plancher hors-œuvre nette autorisée, la hauteur des bâtiments projetés, l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté ainsi que la mention relative aux délais de recours ainsi qu'à l'obligation de notifier tout recours au bénéficiaire et à l'autorité ayant délivré le permis.
- Des dispositions des articles 1383 à 1387 du Code général des impôts, relatives au bénéfice de l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties et l'obligation corrélative de dépôt d'une déclaration auprès du centre des finances publiques du lieu de la situation de l'immeuble, de leur achèvement dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de cet achèvement.
- De ce que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance-construction devra garantir les propriétaires successifs.
- Que le permis de construire (et le permis de démolir s'il y a lieu) ne devient définitif que s'il n'a fait l'objet :
 - d'aucun recours devant la juridiction administrative et ce dans le délai de deux mois qui court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.
 - d'aucun retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance.
- Que les travaux doivent être entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification et, passé ce délai, ces travaux ne doivent pas être interrompus plus d'un an. Ce délai est prorogeable deux fois pour une durée d'un an sous certaines conditions.
- Qu'aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire n'est recevable à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'achèvement de la construction.

L'**ACQUEREUR** déclare que le notaire soussigné l'a parfaitement informé qu'il devra effectuer, lors de l'achèvement de la construction, la déclaration d'achèvement des travaux dite "déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)", document obligatoire permettant de signaler à l'administration l'achèvement des travaux et la conformité de la construction avec le permis de construire et la déclaration préalable.

L'**ACQUEREUR** est également informé que, selon l'état du terrain, il devra obtenir préalablement au permis de construire, un permis de démolir et une autorisation de défrichement.

Etude géotechnique

Pour information, les articles suivants du Code de la construction et de l'habitation sont littéralement rapportés :

- Article L 112-22 :

"Avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, le maître d'ouvrage transmet l'étude mentionnée à l'article L 112-21 du présent Code aux personnes réputées constructeurs de l'ouvrage, au sens de l'article 1792-1 du Code civil.

Lorsque cette étude n'est pas annexée au titre de propriété du terrain, il appartient au maître d'ouvrage de fournir lui-même une étude géotechnique préalable équivalente ou une étude géotechnique prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment.

Les contrats prévus au premier alinéa du présent article précisent que les constructeurs ont reçu un exemplaire de l'étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, que les travaux qu'ils s'engagent à réaliser ou pour lesquels ils s'engagent à assurer la maîtrise d'œuvre intègrent les mesures rendues nécessaires par le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols."

- Article L 112-23 :

"Lorsqu'un contrat a pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, le constructeur de l'ouvrage est tenu :

1° Soit de suivre les recommandations d'une étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage ou que le constructeur fait réaliser par accord avec le maître d'ouvrage, qui prend en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment ;

2° Soit de respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

Si l'étude géotechnique indique l'absence de risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur n'est pas tenu par cette obligation."

Le décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 définit les techniques particulières de construction applicables, dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, aux constructeurs ayant conclu un contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

Ces constructeurs sont en effet tenus soit de suivre les recommandations de l'étude géotechnique de conception qui, contrairement à l'étude géotechnique préalable, n'est pas obligatoire, soit d'appliquer les techniques de construction prévues par le présent décret.

Raccordement aux réseaux

Les frais de raccordement aux réseaux de distribution, notamment d'eau s'il existe, et d'électricité de la construction à édifier par l'**ACQUEREUR**, dans la mesure où le raccordement n'existerait pas à ce jour, seront intégralement supportés par ce dernier, et à défaut de réseau d'assainissement collectif ce seront les frais de création d'un dispositif d'assainissement individuel qui seront à supporter par lui, et également le ou les taxes afférentes.

Assurance-construction

L'**ACQUEREUR** reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné de l'obligation qui est faite par les dispositions des articles L 241-1 et L 242-1 du Code des assurances, de souscrire dès avant toute ouverture du chantier de construction

et/ou travaux de gros-œuvre ou de second-œuvre, une assurance garantissant le paiement des travaux de réparation des dommages relevant de la garantie décennale, ainsi qu'une assurance couvrant sa responsabilité au cas où il interviendrait dans la construction en tant que concepteur, entrepreneur ou maître d'œuvre, et que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance devra garantir les propriétaires successifs.

Il devra donc effectuer toutes les démarches nécessaires pour bénéficier de ce type d'assurance et se faire remettre par l'assureur le modèle d'attestation d'assurance comprenant les mentions minimales prévues par l'article L 243-2 du Code des assurances.

Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

Le notaire soussigné a informé l'**ACQUEREUR** qu'un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage tel que visé par l'article L 4532-97 du Code du travail devra lui être remis par le coordonnateur des travaux lors de la réception de ceux-ci, et que ce dossier devra être transmis, lors de la prochaine mutation au nouveau propriétaire et un exemplaire devra être annexé à l'acte constatant cette mutation.

Toutefois, le notaire précise que ce dossier n'est pas obligatoire lorsque la construction est affectée à l'usage personnel du propriétaire, de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants.

Conservation des factures des travaux

Le notaire rappelle à l'**ACQUEREUR** la nécessité de conserver les factures des travaux et achats de matériaux, ainsi que tous autres documents s'y rapportant, notamment pour le cas de revente et éventuellement pour la mise en œuvre de l'assurance dommages-ouvrage dans le cadre de la garantie décennale.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aéroports

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aéroports, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions délivré fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est joint.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 1 très faible.

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Secteur d'information sur les sols

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être créés conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

Il n'existe pas actuellement de secteur d'information sur les sols créé par arrêté préfectoral ni projeté.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone aléa moyen à fort.
Une copie de la cartographie est annexée.

Etude géotechnique

Une étude géotechnique préalable telle que prescrite par les articles L 112-21 et suivants du Code de la construction et de l'habitation aurait dû être effectuée.

L'acquéreur a dispensé le vendeur d'y procéder.

Le notaire soussigné a averti les parties des conséquences de l'absence de cette étude :

-manquement à l'obligation d'information précontractuelle du vendeur pouvant entraîner la recherche de sa responsabilité extracontractuelle ou l'annulation du contrat pour vice du consentement

ou

-manquement à son obligation de délivrance pouvant entraîner la résolution de la vente ou sa mise en possession conforme

Les parties aux présentes déclarent vouloir en faire leur affaire personnelle sans recours contre le notaire soussigné.

INFORMATION DE L'ACQUEREUR

L'ACQUEREUR déclare ici avoir pris connaissance, préalablement à la signature, des particularités révélées par les états des risques dont les rapports sont annexés et des rapports de consultations des bases de données environnementales le cas échéant.

L'ACQUEREUR déclare avoir été informé des conséquences de ces particularités au regard des autorisations d'urbanisme et du fait que le terrain peut devenir inconstructible après la vente.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

ACTIVITES DANS L'ENVIRONNEMENT PROCHE DE L'IMMEUBLE

Préalablement à la signature des présentes, l'ACQUEREUR déclare s'être assuré par lui-même, des activités, professionnelles ou non, de toute nature, exercées dans l'environnement proche de l'immeuble, susceptibles d'occasionner des nuisances, sonores, olfactives, visuelles ou autres....

Le rédacteur des présentes a spécialement informé l'ACQUEREUR savoir :

- Des dispositions de l'article L 112-16 du code de la construction et de l'habitation:

"Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales, touristiques, culturelles ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions."

- Qu'outre les dispositions législatives ou réglementaires spéciales dont relèvent certaines activités, la législation, relative aux troubles anormaux du voisinage, se fonde sur les articles 1240 et 1241 du Code civil selon lesquels :

"Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer" et "Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence."

- L'article 544 du Code Civil ajoute que :

"La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements."

- De plus, l'article R 1334-31 du Code de la santé publique dispose que :

"Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité."

Chaque rapport de voisinage peut susciter des désagréments, il n'en reste pas moins qu'il ne caractérise pas nécessairement un trouble "anormal". Serait considéré, par le Tribunal Judiciaire, comme anormal, un **trouble répétitif, intensif, ou un trouble qui outrepassse les activités normales attendues de la part du voisinage.**

L'ACQUEREUR déclare avoir accompli toutes diligences et s'être entouré de toutes les informations nécessaires relatives à la situation de l'immeuble et aux activités professionnelles, ou non, exercées dans le proche environnement de ce dernier, et renonce à exercer tout recours contre le VENDEUR à quelque titre que ce soit.

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
 - La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
 - La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES) précisant notamment :
 - Commune faisant l'objet d'un programme de prévention (PAPA d'intention Moselle Aval)
 - 32 événements historiques d'inondations sont identifiés dans le département MOSELLE ;
 - Localisation exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : aléa moyen à fort ;
 - Mouvements de terrain recensés dans la commune
 - Localisation en zone sismique : 1 (très faible) ;
 - Une installation industrielle dans la commune
 - Potentiel radon : potentiel de catégorie 1 ;
 - Trois arrêtés de catastrophes naturelles.
 - La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.
- Une copie de ces consultations est annexée.

REGLEMENTATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS CLASSES

Le notaire rédacteur des présentes a rappelé aux parties les dispositions de l'article L.514-20 du Code de l'environnement dont les termes sont ci-après littéralement rapportés :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

Le VENDEUR déclare :

- qu'à sa connaissance, l'immeuble objet des présentes n'a jamais été utilisé dans le cadre d'une exploitation soumise à autorisation conformément à la législation sur les installations classées ;
- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation sur les lieux objet des présentes.

NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le VENDEUR déclare avoir porté à la connaissance de l'ACQUEREUR l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le VENDEUR reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'ACQUEREUR.

Pareillement, l'ACQUEREUR déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le VENDEUR est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse ci-dessus mentionnée.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à son siège social.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes,

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne

disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

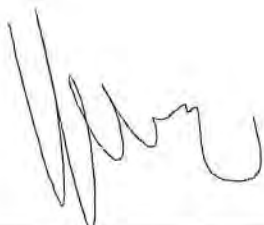
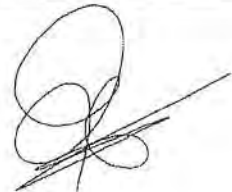

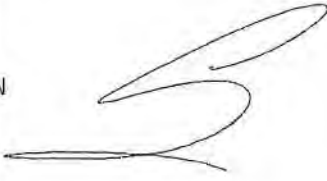
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>M. MERCY Olivier représentant de la société dénommée AMELIE a signé</p> <p>à DELME le 02 juillet 2021</p>	
<p>Mme LAQUET épouse MERCY Severine représentant de la société dénommée AMELIE a signé</p> <p>à DELME le 02 juillet 2021</p>	
<p>M. END Jerome représentant de la société dénommée LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAULNOIS a signé</p> <p>à DELME le 22 juillet 2021</p>	
<p>et le notaire Me KARL AURORE a signé</p> <p>à DELME L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT DEUX JUILLET</p>	

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - VARIATION DU PATRIMOINE	A10.2

A10.2 - Etat des sorties des immobilisations (R.2313-3 du CGCT)

Modalités de sortie	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (coût historique)	Durée de l'amort.	Cumul des amort. antérieurs	Valeur nette comptable au jour de la cession	Prix de cession	Plus ou moins values
A titre onéreux		109 865,00					
Cpte2111	Vente CONCEPTOR S33P252	21 960,00					
Cpte 2111	Vente HEXAGRAIN S33P253&254	87 905,00					
A titre gratuit							
Mise à disposition							
Affectation							
Mise en concession ou affermage							
Mise à la réforme							
Divers							
TOTAL GENERAL		109 865,00					

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - OPERATIONS LIEES AUX CESSIONS	A10.3

A10.3 - Opérations liées aux cessions

Pour mémoire		Crédits ouverts (BP + DM)
chapitre 024	Produits des cessions d'immobilisations	109595,00
Produits des cessions		Réalisations
compte 775	Produits des cessions d'immobilisations	109595,00
compte 675	Valeurs comptables des immobilisations cédées	0,00

1° saisie des données (cellules en jaune)

Collectivité **CCS BUDGET zone de MORVILLE**
 bien vendu **VENTE TERRAIN CONCEPTEUR SCI INOV** N° inventaire **6**

valeur au bilan du bien vendu **21 690,00** compte **2111**
 amortissements comptabilisés **0,00** valeur **0,00**

valeur nette comptable du bien **21 690,00**
 prix de vente **21 690,00** HT (*supérieur à zéro, sinon écritures non budgétaires*)

2° écritures d'ordre non budgétaires effectuées par la Trésorerie

total amortissements
 total subvention déjà reprise
 total subvention restant à reprendre

crédit 193 COMPTE 1313 137100

3° opérations budgétaires, mandats et titres à émettre par l'ORDONNATEUR plus ouverture automatique des crédits

	DEPENSES FONCTIONNEMENT			RECETTES FONCTIONNEMENT			
	chapitre	compte	montant	chapitre	compte	montant	
MANDAT à l'ordre du receveur <i>(valeur nette comptable)</i>	042	675	21 690,00	77	775	21 690,00	TITRE en HT
						0,00	
			total 21 690,00			total 21 690,00	

	DEPENSES INVESTISSEMENT			RECETTES INVESTISSEMENT			
	chapitre	compte	montant	chapitre	compte	montant	
			0,00	040	2111	21 690,00	TITRE au nom du receveur <i>(valeur nette comptable)</i>
						0,00	
			total 0,00	024		-21 690,00	ajustement du budget
						total 0,00	

Département de la Moselle

Arrondissement de Château-Salins

Nombre de conseillers désignés : 148

Nombre de conseillers en fonction : 148

Nombre de conseillers présents : 91

Nombre de conseillers votants : 93



Envoyé en préfecture le 17/03/2020

Reçu en préfecture le 17/03/2020

Affiché le

SLO

ID : 057-245701206-20200304-CCSDCC20013-DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DELIBERATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 04 mars 2020
Sous la présidence de Monsieur Roland GEIS

Date de convocation : 26 février 2020

POINT N° CCSDCC20013

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

Objet : *Zone communautaire de Morville-les-Vic - Vente de terrain à une SCI en cours de constitution représentée par M. Jean-Louis TOCK, Président de la SASU Conceptor et associés*

Rappels :

Par délibération n° CCSDCC12008 du 25/01/2012, l'assemblée approuvait l'aménagement du plateau haut relatif à la création de la 3^{ème} tranche de la ZAC de Morville-les-Vic, comme suit :

- ✓ Plateformage du terrain ;
- ✓ Aménagement d'un nouvel accès depuis la zone existante et depuis la route d'accès principale ;
- ✓ Extension de l'ensemble des réseaux des tranches 1 et 2 ;
- ✓ Réalisation d'un aménagement paysager des espaces publics ;
- ✓ Traitement de la cohérence d'ensemble de la zone d'aménagement concertée de Morville-les-Vic.

De plus, par délibération n° CCSDCC16091 du 18/07/2016, l'assemblée fixe les prix de vente des terrains situés sur les zones communautaires de la CCS (industrielles, artisanales et commerciales), comme suit :

Type de zone communautaire	Prix du terrain au m ² en € HT
Industrielles et commerciales	5,00 €
Commerciales	25,00 €

Considérant le courrier de Monsieur Jean-Louis TOCK, Président de la SASU CONCEPTOR et Associés sise 245 rue Louis Braille à 54710 Fléville-devant-Nancy, daté du 13/01/2020, par lequel ce dernier informe la CCS de son souhait d'acquérir le terrain cadastré section n° 33, parcelle n° 252, d'une superficie de 4338 m², situé au sein de la zone communautaire de Morville-les-Vic (plateau haut), en vue d'y implanter un laboratoire de production sur de nouveaux procédés alliant notamment la matière première bois ;

Ce dernier précise que ce projet serait porté par une SCI en cours de création et indique que cette opération serait créatrice d'emplois.

Considérant que la Communauté de Communes du Saulnois a sollicité l'avis de France Domaines sur l'estimation de la valeur vénale de cette parcelle de terrain, par courrier daté du 30/01/2020 ;

Conformément à l'avis favorable des membres de la commission « développement économique et emploi » réunie le 29/01/2020 ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- D'approuver la vente de la parcelle de terrain située au sein de la zone communautaire de Morville-les-Vic (plateau haut), cadastrée section n° 33, parcelle n° 252, d'une superficie de 4338 m² à la SCI en cours de création, représentée par M. Jean-Louis TOCK, représentant de la SASU Conceptor et Associés, au prix de 5 € HT le m², soit un montant total de 21 690 € HT (TVA au taux en vigueur en sus), en vue d'y implanter un laboratoire de production sur de nouveaux procédés alliant notamment la matière première bois.

- De solliciter un notaire en vue de la rédaction de l'acte de vente correspondant et notamment les clauses suivantes :

Interdiction d'aliéner et d'hypothéquer :

Le VENDEUR interdit formellement à l'acquéreur d'aliéner l'immeuble vendu, que cette aliénation soit totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux, pendant une période de 5 ans, à compter du jour de la signature de l'acte de cession et ce, à peine de nullité des aliénations ou hypothèques et de révocation de la vente. « ... ».

Pacte de préférence :

L'acquéreur déclare prendre l'engagement, à compter de ce jour inclusivement et pour une durée de 15 ans, pour le cas où il se déciderait à vendre l'immeuble, objet des présentes, même par fractions, de gré à gré ou aux enchères publiques, qu'il ait ou non reçu des offres de tiers, de faire connaître au Vendeur le prix demandé ou offert, ainsi que les modalités de paiement de toutes autres conditions auxquelles il serait disposé à traiter.

Respect du règlement de zone

Se mettre en conformité vis-à-vis des assurances en responsabilité et en dommages

- De prendre acte que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur.

Après délibération, l'assemblée :

- **APPROUVE** la vente de la parcelle de terrain située au sein de la zone communautaire de Morville-les-Vic (plateau haut), cadastrée section n° 33, parcelle n° 252, d'une superficie de 4338 m² à la SCI en cours de création, représentée par M. Jean-Louis TOCK, représentant de la SASU Conceptor et Associés, au prix de 5 € HT le m², soit un montant total de 21 690 € HT (TVA au taux en vigueur en sus), en vue d'y implanter un laboratoire de production sur de nouveaux procédés alliant notamment la matière première bois.
- **AUTORISE** le Président à solliciter un notaire en vue de la rédaction de l'acte de vente correspondant et notamment les clauses susmentionnées.
- **AUTORISE** le président ou son Vice-président à signer toute pièce inhérente à cette décision.

Votants	93
Abstentions	4
Ne se prononce pas	4
Suffrages exprimés	85
Pour	84
Contre	1

Pour extrait conforme,

Le Président,
Roland GEIS

Ampliation de la présente à :

M. le Préfet de la Moselle
Pôle « développement économique et emploi » de la CCS
Pôle « gestion financière et budgétaire » de la CCS

AK/AK/ 201895201

REPERTOIRE : 1458

DU 18 Novembre 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE 18 novembre 2021 par le sous le dix huit novembre par l'acquéreur
A DELME (Moselle), 9 rue Raymond Poincaré, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,
Maître Aurore KARL, Notaire titulaire d'un Office Notarial à DELME, 9,
rue Raymond Poincaré,

A reçu le présent acte de vente à la requête des parties ci-après
identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité
foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat
indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document
hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la
publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du
calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations,
dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAULNOIS, située dans le
département de Moselle, dont l'adresse est à CHATEAU SALINS (57170), 14 ter
Place de la Saline

ACQUEREUR

La Société dénommée SCI INOV, Société civile immobilière au capital de 3
000 €, dont le siège est à PULNOY (54425), 4 rue des longues raies, identifiée au

K JUL ST JE

SIREN sous le numéro 891863722 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY.

QUOTITES ACQUISES

La société dénommée SCI INOV acquiert la pleine propriété du BIEN objet de la vente.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAULNOIS est représentée à l'acte par son Président Monsieur Jerome END ayant tous pouvoirs aux termes d'une délibération du 4 mars 2020 annexée.

- La Société dénommée SCI INOV est représentée à l'acte par ses deux et seuls associés :

Madame TOCK Justine gérante et associée
Monsieur TOCK Jean Louis associé

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution,
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

L'ACQUEREUR déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquiescer prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant la société SCI INOV

- Extrait K bis.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Les Bodacc sont annexés.

EXPOSE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le représentant de la communauté de communes est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son conseil communautaire en date du 4 mars 2020 envoyée à la préfecture le 17 mars 2020, dont une ampliation est annexée.

Il déclare :

N

TOL

JT JE

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

ABSENCE DE CLASSEMENT

L'acquisition par la Communauté de Communes du SAULNOIS du BIEN n'a pas été suivie de son affectation à l'usage du public ou d'un service public, ainsi déclaré et garanti par le représentant du VENDEUR.

Ce dernier déclare et garantit par ailleurs que, précédemment à son acquisition, ledit BIEN n'a jamais fait l'objet d'une affectation à l'usage du public ou d'un service public, qui n'aurait elle-même pas été suivie respectivement d'une désaffectation et d'un déclassement.

Il en résulte qu'il n'y a pas lieu de satisfaire à la constatation de la désaffectation dudit BIEN et à la procédure de déclassement préalablement à la présente cession.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "**annexe**" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte et disposent du même caractère authentique.

A

VJC

ST

JE

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A MORVILLE LES VIC (Moselle), lieudit l'aubépine,

Un terrain destiné à la construction, situé sur le plateau haut de la ZAC de MORVILLE-LES-VIC (Moselle)

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
33	252/57	L'aubépine	00 ha 43 a 38 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Divisions cadastrales

- La parcelle originairement cadastrée section 33 numéro 242/57, lieudit « L'Aubépine », pour une contenance de 11 ha 03 a 75 ca, a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- section 33 numéro 247/57, lieudit « L'Aubépine », pour une contenance de 05 ha 43 a 82 ca,
- section 33 numéro 248/57, lieudit « L'Aubépine », pour une contenance de 00 ha 46 a 47 ca,
- section 33 numéro 249/57, lieudit « L'Aubépine », pour une contenance de 00 ha 51 a 78 ca,
- section 33 numéro 250/57, lieudit « L'Aubépine », pour une contenance de 00 ha 43 a 52 ca,
- section 33 numéro 251/57, lieudit « L'Aubépine », pour une contenance de 01 ha 09 a 46 ca,
- section 33 numéro 252/57, lieudit « L'Aubépine », pour une contenance de 00 ha 43 a 38 ca,
- section 33 numéro 253/57, lieudit « L'Aubépine », pour une contenance de 00 ha 92 a 28 ca,
- section 33 numéro 254/57, lieudit « L'Aubépine », pour une contenance de 00 ha 83 a 53 ca,
- section 33 numéro 255/57, lieudit « L'Aubépine », pour une contenance de 00 ha 89 a 51 ca.

Le tout résulte d'un procès-verbal d'arpentage établi par le cabinet GEODATIS, SELARL de géomètres-experts à DIEUZE, le 29 septembre 2015, portant le numéro 88 N, certifié par le Service du Cadastre de SARREBOURG, le 14 octobre 2015.

Une copie du PVA est annexée.

BORNAGE

Le **VENDEUR** précise qu'un bornage effectué par Géomètre-Expert a fixé les limites du terrain d'assiette.

N TOL ST JE

Ce bornage a été établi par Géodatis, géomètre-expert à CHATEAU-SALINS, le 29 septembre 2015, et le procès-verbal est annexé.

Zone d'aménagement concerté

Le BIEN constitue l'un des lots de la Zone d'activité économique de MORVILLE LES VIC".

Cette ZAC a été créée par arrêté préfectoral délivré le 7 juillet 1997.

Le règlement de la zone et le plan d'aménagement de la zone ont été remis à l'ACQUEREUR dès avant ce jour, ainsi qu'il le reconnaît, et sont annexés.

L'acquéreur s'engage à respecter le règlement d'urbanisme en vigueur au sein de la zone ainsi que toutes autres règles ou dispositions concernant le site.

ORIGINE DE PROPRIETE

LIVRE FONCIER

Le BIEN est inscrit au livre foncier de MORVILLE LES VIC au nom du VENDEUR.

Ce bien est donc issu des divisions ci-dessus mentionnées.

Etant précisé que:

- la parcelle cadastrée : Section 33 n° 242/57, provenait elle-même de la parcelle : Section 33 n° 233/57, résultant d'un procès-verbal d'arpentage également établi par le cabinet GEODATIS à DIEUZE, le 13 décembre 2013, sous numéro 85 B, certifié par le Service du Cadastre de SARREBOURG, le 10 mars 2014,

- ladite parcelle cadastrée : Section 33 n° 233/57, provenait elle-même de la parcelle : Section 33 n° 231/57, résultant d'un procès-verbal d'arpentage également établi par le cabinet GEODATIS à DIEUZE, le 05 mai 2011, sous numéro 74 M, certifié par le Service du Cadastre de SARREBOURG, le 06 juillet 2011,

- ladite parcelle cadastrée : Section 33 n° 231/57, provenait elle-même de la parcelle : Section 33 n° 227/57, résultant d'un procès-verbal d'arpentage également établi par le cabinet GEODATIS à DIEUZE, le 02 février 2010, sous numéro 73 S, certifié par le Service du Cadastre de SARREBOURG, le 18 février 2010,

- ladite parcelle cadastrée : Section 33 n° 227/57, provenait elle-même de la parcelle : Section 33 n° 225/57, résultant d'un procès-verbal d'arpentage également établi par le cabinet GEODATIS à DIEUZE, le 12 novembre 2008, sous numéro 72 W, certifié par le Service du Cadastre de SARREBOURG, le 20 janvier 2009.

Lesdits procès-verbaux d'arpentage sont annexés.

Le bien vendu fait partie d'un ensemble immobilier d'une superficie totale de 39 ha 14 a 79 ca, acquis aux termes de divers actes par le DISTRICT D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU PAYS DU SAULNOIS, autorisé à effectuer ces acquisitions par délibération en date du 30 juillet 1997.

Suite à la dissolution dudit DISTRICT et à sa substitution par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAULNOIS, les biens immobiliers lui appartenant, en ce compris les terrains constituant la ZAC de MORVILLE-LES-VIC, ont été affectés de plein droit à ladite Communauté de Communes.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties déclarent se référer aux annexes du livre foncier y relatives.

17

736

ST JE

PACTE DE PREFERENCE AU PROFIT DU VENDEUR

Le **VENDEUR** fait réserve expresse à son profit d'un droit de préférence en cas d'aliénation à titre onéreux de tout ou partie du ou des biens immobiliers par l'**ACQUEREUR** ou ses ayants droit, ce que l'**ACQUEREUR** accepte.

Ce pacte constitue une disposition dépendante sans laquelle le présent acte n'aurait pas été conclu.

Le droit de préférence est convenu dans le cas de la cession à titre onéreux de la pleine propriété du ou des seuls biens objet des présentes et également dans le cas de la cession d'un ensemble immobilier dans lequel le ou les biens immobiliers dont il s'agit se trouveraient inclus.

Si une vente amiable doit intervenir, le **VENDEUR** aura un droit de préférence pour se rendre acquéreur aux mêmes conditions, charges, modalités et prix que ceux auxquels l'**ACQUEREUR** aura traité, et qui devront lui être communiqués par exploit d'Huissier en même temps que l'identité de la personne avec laquelle ces charges, modalités et prix auront été arrêtés.

L'exploit devra préciser formellement qu'il est adressé en exécution des stipulations de la présente vente, faute de quoi le délai ci-après ne s'ouvrira pas.

Dans la mesure où la vente entrerait dans le champ d'application l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, l'exploit d'Huissier devra être accompagné du projet de la vente afin de permettre la purge du délai de rétractation, la réception de l'exploit fera courir le délai de rétractation.

En toute hypothèse, l'exploit devra être accompagné des divers documents prescrits par la réglementation en vigueur tels que notamment les diagnostics de l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Le bénéficiaire du droit de préférence disposera alors d'un délai de trente jours à compter de la remise de cet exploit pour émettre sa position au sujet de ce droit de préférence et faire connaître au cédant, également par exploit d'Huissier, son acceptation. La renonciation au droit de préférence pourra s'effectuer par simple lettre ou par le silence durant le délai fixé ci-dessus.

Si une adjudication intervient, le **VENDEUR** aura un droit de préférence pour se porter adjudicataire aux mêmes conditions, charges, modalités et prix que le dernier enchérisseur. Il ne pourra exercer son droit qu'aussitôt après l'extinction du dernier feu et avant la clôture du procès-verbal. Son silence équivaudra à une renonciation à son droit de préférence.

Pour lui permettre d'exercer son droit de préférence, le **VENDEUR** devra être informé de l'adjudication par exploit d'Huissier au moins trente jours avant la date fixée pour celle-ci. A cet exploit qui devra réitérer les modalités de l'exercice du pacte de préférence devra être jointe la copie du cahier des charges.

Le droit de préférence ainsi conféré ne pourra en aucun cas être cédé à un tiers, mais restera librement transmissible aux ayants droit à titre gratuit du bénéficiaire.

En cas de prédécès de l'**ACQUEREUR**, la présente obligation sera transmise à ses ayants droit.

La durée de validité de ce pacte est de quinze ans (15) à compter de la signature des présentes.

En cas de violation du pacte, le bénéficiaire aura droit d'exiger, à titre de stipulation de pénalité, une somme égale au quart de la valeur du ou des biens objet du pacte au jour de la constatation de celle-ci. Si le tiers est de mauvaise foi, il aura droit également d'agir en nullité ou de demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu.

Les parties requièrent l'inscription au livre foncier compétent dudit pacte de préférence au profit du **VENDEUR**, pour une durée de quinze ans à compter des présentes.

Aux termes des dispositions de l'article 1123 du Code civil, troisième et quatrième alinéas :

~
900 ST JE

« Le tiers peut demander par écrit au bénéficiaire de confirmer dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, l'existence d'un pacte de préférence et s'il entend s'en prévaloir.

L'écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire du pacte ne pourra plus solliciter sa substitution au contrat conclu avec le tiers ou la nullité du contrat. »

RESTRICTIONS AU DROIT DE DISPOSER

DROIT - RESOLUTION DE LA VENTE

L'acquéreur s'oblige à déposer une demande de permis de construire au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la signature des présentes et à effectuer sa construction sur le terrain objet des présentes avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la délivrance dudit permis de construire, sous peine de résolution de la vente et/ou de paiement de dommages et intérêts.

Le VENDEUR précise que cette clause est une condition déterminante de la présente vente, sans laquelle il n'aurait pas contracté.

Les parties requièrent l'inscription au livre foncier compétent du droit à résolution au profit du VENDEUR, pour une durée de cinq ans à compter des présentes.

INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

En outre le VENDEUR interdit formellement à l'ACQUEREUR, pour qui accepte son représentant, d'aliéner le BIEN vendu, que cette aliénation soit totale ou partielle, à titre gratuit ou à titre onéreux, et d'hypothéquer ledit BIEN, pendant une période de CINQ (05) ANS à compter des présentes, et ce, à peine de nullité des aliénations ou hypothèques, et de révocation de la présente vente.

Le VENDEUR précise que cette clause est une condition déterminante de la présente vente, sans laquelle il n'aurait pas contracté.

Les parties requièrent l'inscription au livre foncier compétent d'une restriction au droit de disposer, en garantie de l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée au profit du VENDEUR, pour une durée de cinq ans à compter des présentes.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'ACQUEREUR qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le BIEN est entièrement libre de location ou occupation et emplacements quelconques.

PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de VINGT SIX MILLE VINGT HUIT EUROS (26 028 euros).

Ce prix s'entend taxe sur la valeur ajoutée sur la marge comprise.

L'acquisition par le VENDEUR n'a pas ouvert de droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, mais, ce dernier entrant dans le champ d'application de l'article 256 A du Code général des impôts et compte tenu des dispositions de l'article 268 du

2

926

ST JE

même Code, la cession est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge. Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge fourni par le **VENDEUR** s'élève à **QUATRE MILLE TROIS CENT TRENTE HUIT EUROS (4 338 euros)**.

Le vendeur est informé que l'administration fiscale ainsi que le Conseil d'État considèrent que seules les mutations d'immeubles acquis et revendus en conservant une identité de qualification peuvent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge.

Le prix hors taxe sur la valeur ajoutée sur la marge s'élève à **VINGT ET UN MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (21 690 euros)**.

Avis du Domaine

La Direction Départementale des Finances Publiques de la Moselle, a été consultée sur la valeur vénale du bien objet des présentes. Par courrier du 24 juin 2021 annexé elle a établi la valeur des parcelles objets des présentes à 500 euros de l'are.

PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **VENDEUR**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET ACTION RESOLUTOIRE

Par suite du paiement ci-dessus effectué, le **VENDEUR** se désiste de tous droits de privilège de vendeur et action résolutoire, même en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat, et ce pour quelque cause que ce soit.

EXECUTION FORCEE

Les parties se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions de l'article L 111-5 du Code des procédures civiles d'exécution, pour toute obligation résultant des présentes.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate à leurs frais d'une copie exécutoire des présentes.

ABSENCE DE CONVENTION DE SEQUESTRE

Les parties conviennent, directement entre elles et après avoir reçu toutes les informations en la matière de la part du rédacteur des présentes, de ne séquestrer aucune somme à la sûreté des engagements pris dans l'acte.

LIVRE FONCIER

Les parties consentent et requièrent :

- l'inscription au livre foncier de MORVILLE LES VIC de la propriété du **BIEN** au nom de l'**ACQUEREUR**.
- l'inscription au livre foncier compétent d'un pacte de préférence au profit du **VENDEUR**, pour une durée de quinze ans à compter des présentes.
- l'inscription au livre foncier compétent d'une restriction au droit de disposer, en garantie de l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer ci-dessus stipulée au profit du **VENDEUR**, pour une durée de cinq ans à compter des présentes.
- l'inscription au livre foncier compétent du droit à résolution ci-dessus stipulé au profit du **VENDEUR**, pour une durée de cinq ans à compter des présentes.

~

TJC

ST

JE

Elles renoncent à toute notification contre délivrance d'un certificat d'inscription conforme entre les mains du notaire soussigné.

Si le ou les droits requis ne pouvaient être inscrits ou ne pouvaient être publiés, les parties consentent et requièrent l'inscription d'une prénotation destinée à garantir soit l'effet soit le rang du ou des droits concernés.

Les parties renoncent à la notification prévue par la réglementation sur le livre foncier contre délivrance d'un certificat d'inscription au notaire soussigné.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** comme indiqué ci-dessus au paragraphe « ORIGINE DE PROPRIETE »

Le **VENDEUR** n'est pas soumis à l'impôt sur les plus values compte tenu de sa qualité.

TAXE SUR LA CESSION DE TERRAIN DEvenu CONSTRUCTIBLE

Taxe prévue par l'article 1529 du Code général des impôts

Conformément aux dispositions de l'article 1529 du Code général des impôts, une délibération du conseil municipal de la commune de plus de trois mois, notifiée aux services fiscaux, peut instaurer une taxe de 10 % sur les deux tiers du prix de cession, taxe due par le **VENDEUR** comme s'agissant de la première cession d'un terrain après son classement, intervenu il y a moins de dix-huit ans, en terrain constructible.

Cette taxe n'est pas due, la commune n'ayant pas instauré cette taxe aux termes d'une délibération de plus de trois mois.

Taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts

Le terrain ayant fait l'objet d'un classement en zone constructible antérieur au 14 janvier 2010, la taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts n'est pas exigible.

IMPOT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts.

L'acquisition n'ayant pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, la base d'imposition sur la taxe sur la valeur ajoutée s'effectue, conformément aux dispositions de l'article 268 du Code général des impôts, sur la marge dont le **VENDEUR** a fourni au notaire le montant.

Le **VENDEUR**, en sa qualité d'assujéti habituel, effectue le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur imprimés CA3. Cette taxe est acquittée auprès du service des impôts à METZ, où le redevable est identifié sous le numéro 132062000143.

Le montant de la base taxable est de **VINGT ET UN MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (21 690 euros)**.

L'**ACQUEREUR** ayant lui-même la qualité d'assujéti au sens de l'article 256 A susvisé, déclare conformément aux dispositions de l'article 1594-0 G A du Code général des impôts :

- Que le terrain acquis est destiné par lui à la construction :

M

PJC

ST

JE

Un laboratoire de production sur de nouveaux procédés alliant notamment la matière première bois

Qu'il s'engage à effectuer dans un délai de quatre ans à compter de ce jour, sauf prorogation valablement obtenue, les travaux nécessaires pour l'édification de ces constructions. La demande de prorogation du délai, si elle est nécessaire, doit être formulée au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai précédemment imparti. Elle est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception, elle doit être motivée et préciser la consistance des travaux prévus dans l'engagement primitif sur lesquels porte la prorogation demandée ainsi que le montant des droits dont l'exonération est subordonnée à leur exécution.

- Qu'il s'oblige à en justifier auprès du service des impôts dans le mois de l'achèvement des travaux. Il pourra substituer à cet engagement de construire un engagement de revendre dans un délai de cinq ans et bénéficier des dispositions de l'article 1115 du Code général des impôts dans la mesure où elles existeront à cette époque. Cette substitution devra avoir lieu dans le solde du délai de quatre ans lui profitant.

Il est précisé pour les terrains destinés à la construction d'immeubles non affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale, que l'exonération est applicable dans la limite des surfaces occupées par les constructions, notamment voies d'accès, cours, aires de stationnement, terrains nécessaires à l'entrepôt des biens qui font l'objet d'une exploitation, pelouses et jardins, sous réserve que la superficie du terrain affecté à un tel usage soit en rapport avec l'importance des constructions, le surplus du prix non soumis à la taxe sur la valeur ajoutée étant imposable au tarif de droit commun de l'article 1594D du Code général des impôts.

CALCUL DES DROITS

Une taxe de publicité foncière de 125 euros sera perçue.

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

732

JT JE

PARTIE DEVELOPPEE**EXPOSE****ENVOI DU PROJET D'ACTE**

Un projet du présent acte a été adressé aux parties qui le reconnaissent et déclarent en avoir pris connaissance dès avant ce jour.

ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

Les dispositions de l'article L 271-1 du code de la construction et de l'habitation sont inapplicables aux présentes comme s'agissant de la vente d'un terrain à bâtir.

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE

Le bien présentement vendu fait partie intégrante de la zone d'activités économiques de MORVILLE-LES-VIC.

Une copie du règlement d'aménagement de cette zone a été remise par le VENDEUR à l'ACQUEREUR et une copie est annexée aux présentes.

Etant précisé que la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de MORVILLE-LES-VIC a été créée par arrêté préfectoral en date du 07 juillet 1997, et que le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) a été approuvé par arrêté préfectoral du 25 mai 2000.

Ledit PAZ a ensuite fait l'objet d'une modification approuvée par délibération du conseil municipal de MORVILLE-LES-VIC, en date du 05 septembre 2007.

Par ailleurs, conformément à l'article L311-7 du Code de l'Urbanisme, le PAZ de la ZAC de MORVILLE-LES-VIC ayant été approuvé avant l'entrée en vigueur de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, il demeure applicable, et ce, jusqu'à l'approbation par la commune d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), ou par la Communauté de Communes du Saulnois, dès lors qu'elle en aurait la compétence, d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

La présente vente a lieu sous les charges et conditions résultant du règlement d'aménagement de zone mentionné ci-dessus.

L'ACQUEREUR sera subrogé de plein droit, tant activement que passivement, dans les droits et obligations résultant du règlement de zone et de ses éventuels modificatifs ; il s'oblige à les exécuter de telle manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le VENDEUR par qui que ce soit.

Etant précisé que le BIEN vendu est situé sur le plateau haut de la ZAC de MORVILLE-LES-VIC, dont l'aménagement relatif à la création de la troisième tranche de ladite ZAC a été approuvé par délibération n° CCSBUR12008, en date du 23 janvier 2012 dont copie est annexée avec les délibérations du 20 juillet 2015 et du 18 juillet 2016.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, l'immeuble n'étant pas situé dans le champ d'application territorial de ce droit de préemption ainsi qu'il résulte du document annexé.

ACHEVEMENT DES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS PAR L'AMENAGEUR

A

P. J. L.

ST

JE

Le **VENDEUR** déclare que les travaux de viabilité et aménagements sont achevés ainsi qu'il résulte du proces verbal de réception et du proces verbal de levée de réserve dont copie est annexée.

Le tout conformément aux énonciations du programme des travaux et, d'une façon générale, en respectant les règles de l'art et ce à ses frais exclusifs.

l'**ACQUEREUR** reconnaît avoir constaté la réalité de cet achèvement .

DEFAUT D'ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a souscrit aucune assurance dommages-ouvrage préalablement à l'exécution des travaux de viabilité du **BIEN**.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est libre de toute charge et hypothèque.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de

M

702 ST JE

la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme, et des documents de la ZAC.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement définit le déchet comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon.

CONTENANCE DU TERRAIN

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPOTS ET TAXES

Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement de la taxe foncière.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe foncière est répartie entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Note d'urbanisme

La commune a répondu le 12 novembre 2021 à une demande de note d'urbanisme. Cette réponse est annexée.

M

VJC

ST JE

L'ACQUEREUR s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur cette note.

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ – CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN -
INFORMATION

Le BIEN se trouve dans une zone d'aménagement concerté Le vendeur déclare qu'il n'existe pas de cahier des charges de cession de terrain.

ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

L'ACQUEREUR est informé :

- d'une part que le Préfet peut demander l'établissement d'un diagnostic sur l'archéologie préventive imposant la conservation de tout ou partie du site ;
- d'autre part sur les conséquences qui peuvent résulter de ce diagnostic tant sur les pièces d'urbanisme que sur les délais fixés quant à la réalisation de l'opération d'aménagement.

VESTIGES IMMOBILIERS ARCHEOLOGIQUES

L'article 552 du Code civil dispose que :

"La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre Des servitudes ou services fonciers. Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police."

Toutefois, l'article L 541-1 du Code du patrimoine dispose que :

"Les dispositions de l'article 552 du code civil relatives aux droits du propriétaire du sol ne sont pas applicables aux biens archéologiques immobiliers mis au jour à la suite d'opérations archéologiques ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la publication de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, Ces biens archéologiques immobiliers appartiennent à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations archéologiques ou en cas de découverte fortuite."

L'Etat verse au propriétaire du fonds où est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit bien. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire."

Il y a lieu de distinguer entre :

- Le vestige archéologique immobilier enfoui ou dissimulé, et donc ignoré du propriétaire du sol, la propriété de ce vestige ne peut être acquise par prescription ni encore moins par titre. Ce vestige appartient à l'Etat quel qu'en soit le découvreur ou "inventeur". Un dédommagement est prévu pour les propriétaires des terrains traversés à l'effet d'accéder à ce vestige. Si la découverte du vestige est effectuée par le propriétaire du sol, ce dernier pourra toucher une indemnité en cas d'exploitation commerciale, indemnité soit forfaitaire soit liée aux résultats de l'exploitation. Le tout, bien entendu, si le vestige en question présente un intérêt scientifique ou historique. La commune sur le territoire de laquelle le vestige a été découvert dispose d'un délai de six mois pour délibérer sur l'incorporation du vestige dans son domaine public ou pour renoncer à ses droits sur le vestige. A défaut de délibération dans ce délai, elle est réputée avoir renoncé à exercer ses droits sur le vestige. Lorsque le vestige n'est pas incorporé au domaine public, il peut être cédé à l'amiable par l'Etat, et si dans les six mois du renoncement de la commune il n'est ni incorporé au domaine public ni cédé à l'amiable,

N

8 22 5T JE

l'Etat est censé avoir renoncé à sa propriété, le propriétaire du fonds peut alors demander au Préfet de constater cette renonciation par un acte qui doit être publié au service de la publicité foncière, le tout aux termes des dispositions de l'article R 541-1 du Code du patrimoine.

- Le vestige archéologique non enfoui ou non dissimulé mentionné dans les actes fait titre de propriété du propriétaire du sol, à défaut de mention dans les actes sa propriété pourra être revendiquée par le propriétaire du sol en invoquant la prescription acquisitive.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, l'immeuble n'étant pas situé dans le champ d'application territorial de ce droit de préemption .

DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

La vente n'a pas fait l'objet d'une notification à la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, par abréviation "S.A.F.E.R." s'agissant d'un immeuble à vocation non agricole non situé dans une zone visée par l'alinéa premier de l'article L 143-1 du Code rural et de la pêche maritime.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

INFORMATION RELATIVE A LA CONSTRUCTION - AUX AMENAGEMENTS ET AUX TRANSFORMATIONS

Dispositions générales

Le notaire soussigné informe l'**ACQUEREUR** dans la mesure où il projette d'effectuer, des constructions, des aménagements et des transformations et ce quelle qu'en soit la destination :

- De ce qu'un certificat d'urbanisme constitue une information sur la constructibilité du terrain et non une autorisation de construire, et que préalablement avant toute construction un permis de construire régulier doit avoir été délivré au propriétaire ou transféré à son profit et ne pas être périmé.
- De l'obligation d'affichage du permis de construire (et du permis de démolir s'il y a lieu) sur les lieux des travaux et de la nécessité de faire constater dès le premier jour l'exécution de celle-ci. L'affichage doit être effectué de manière visible de la voie ou des espaces ouverts au public, et ce sur un panneau rectangulaire dont les dimensions doivent être supérieures à quatre-vingts centimètres. Ce panneau doit comporter l'identité du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet, la superficie du terrain, la superficie du plancher hors-œuvre nette autorisée, la hauteur des bâtiments projetés, l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté ainsi que la mention relative aux délais de recours ainsi qu'à l'obligation de notifier tout recours au bénéficiaire et à l'autorité ayant délivré le permis.
- Des dispositions des articles 1383 à 1387 du Code général des impôts, relatives au bénéfice de l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties et l'obligation corrélative de dépôt d'une déclaration auprès du centre des finances publiques du lieu de la situation de l'immeuble, de leur achèvement dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de cet achèvement.
- De ce que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance-construction devra garantir les propriétaires successifs.

R

7/10 31

JE

- Que le permis de construire (et le permis de démolir s'il y a lieu) ne devient définitif que s'il n'a fait l'objet :
 - d'aucun recours devant la juridiction administrative et ce dans le délai de deux mois qui court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.
 - d'aucun retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance.
- Que les travaux doivent être entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification et, passé ce délai, ces travaux ne doivent pas être interrompus plus d'un an. Ce délai est prorogeable deux fois pour une durée d'un an sous certaines conditions.
- Qu'aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire n'est recevable à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'achèvement de la construction.

L'ACQUEREUR déclare que le notaire soussigné l'a parfaitement informé qu'il devra effectuer, lors de l'achèvement de la construction, la déclaration d'achèvement des travaux dite "déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)", document obligatoire permettant de signaler à l'administration l'achèvement des travaux et la conformité de la construction avec le permis de construire et la déclaration préalable.

L'ACQUEREUR est également informé que, selon l'état du terrain, il devra obtenir préalablement au permis de construire, un permis de démolir et une autorisation de défrichement.

Etude géotechnique

Pour information, les articles suivants du Code de la construction et de l'habitation sont littéralement rapportés :

- Article L 132-5

"En cas de vente d'un terrain non bâti constructible, une étude géotechnique préalable est fournie par le vendeur.

Cette étude est annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, l'étude est annexée au cahier des charges. Elle reste annexée au titre de propriété du terrain et suit les mutations successives de celui-ci.

Les ventes de terrains non bâtis destinés à la construction dans des secteurs où les dispositions d'urbanisme applicables ne permettent pas la réalisation de maisons individuelles n'entrent pas dans le champ d'application du présent article."

- Article L 132-6

"Avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, le maître d'ouvrage transmet l'étude mentionnée à l'article L. 132-5 aux personnes réputées constructeurs de l'ouvrage, au sens de l'article 1792-1 du code civil.

Lorsque cette étude n'est pas annexée au titre de propriété du terrain, il appartient au maître d'ouvrage de fournir lui-même une étude géotechnique préalable équivalente ou une étude géotechnique prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment.

Les contrats prévus au premier alinéa précisent que les constructeurs ont reçu un exemplaire de l'étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, que les travaux qu'ils s'engagent à réaliser ou pour lesquels ils s'engagent à assurer la maîtrise d'œuvre intègrent les mesures rendues nécessaires par le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols."

- Article L 132-7

2

700 37 32

"Lorsqu'un contrat a pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs bâtiments d'habitation collectifs ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, le constructeur de l'ouvrage est tenu :

1° Soit de suivre les recommandations de l'étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage, ou réalisée avec l'accord de celui-ci par le constructeur, qui prend en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment ;

2° Soit de respecter des techniques particulières de construction fixées par voie réglementaire.

Si l'étude géotechnique indique l'absence de risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur n'est pas tenu par cette obligation."

Le décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 définit les techniques particulières de construction applicables, dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, aux constructeurs ayant conclu un contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

Ces constructeurs sont en effet tenus soit de suivre les recommandations de l'étude géotechnique de conception qui, contrairement à l'étude géotechnique préalable, n'est pas obligatoire, soit d'appliquer les techniques de construction prévues par le présent décret.

Raccordement aux réseaux

Les frais de raccordement aux réseaux de distribution, notamment d'eau s'il existe, et d'électricité de la construction à édifier par l'**ACQUEREUR**, dans la mesure où le raccordement n'existerait pas à ce jour, seront intégralement supportés par ce dernier, et à défaut de réseau d'assainissement collectif ce seront les frais de création d'un dispositif d'assainissement individuel qui seront à supporter par lui, et également le ou les taxes afférentes.

Assurance-construction

L'**ACQUEREUR** reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné de l'obligation qui est faite par les dispositions des articles L 241-1 et L 242-1 du Code des assurances, de souscrire dès avant toute ouverture du chantier de construction et/ou travaux de gros-œuvre ou de second-œuvre, une assurance garantissant le paiement des travaux de réparation des dommages relevant de la garantie décennale, ainsi qu'une assurance couvrant sa responsabilité au cas où il interviendrait dans la construction en tant que concepteur, entrepreneur ou maître d'œuvre, et que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance devra garantir les propriétaires successifs.

Il devra donc effectuer toutes les démarches nécessaires pour bénéficier de ce type d'assurance et se faire remettre par l'assureur le modèle d'attestation d'assurance comprenant les mentions minimales prévues par l'article L 243-2 du Code des assurances.

Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

Le notaire soussigné a informé l'**ACQUEREUR** qu'un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage tel que visé par l'article L 4532-97 du Code du travail devra lui être remis par le coordonnateur des travaux lors de la réception de ceux-ci, et que ce dossier devra être transmis, lors de la prochaine mutation au nouveau propriétaire et un exemplaire devra être annexé à l'acte constatant cette mutation.

Toutefois, le notaire précise que ce dossier n'est pas obligatoire lorsque la construction est affectée à l'usage personnel du propriétaire, de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants.

N Juc ST JE

Conservation des factures des travaux

Le notaire rappelle à l'**ACQUEREUR** la nécessité de conserver les factures des travaux et achats de matériaux, ainsi que tous autres documents s'y rapportant, notamment pour le cas de revente et éventuellement pour la mise en œuvre de l'assurance dommages-ouvrage dans le cadre de la garantie décennale.

PROXIMITE DE SECTEURS D'ACTIVITES

L'immeuble se trouve à proximité de secteurs où sont exercées des activités soit agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques, en conséquence il est rappelé les dispositions de l'article L 113-8 du Code de la construction et de l'habitation :

"Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales, touristiques, culturelles ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions. "

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites,

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

2

Pdc ST JE

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aéroports

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aéroports, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont annexés :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 1 très faible.

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Secteur d'information sur les sols

M

VJC JT JE

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être créés conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

Il n'existe pas actuellement de secteur d'information sur les sols créé par arrêté préfectoral ni projeté.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone aléa moyen.

Une copie de la cartographie est annexée.

Etude géotechnique

Un rapport d'étude géotechnique a été effectué par Compétence géotechnique grand est pour l'extension de la zone d'activité économique « Plateau haut » tranche 3 en date du 10 avril 2014.

Copie est annexée aux présentes à titre d'information.

INFORMATION DE L'ACQUEREUR

L'ACQUEREUR déclare ici avoir pris connaissance, préalablement à la signature, des particularités révélées par les états des risques dont les rapports sont annexés et des rapports de consultations des bases de données environnementales le cas échéant.

~
Pde JT JE

L'ACQUEREUR déclare avoir été informé des conséquences de ces particularités au regard des autorisations d'urbanisme et du fait que le terrain peut devenir inconstructible après la vente.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

ACTIVITES DANS L'ENVIRONNEMENT PROCHE DE L'IMMEUBLE

Préalablement à la signature des présentes, l'ACQUEREUR déclare s'être assuré par lui-même, des activités, professionnelles ou non, de toute nature, exercées dans l'environnement proche de l'immeuble, susceptibles d'occasionner des nuisances, sonores, olfactives, visuelles ou autres...

Le rédacteur des présentes a spécialement informé l'ACQUEREUR savoir :

- Des dispositions de l'article L 113-B du Code de la construction et de l'habitation :

"Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales, touristiques, culturelles ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'allénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions."

- Qu'outre les dispositions législatives ou réglementaires spéciales dont relèvent certaines activités, la législation, relative aux troubles anormaux du voisinage, se fonde sur les articles 1240 et 1241 du Code civil selon lesquels :

"Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer" et "Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence."

- L'article 544 du Code Civil ajoute que :

"La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements."

- De plus, l'article R 1334-31 du Code de la santé publique dispose que :

"Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité."

Chaque rapport de voisinage peut susciter des désagréments, il n'en reste pas moins qu'il ne caractérise pas nécessairement un trouble "anormal". Serait considéré, par le Tribunal Judiciaire, comme anormal, un **trouble répétitif, intensif, ou un trouble qui outrepassé les activités normales attendues de la part du voisinage.**

L'ACQUEREUR déclare avoir accompli toutes diligences et s'être entouré de toutes les informations nécessaires relatives à la situation de l'immeuble et aux activités professionnelles, ou non, exercées dans le proche environnement de ce dernier, et renonce à exercer tout recours contre le VENDEUR à quelque titre que ce soit.

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).

P

TJC

ST

JE

- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée.

REGLEMENTATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS CLASSES

Le notaire rédacteur des présentes a rappelé aux parties les dispositions de l'article L.514-20 du Code de l'environnement dont les termes sont ci-après littéralement rapportés :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

Le VENDEUR déclare :

- qu'à sa connaissance, l'immeuble objet des présentes n'a jamais été utilisé dans le cadre d'une exploitation soumise à autorisation conformément à la législation sur les installations classées ;
- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation sur les lieux objet des présentes.

NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le VENDEUR déclare avoir porté à la connaissance de l'ACQUEREUR l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

N

JUL

ST

JE

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les informations déterminantes données et reçues sont rapportées aux présentes, ainsi attesté par les parties.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer en son siège social

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'adresse ci-dessus mentionnée.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout cleric de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

M 760 JT JE

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

✓

7/16

57 JE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur vingt-cinq pages

Comprenant

- renvoi approuvé : -
- blanc barré : *comp (S)*
- ligne entière rayée : -
- nombre rayé : -
- mot rayé : -

Paraphes

730 *ST JE* *A*

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Département de la Moselle
Arrondissement de Château-Salins
Nombre de conseillers désignés : 159
Nombre de conseillers en fonction : 158
Nombre de conseillers présents : 95
Nombre de conseillers votants : 103

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DELIBERATION DU
BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 31 Mars 2021

Sous la présidence de Monsieur Jérôme END

Date de convocation : 24 mars 2021

POINT N° CCSDCC21018
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Objet : Zone Communautaire de Morville-lès-Vic – Vente des parcelles n° 253 et n° 254 au profit de la société HEXAGRAIN

Rappel :

- Par délibération n°CCSBUR12008 du 23/01/2012, l'Assemblée approuve l'aménagement du plateau haut relatif à la création de la 5^{ème} tranche de la ZAC de Morville-lès-Vic, comme suit :
 - Plate-formage du terrain ;
 - Aménagement d'un nouvel accès depuis la zone existante et depuis la route d'accès principale ;
 - Extension de l'ensemble des réseaux des tranches 1 et 2 ;
 - Réalisation d'un aménagement paysager des espaces publics ;
 - Traitement de la cohérence d'ensemble de la zone d'aménagement concertée de Morville-lès-Vic ;
- Par délibération n°CCSDCC16091 du 18/07/2016, l'Assemblée fixe le prix de vente des terrains situés sur les zones communautaires de la CCS (industrielles, artisanales et commerciales), comme suit :

Type de zone communautaire	Prix du terrain au m ² en € HT
Industrielles et artisanales	5,00 €
Commerciales	25,00 €

Considérant le courrier de Monsieur ARNOULD, Dirigeant de la société HEXAGRAIN, par lequel ce dernier informe la CCS de son souhait d'acquérir les terrains cadastrés section n°33, parcelles n°253 et 254 de superficies respectives 9228 m² et 8353 m², soit un total de 17 581 m², situés au sein de la zone communautaire de Morville-lès-Vic (plateau haut), en vue d'y implanter son activité de « négoce et commerce de gros » relative aux rachats et ventes de produits phytosanitaires, et de céréales.

Le projet consisterait à implanter dans un premier temps (2021-2022) sur la parcelle n°254, un bâtiment comprenant des espaces de vente et de stockage, bureaux et logistique, plus adaptés que le siège actuel de la société (en location à Château-Salins) et permettant un développement de l'activité. Le coût du projet est estimé à 2.5 M€.

Une extension de l'activité en vue de la réalisation de bâtiments de stockage pour céréales bio est envisagée dans un second temps (2022-2024) sur la parcelle n°253 pour un investissement estimé à 0.8 M€.

Considérant l'avis favorable des membres de la commission « Développement économique » réunie le 17/02/2021,

Monsieur le Président propose à l'assemblée de :

- **APPROUVER** la vente des parcelles section 33, n°253 et n°254 de la zone communautaire de MORVILLE LES VIC à la SAS HEXAGRAIN, représentée par Monsieur ARNOULD, au prix de 5 € le m², afin d'y implanter son activité de « négoce » et « commerce de gros » pour une superficie totale de 17 581 m² ;
- **SOLLICITER** l'étude de Maître KARL, notaire à DELME, pour la rédaction de l'acte de vente correspondant et incluant notamment les clauses suivantes ;
- 1- **Interdiction d'aliéner et d'hypothéquer** : le VENDEUR interdit formellement à l'acquéreur d'aliéner l'immeuble vendu, que cette aliénation soit totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux, pendant une période de 5 ans à

compter du jour de la signature de l'acte de cession et ce, à peine nullité révoquée de la vente.

- 2- Pacte de préférence : l'ACQUEREUR déclare prendre l'engagement à compter de ce jour inclusivement et pour une durée de 15 ans, pour le cas où il se déciderait à vendre l'immeuble, objet des présentes, même par fraction s, de gré à gré ou aux enchères publiques, qu'il ait ou non reçu des offres de tiers, de faire connaître au VENDEUR le prix demandé ou offert, ainsi que les modalités de paiement de toutes autres conditions auxquelles il serait disposé à traiter.
 - 3- Respect du règlement de la zone : l'ACQUEREUR s'engage à respecter les règlements d'urbanisme en vigueur au sein de la zone ainsi que toutes autres règles ou dispositions concernant le site.
 - 4- De se mettre en conformité vis-à-vis des assurances en responsabilités et en dommages.
- **PRENDRE ACTE** que les frais notariés seront à charge de l'ACQUEREUR.

Après délibération, l'assemblée :

- **APPROUVE** la vente des parcelles section 33, n°253 et n°254 de la zone communautaire de MORVILLE LES VIC à la SAS HEXAGRAIN, représentée par Monsieur ARNOULD, au prix de 5 € le m², afin d'y implanter son activité de « négoce » et « commerce de gros » pour une superficie totale de 17 581 m² ;
- **SOLLICITE** l'étude de Maître KARL, notaire à DELME, pour la rédaction de l'acte de vente correspondant et incluant notamment les clauses suivantes ;

1. Interdiction d'aliéner et d'hypothéquer : le VENDEUR interdit formellement à l'acquéreur d'aliéner l'immeuble vendu, que cette aliénation soit totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux, pendant une période de 5 ans à compter du jour de la signature de l'acte de cession et ce, à peine nullité des aliénations ou hypothèques et de révocation de la vente.

2. Pacte de préférence : l'ACQUEREUR déclare prendre l'engagement à compter de ce jour inclusivement et pour une durée de 15 ans, pour le cas où il se déciderait à vendre l'immeuble, objet des présentes, même par fraction s, de gré à gré ou aux enchères publiques, qu'il ait ou non reçu des offres de tiers, de faire connaître au VENDEUR le prix demandé ou offert, ainsi que les modalités de paiement de toutes autres conditions auxquelles il serait disposé à traiter.

3. Respect du règlement de la zone : l'ACQUEREUR s'engage à respecter les règlements d'urbanisme en vigueur au sein de la zone ainsi que toutes autres règles ou dispositions concernant le site.

4. De se mettre en conformité vis-à-vis des assurances en responsabilités et en dommages.

- **PREND ACTE** que les frais notariés seront à charge de l'ACQUEREUR.

Pour extrait conforme,

Le Président
Jérôme END



Résultat du scrutin :

Nombre de votants	103
Majorité absolue	50
Pour	98
Contre	1

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet de la Moselle
- ✓ Pôle Aménagement et Développement du Territoire

AK/AK/ 201908101

REPertoire : DU

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE VINGT ET UN DÉCEMBRE**

**A DELME (Moselle), 9 rue Raymond Poincaré, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,
Maître Aurore KARL, Notaire titulaire d'un Office Notarial à DELME, 9,
rue Raymond Poincaré,**

**A reçu le présent acte de vente à la requête des parties ci-après
identifiées.**

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAULNOIS, située dans le département de Moselle, dont l'adresse est à CHATEAU SALINS (57170), 14 ter Place de la Saline

ACQUEREUR

La Société dénommée **HEXAGRAIN**, Société par actions simplifiée au capital de 240 000 €, dont le siège est à CHATEAU-SALINS (57170), 9 avenue Napoléon

1er, identifiée au SIREN sous le numéro 483619557 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ.

QUOTITES ACQUISES

La société dénommée HEXAGRAIN acquiert la pleine propriété du **BIEN** objet de la vente.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAULNOIS est représentée à l'acte par son Président Monsieur Jerome END ayant tous pouvoirs aux termes d'une délibération du 31 mars 2021 annexée.

- La Société dénommée HEXAGRAIN est représentée à l'acte par son président Monsieur **ARNOULD Nicolas** ayant tous pouvoirs aux termes d'une délibération de l'assemblée générale en date du 10 décembre 2021 dont une copie certifiée conforme est annexée aux présentes après mention

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution,
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

L'**ACQUEREUR** déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant la société HEXAGRAIN

- Extrait K bis.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Les Bodacc sont annexés.

EXPOSE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le représentant de la communauté de communes est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son conseil communautaire en date du 31 mars 2021 envoyée à la préfecture le 13 avril 2021, dont une ampliation est annexée.

Il déclare :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

ABSENCE DE CLASSEMENT

L'acquisition par la Communauté de Communes du SAULNOIS du BIEN n'a pas été suivie de son affectation à l'usage du public ou d'un service public, ainsi déclaré et garanti par le représentant du VENDEUR.

Ce dernier déclare et garantit par ailleurs que, précédemment à son acquisition, ledit BIEN n'a jamais fait l'objet d'une affectation à l'usage du public ou d'un service public, qui n'aurait elle-même pas été suivie respectivement d'une désaffectation et d'un déclassement.

Il en résulte qu'il n'y a pas lieu de satisfaire à la constatation de la désaffectation dudit BIEN et à la procédure de déclassement préalablement à la présente cession.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**meublier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte et disposent du même caractère authentique. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A MORVILLE LES VIC (Moselle), lieudit l'aubépine,

Un terrain destiné à la construction, situé sur le plateau haut de la ZAC de MORVILLE-LES-VIC (Moselle)

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
33	253/57	l aubepine	00 ha 92 a 28 ca
33	254/57	l aubepine	00 ha 83 a 53 ca

Total : 1 ha 75 a 81 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Divisions cadastrales

- La parcelle originellement cadastrée section 33 numéro 242/57, lieudit « L'Aubépine », pour une contenance de 11 ha 03 a 75 ca, a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- section 33 numéro 247/57, lieudit « L'Aubépine », pour une contenance de 05 ha 43 a 82 ca,
- section 33 numéro 248/57, lieudit «L'Aubépine », pour une contenance de 00 ha 46 a 47 ca,
- section 33 numéro 249/57, lieudit «L'Aubépine », pour une contenance de 00 ha 51a 78 ca,
- section 33 numéro 250/57, lieudit «L'Aubépine », pour une contenance de 00 ha 43a 52 ca,
- section 33 numéro 251/57, lieudit «L'Aubépine », pour une contenance de 01 ha 09 a 46 ca,
- section 33 numéro 252/57, lieudit «L'Aubépine », pour une contenance de 00 ha 43 a 38 ca,
- section 33 numéro 253/57, lieudit «L'Aubépine », pour une contenance de 00 ha 92 a 28 ca,
- section 33 numéro 254/57, lieudit «L'Aubépine », pour une contenance de 00 ha 83 a 53 ca,
- section 33 numéro 255/57, lieudit «L'Aubépine », pour une contenance de 00 ha 89 a 51 ca.

Le tout résulte d'un procès-verbal d'arpentage établi par le cabinet GEODATIS, SELARL de géomètres-experts à DIEUZE, le 29 septembre 2015, portant le numéro 88 N, certifié par le Service du Cadastre de SARREBOURG, le 14 octobre 2015.

Une copie du PVA est annexée.

BORNAGE

Le **VENDEUR** précise qu'un bornage effectué par Géomètre-Expert a fixé les limites du terrain d'assiette.

Ce bornage a été établi par Géodatis, géomètre-expert à CHATEAU-SALINS, le 29 septembre 2015, et le procès-verbal est annexé.

Zone d'aménagement concerté

Le **BIEN** constitue l'un des lots de la Zone d'activité économique de MORVILLE LES VIC".

Cette ZAC a été créée par arrêté préfectoral délivré le 7 juillet 1997.

Le règlement de la zone et le plan d'aménagement de la zone ont été remis à l'**ACQUEREUR** dès avant ce jour, ainsi qu'il le reconnaît, et sont annexés.

L'acquéreur s'engage à respecter le règlement d'urbanisme en vigueur au sein de la zone ainsi que toutes autres règles ou dispositions concernant le site.

ORIGINE DE PROPRIETE

LIVRE FONCIER

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de MORVILLE LES VIC au nom du **VENDEUR**.

Ce bien est donc issu des divisions ci-dessus mentionnées.

Etant précisé que:

- la parcelle cadastrée : Section 33 n° 242/57, provenait elle-même de la parcelle : Section 33 n° 233/57, résultant d'un procès-verbal d'arpentage également établi par le cabinet GEODATIS à DIEUZE, le 13 décembre 2013, sous numéro 85 B, certifié par le Service du Cadastre de SARREBOURG, le 10 mars 2014,

- ladite parcelle cadastrée : Section 33 n° 233/57, provenait elle-même de la parcelle : Section 33 n° 231/57, résultant d'un procès-verbal d'arpentage également établi par le cabinet GEODATIS à DIEUZE, le 05 mai 2011, sous numéro 74 M, certifié par le Service du Cadastre de SARREBOURG, le 06 juillet 2011,

- ladite parcelle cadastrée : Section 33 n° 231/57, provenait elle-même de la parcelle : Section 33 n° 227/57, résultant d'un procès-verbal d'arpentage également établi par le cabinet GEODATIS à DIEUZE, le 02 février 2010, sous numéro 73 S, certifié par le Service du Cadastre de SARREBOURG, le 18 février 2010,

- ladite parcelle cadastrée : Section 33 n° 227/57, provenait elle-même de la parcelle : Section 33 n° 225/57, résultant d'un procès-verbal d'arpentage également établi par le cabinet GEODATIS à DIEUZE, le 12 novembre 2008, sous numéro 72 W, certifié par le Service du Cadastre de SARREBOURG, le 20 janvier 2009.

Lesdits procès-verbaux d'arpentage sont annexés.

Le bien vendu fait partie d'un ensemble immobilier d'une superficie totale de 39 ha 14 a 79 ca, acquis aux termes de divers actes par le DISTRICT D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU PAYS DU SAULNOIS, autorisé à effectuer ces acquisitions par délibération en date du 30 juillet 1997.

Suite à la dissolution dudit DISTRICT et à sa substitution par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAULNOIS, les biens immobiliers lui appartenant, en ce compris les terrains constituant la ZAC de MORVILLE-LES-VIC, ont été affectés de plein droit à ladite Communauté de Communes.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties déclarent se référer aux annexes du livre foncier y relatives.

PACTE DE PREFERENCE AU PROFIT DU VENDEUR

Le **VENDEUR** fait réserve expresse à son profit d'un droit de préférence en cas d'aliénation à titre onéreux de tout ou partie du ou des biens immobiliers par l'**ACQUEREUR** ou ses ayants droit, ce que l'**ACQUEREUR** accepte.

Ce pacte constitue une disposition dépendante sans laquelle le présent acte n'aurait pas été conclu.

Le droit de préférence est convenu dans le cas de la cession à titre onéreux de la pleine propriété du ou des seuls biens objet des présentes et également dans le cas de la cession d'un ensemble immobilier dans lequel le ou les biens immobiliers dont il s'agit se trouveraient inclus.

Si une vente amiable doit intervenir, le **VENDEUR** aura un droit de préférence pour se rendre acquéreur aux mêmes conditions, charges, modalités et prix que ceux auxquels l'**ACQUEREUR** aura traité, et qui devront lui être communiqués par exploit d'Huissier en même temps que l'identité de la personne avec laquelle ces charges, modalités et prix auront été arrêtés.

L'exploit devra préciser formellement qu'il est adressé en exécution des stipulations de la présente vente, faute de quoi le délai ci-après ne s'ouvrira pas.

Dans la mesure où la vente entrerait dans le champ d'application l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, l'exploit d'Huissier devra être accompagné du projet de la vente afin de permettre la purge du délai de rétractation, la réception de l'exploit fera courir le délai de rétractation.

En toute hypothèse, l'exploit devra être accompagné des divers documents prescrits par la réglementation en vigueur tels que notamment les diagnostics de l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Le bénéficiaire du droit de préférence disposera alors d'un délai de trente jours à compter de la remise de cet exploit pour émettre sa position au sujet de ce droit de préférence et faire connaître au cédant, également par exploit d'Huissier, son acceptation. La renonciation au droit de préférence pourra s'effectuer par simple lettre ou par le silence durant le délai fixé ci-dessus.

Si une adjudication intervient, le **VENDEUR** aura un droit de préférence pour se porter adjudicataire aux mêmes conditions, charges, modalités et prix que le dernier enchérisseur. Il ne pourra exercer son droit qu'aussitôt après l'extinction du dernier feu et avant la clôture du procès-verbal. Son silence équivaudra à une renonciation à son droit de préférence.

Pour lui permettre d'exercer son droit de préférence, le **VENDEUR** devra être informé de l'adjudication par exploit d'Huissier au moins trente jours avant la date fixée pour celle-ci. A cet exploit qui devra réitérer les modalités de l'exercice du pacte de préférence devra être jointe la copie du cahier des charges.

Le droit de préférence ainsi conféré ne pourra en aucun cas être cédé à un tiers, mais restera librement transmissible aux ayants droit à titre gratuit du bénéficiaire.

En cas de prédécès de l'**ACQUEREUR**, la présente obligation sera transmise à ses ayants droit.

La durée de validité de ce pacte est de quinze ans (15) à compter de la signature des présentes.

En cas de violation du pacte, le bénéficiaire aura droit d'exiger, à titre de stipulation de pénalité, une somme égale au quart de la valeur du ou des biens objet du pacte au jour de la constatation de celle-ci. Si le tiers est de mauvaise foi, il aura droit également d'agir en nullité ou de demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu.

Les parties requièrent l'inscription au livre foncier compétent dudit pacte de préférence au profit du **VENDEUR**, pour une durée de quinze ans à compter des présentes.

Aux termes des dispositions de l'article 1123 du Code civil, troisième et quatrième alinéas :

« Le tiers peut demander par écrit au bénéficiaire de confirmer dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, l'existence d'un pacte de préférence et s'il entend s'en prévaloir.

L'écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire du pacte ne pourra plus solliciter sa substitution au contrat conclu avec le tiers ou la nullité du contrat. »

RESTRICTIONS AU DROIT DE DISPOSER

DROIT - RESOLUTION DE LA VENTE

L'acquéreur s'oblige à déposer une demande de permis de construire au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la signature des présentes et à effectuer sa construction sur le terrain objet des présentes avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la délivrance dudit permis de construire, sous peine de résolution de la vente et /ou de paiement de dommages et intérêts.

Le VENDEUR précise que cette clause est une condition déterminante de la présente vente, sans laquelle il n'aurait pas contracté.

Les parties requièrent l'inscription au livre foncier compétent du droit à résolution au profit du VENDEUR, pour une durée de cinq ans à compter des présentes.

INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

En outre le VENDEUR interdit formellement à l'ACQUEREUR, pour qui accepte son représentant, d'aliéner le BIEN vendu, que cette aliénation soit totale ou partielle, à titre gratuit ou à titre onéreux, et d'hypothéquer ledit BIEN, pendant une période de CINQ (05) ANS à compter des présentes, et ce, à peine de nullité des aliénations ou hypothèques, et de révocation de la présente vente.

Le VENDEUR précise que cette clause est une condition déterminante de la présente vente, sans laquelle il n'aurait pas contracté.

Les parties requièrent l'inscription au livre foncier compétent d'une restriction au droit de disposer, en garantie de l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée au profit du VENDEUR, pour une durée de cinq ans à compter des présentes.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'ACQUEREUR qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le BIEN est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **CENT CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX EUROS (105 486 euros)**.

Ce prix s'entend taxe sur la valeur ajoutée sur la marge comprise.

L'acquisition par le VENDEUR n'a pas ouvert de droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, mais, ce dernier entrant dans le champ d'application de l'article 256 A du Code général des impôts et compte tenu des dispositions de l'article 268 du même Code, la cession est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge. Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge fourni par le VENDEUR s'élève à **DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT UN EUROS (17 581 euros)**.

Le vendeur est informé que l'administration fiscale ainsi que le Conseil d'État considèrent que seules les mutations d'immeubles acquis et revendus en conservant une identité de qualification peuvent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge.

Le prix hors taxe sur la valeur ajoutée sur la marge s'élève à **QUATRE VINGT SEPT MILLE NEUF CENT CINQ EUROS (87 905 euros)**.

Avis du Domaine

La Direction Départementale des Finances Publiques de la Moselle, a été consultée sur la valeur vénale du bien objet des présentes. Par courrier du 24 juin 2021 annexé elle a établi la valeur des parcelles objets des présentes à 500 euros de l'are.

PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **VENDEUR**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET ACTION RESOLUTOIRE

Par suite du paiement ci-dessus effectué, le **VENDEUR** se désiste de tous droits de privilège de vendeur et action résolutoire, même en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat, et ce pour quelque cause que ce soit.

EXECUTION FORCEE

Les parties se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions de l'article L 111-5 du Code des procédures civiles d'exécution, pour toute obligation résultant des présentes.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate à leurs frais d'une copie exécutoire des présentes.

ABSENCE DE CONVENTION DE SEQUESTRE

Les parties conviennent, directement entre elles et après avoir reçu toutes les informations en la matière de la part du rédacteur des présentes, de ne séquestrer aucune somme à la sûreté des engagements pris dans l'acte.

LIVRE FONCIER

Les parties consentent et requièrent :

- l'inscription au livre foncier de MORVILLE LES VIC de la propriété du **BIEN** au nom de l'**ACQUEREUR**.
- l'inscription au livre foncier compétent d'un pacte de préférence au profit du **VENDEUR**, pour une durée de quinze ans à compter des présentes.
- l'inscription au livre foncier compétent d'une restriction au droit de disposer, en garantie de l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer ci-dessus stipulée au profit du **VENDEUR**, pour une durée de cinq ans à compter des présentes.
- l'inscription au livre foncier compétent du droit à résolution ci-dessus stipulé au profit du **VENDEUR**, pour une durée de cinq ans à compter des présentes.

Elles renoncent à toute notification contre délivrance d'un certificat d'inscription conforme entre les mains du notaire soussigné.

Si le ou les droits requis ne pouvaient être inscrits ou ne pouvaient être publiés, les parties consentent et requièrent l'inscription d'une prénotation destinée à garantir soit l'effet soit le rang du ou des droits concernés.

Les parties renoncent à la notification prévue par la réglementation sur le livre foncier contre délivrance d'un certificat d'inscription au notaire soussigné.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** comme indiqué ci-dessus au paragraphe « ORIGINE DE PROPRIETE »

Le **VENDEUR** n'est pas soumis à l'impôt sur les plus values compte tenu de sa qualité.

TAXE SUR LA CESSION DE TERRAIN DEvenu CONSTRUCTIBLE

Taxe prévue par l'article 1529 du Code général des impôts

Conformément aux dispositions de l'article 1529 du Code général des impôts, une délibération du conseil municipal de la commune de plus de trois mois, notifiée aux services fiscaux, peut instaurer une taxe de 10 % sur les deux tiers du prix de cession, taxe due par le **VENDEUR** comme s'agissant de la première cession d'un terrain après son classement, intervenu il y a moins de dix-huit ans, en terrain constructible.

Cette taxe n'est pas due, la commune n'ayant pas instauré cette taxe aux termes d'une délibération de plus de trois mois.

Taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts

Le terrain ayant fait l'objet d'un classement en zone constructible antérieur au 14 janvier 2010, la taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts n'est pas exigible.

IMPOT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts.

L'acquisition n'ayant pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, la base d'imposition sur la taxe sur la valeur ajoutée s'effectue, conformément aux dispositions de l'article 268 du Code général des impôts, sur la marge dont le **VENDEUR** a fourni au notaire le montant.

Le **VENDEUR**, en sa qualité d'assujetti habituel, effectue le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur imprimés CA3. Cette taxe est acquittée auprès du service des impôts à METZ, où le redevable est identifié sous le numéro 132062000143.

Le montant de la base taxable est de QUATRE VINGT SEPT MILLE NEUF CENT CINQ EUROS (87 905 euros).

L'**ACQUEREUR** ayant lui-même la qualité d'assujetti au sens de l'article 256 A susvisé, déclare conformément aux dispositions de l'article 1594-0 G A du Code général des impôts :

- Que le terrain acquis est destiné par lui à la construction :

Un bâtiment comprenant des espaces de vente et de stockage, bureaux et logistique

Un bâtiments de stockage pour céréales bio sur la parcelle 253

Qu'il s'engage à effectuer dans un délai de quatre ans à compter de ce jour, sauf prorogation valablement obtenue, les travaux nécessaires pour l'édification de ces constructions. La demande de prorogation du délai, si elle est nécessaire, doit être formulée au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai précédemment imparti. Elle est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception, elle doit être motivée et préciser la consistance des travaux prévus dans l'engagement primitif sur lesquels porte la

prorogation demandée ainsi que le montant des droits dont l'exonération est subordonnée à leur exécution.

- Qu'il s'oblige à en justifier auprès du service des impôts dans le mois de l'achèvement des travaux. Il pourra substituer à cet engagement de construire un engagement de revendre dans un délai de cinq ans et bénéficier des dispositions de l'article 1115 du Code général des impôts dans la mesure où elles existeront à cette époque. Cette substitution devra avoir lieu dans le solde du délai de quatre ans lui profitant.

Il est précisé pour les terrains destinés à la construction d'immeubles non affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale, que l'exonération est applicable dans la limite des surfaces occupées par les constructions, notamment voies d'accès, cours, aires de stationnement, terrains nécessaires à l'entrepôt des biens qui font l'objet d'une exploitation, pelouses et jardins, sous réserve que la superficie du terrain affecté à un tel usage soit en rapport avec l'importance des constructions, le surplus du prix non soumis à la taxe sur la valeur ajoutée étant imposable au tarif de droit commun de l'article 1594D du Code général des impôts.

CALCUL DES DROITS

Une taxe de publicité foncière de 125 euros sera perçue.

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

PARTIE DEVELOPEE

EXPOSE

ENVOI DU PROJET D'ACTE

Un projet du présent acte a été adressé aux parties qui le reconnaissent et déclarent en avoir pris connaissance dès avant ce jour.

ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

Les dispositions de l'article L 271-1 du code de la construction et de l'habitation sont inapplicables aux présentes comme s'agissant de la vente d'un terrain à bâtir.

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE

Le bien présentement vendu fait partie intégrante de la zone d'activités économiques de MORVILLE-LES-VIC.

Une copie du règlement d'aménagement de cette zone a été remise par le VENDEUR à l'ACQUEREUR et une copie est annexée aux présentes.

Etant précisé que la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de MORVILLE-LES-VIC a été créée par arrêté préfectoral en date du 07 juillet 1997, et que le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) a été approuvé par arrêté préfectoral du 25 mai 2000.

Ledit PAZ a ensuite fait l'objet d'une modification approuvée par délibération du conseil municipal de MORVILLE-LES-VIC, en date du 05 septembre 2007.

Par ailleurs, conformément à l'article L311-7 du Code de l'Urbanisme, le PAZ de la ZAC de MORVILLE-LES-VIC ayant été approuvé avant l'entrée en vigueur de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, il demeure applicable, et ce, jusqu'à l'approbation par la commune d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), ou par la Communauté de Communes du Saulnois, dès lors qu'elle en aurait la compétence, d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

La présente vente a lieu sous les charges et conditions résultant du règlement d'aménagement de zone mentionné ci-dessus.

L'ACQUEREUR sera subrogé de plein droit, tant activement que passivement, dans les droits et obligations résultant du règlement de zone et de ses éventuels modificatifs ; il s'oblige à les exécuter de telle manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le VENDEUR par qui que ce soit.

Etant précisé que le BIEN vendu est situé sur le plateau haut de la ZAC de MORVILLE-LES-VIC, dont l'aménagement relatif à la création de la troisième tranche de ladite ZAC a été approuvé par délibération n° CCSBUR12008, en date du 23 janvier 2012 dont copie est annexée avec les délibérations du 20 juillet 2015 et du 18 juillet 2016.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, l'immeuble n'étant pas situé dans le champ d'application territorial de ce droit de préemption ainsi qu'il résulte du document annexé.

ACHEVEMENT DES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS PAR L'AMENAGEUR

Le **VENDEUR** déclare que les travaux de viabilité et aménagements sont achevés ainsi qu'il résulte du proces verbal de réception et du proces verbal de levée de réserve dont copie est annexée.

Le tout conformément aux énonciations du programme des travaux et, d'une façon générale, en respectant les règles de l'art et ce à ses frais exclusifs.

l'**ACQUEREUR** reconnaît avoir constaté la réalité de cet achèvement .

DEFAUT D'ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a souscrit aucune assurance dommages-ouvrage préalablement à l'exécution des travaux de viabilité du **BIEN**.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est libre de toute charge et hypothèque.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe,

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de

la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme, et des documents de la ZAC.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement définit le déchet comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon.

CONTENANCE DU TERRAIN

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPOTS ET TAXES

Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement de la taxe foncière.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe foncière est répartie entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Note d'urbanisme

La commune a répondu le 30 juin 2021 à une demande de note d'urbanisme. Cette réponse est annexée.

L'ACQUEREUR s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur cette note.

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ – CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN -
INFORMATION**

Le BIEN se trouve dans une zone d'aménagement concerté Le vendeur déclare qu'il n'existe pas de cahier des charges de cession de terrain.

ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

L'ACQUEREUR est informé :

- d'une part que le Préfet peut demander l'établissement d'un diagnostic sur l'archéologie préventive imposant la conservation de tout ou partie du site ;
- d'autre part sur les conséquences qui peuvent résulter de ce diagnostic tant sur les pièces d'urbanisme que sur les délais fixés quant à la réalisation de l'opération d'aménagement.

VESTIGES IMMOBILIERS ARCHEOLOGIQUES

L'article 552 du Code civil dispose que :

"La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre Des servitudes ou services fonciers. Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police."

Toutefois, l'article L 541-1 du Code du patrimoine dispose que :

"Les dispositions de l'article 552 du code civil relatives aux droits du propriétaire du sol ne sont pas applicables aux biens archéologiques immobiliers mis au jour à la suite d'opérations archéologiques ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la publication de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. Ces biens archéologiques immobiliers appartiennent à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations archéologiques ou en cas de découverte fortuite,

L'Etat verse au propriétaire du fonds où est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit bien. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire."

Il y a lieu de distinguer entre :

- Le vestige archéologique immobilier enfoui ou dissimulé, et donc ignoré du propriétaire du sol, la propriété de ce vestige ne peut être acquise par prescription ni encore moins par titre. Ce vestige appartient à l'Etat quel qu'en soit le découvreur ou "inventeur". Un dédommagement est prévu pour les propriétaires des terrains traversés à l'effet d'accéder à ce vestige. Si la découverte du vestige est effectuée par le propriétaire du sol, ce dernier pourra toucher une indemnité en cas d'exploitation commerciale, indemnité soit forfaitaire soit liée aux résultats de l'exploitation. Le tout, bien entendu, si le vestige en question présente un intérêt scientifique ou historique. La commune sur le territoire de laquelle le vestige a été découvert dispose d'un délai de six mois pour délibérer sur l'incorporation du vestige dans son domaine public ou pour renoncer à ses droits sur le vestige. A défaut de délibération dans ce délai, elle est réputée avoir renoncé à exercer ses droits sur le vestige. Lorsque le vestige n'est pas incorporé au domaine public, il peut être cédé à l'amiable par l'Etat, et si dans les six mois du renoncement de la commune il n'est ni incorporé au domaine public ni cédé à l'amiable,

l'Etat est censé avoir renoncé à sa propriété, le propriétaire du fonds peut alors demander au Préfet de constater cette renonciation par un acte qui doit être publié au service de la publicité foncière, le tout aux termes des dispositions de l'article R 541-1 du Code du patrimoine.

- Le vestige archéologique non enfoui ou non dissimulé mentionné dans les actes fait titre de propriété du propriétaire du sol, à défaut de mention dans les actes sa propriété pourra être revendiquée par le propriétaire du sol en invoquant la prescription acquisitive.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, l'immeuble n'étant pas situé dans le champ d'application territorial de ce droit de préemption ainsi qu'il résulte du document annexé.

DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

La vente n'a pas fait l'objet d'une notification à la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, par abréviation "S.A.F.E.R." s'agissant d'un immeuble à vocation non agricole non situé dans une zone visée par l'alinéa premier de l'article L 143-1 du Code rural et de la pêche maritime.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

INFORMATION RELATIVE A LA CONSTRUCTION - AUX AMENAGEMENTS ET AUX TRANSFORMATIONS

Dispositions générales

Le notaire soussigné informe l'**ACQUEREUR** dans la mesure où il projette d'effectuer, des constructions, des aménagements et des transformations et ce quelle qu'en soit la destination :

- De ce qu'un certificat d'urbanisme constitue une information sur la constructibilité du terrain et non une autorisation de construire, et que préalablement avant toute construction un permis de construire régulier doit avoir été délivré au propriétaire ou transféré à son profit et ne pas être périmé.
- De l'obligation d'affichage du permis de construire (et du permis de démolir s'il y a lieu) sur les lieux des travaux et de la nécessité de faire constater dès le premier jour l'exécution de celle-ci. L'affichage doit être effectué de manière visible de la voie ou des espaces ouverts au public, et ce sur un panneau rectangulaire dont les dimensions doivent être supérieures à quatre-vingts centimètres. Ce panneau doit comporter l'identité du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet, la superficie du terrain, la superficie du plancher hors-œuvre nette autorisée, la hauteur des bâtiments projetés, l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté ainsi que la mention relative aux délais de recours ainsi qu'à l'obligation de notifier tout recours au bénéficiaire et à l'autorité ayant délivré le permis.
- Des dispositions des articles 1383 à 1387 du Code général des impôts, relatives au bénéfice de l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties et l'obligation corrélative de dépôt d'une déclaration auprès du centre des finances publiques du lieu de la situation de l'immeuble, de leur achèvement dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de cet achèvement.
- De ce que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance-construction devra garantir les propriétaires successifs.

- Que le permis de construire (et le permis de démolir s'il y a lieu) ne devient définitif que s'il n'a fait l'objet :
 - d'aucun recours devant la juridiction administrative et ce dans le délai de deux mois qui court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.
 - d'aucun retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance.
- Que les travaux doivent être entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification et, passé ce délai, ces travaux ne doivent pas être interrompus plus d'un an. Ce délai est prorogeable deux fois pour une durée d'un an sous certaines conditions.
- Qu'aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire n'est recevable à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'achèvement de la construction.

L'**ACQUEREUR** déclare que le notaire soussigné l'a parfaitement informé qu'il devra effectuer, lors de l'achèvement de la construction, la déclaration d'achèvement des travaux dite "déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)", document obligatoire permettant de signaler à l'administration l'achèvement des travaux et la conformité de la construction avec le permis de construire et la déclaration préalable.

L'**ACQUEREUR** est également informé que, selon l'état du terrain, il devra obtenir préalablement au permis de construire, un permis de démolir et une autorisation de défrichement.

Etude géotechnique

Pour information, les articles suivants du Code de la construction et de l'habitation sont littéralement rapportés :

- Article L 132-5

"En cas de vente d'un terrain non bâti constructible, une étude géotechnique préalable est fournie par le vendeur.

Cette étude est annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, l'étude est annexée au cahier des charges. Elle reste annexée au titre de propriété du terrain et suit les mutations successives de celui-ci.

Les ventes de terrains non bâtis destinés à la construction dans des secteurs où les dispositions d'urbanisme applicables ne permettent pas la réalisation de maisons individuelles n'entrent pas dans le champ d'application du présent article."

- Article L 132-6

"Avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, le maître d'ouvrage transmet l'étude mentionnée à l'article L. 132-5 aux personnes réputées constructeurs de l'ouvrage, au sens de l'article 1792-1 du code civil.

Lorsque cette étude n'est pas annexée au titre de propriété du terrain, il appartient au maître d'ouvrage de fournir lui-même une étude géotechnique préalable équivalente ou une étude géotechnique prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment.

Les contrats prévus au premier alinéa précisent que les constructeurs ont reçu un exemplaire de l'étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, que les travaux qu'ils s'engagent à réaliser ou pour lesquels ils s'engagent à assurer la maîtrise d'œuvre intègrent les mesures rendues nécessaires par le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols."

- Article L 132-7

"Lorsqu'un contrat a pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs bâtiments d'habitation collectifs ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, le constructeur de l'ouvrage est tenu :

1° Soit de suivre les recommandations de l'étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage, ou réalisée avec l'accord de celui-ci par le constructeur, qui prend en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment ;

2° Soit de respecter des techniques particulières de construction fixées par voie réglementaire.

Si l'étude géotechnique indique l'absence de risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur n'est pas tenu par cette obligation."

Le décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 définit les techniques particulières de construction applicables, dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, aux constructeurs ayant conclu un contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

Ces constructeurs sont en effet tenus soit de suivre les recommandations de l'étude géotechnique de conception qui, contrairement à l'étude géotechnique préalable, n'est pas obligatoire, soit d'appliquer les techniques de construction prévues par le présent décret.

Raccordement aux réseaux

Les frais de raccordement aux réseaux de distribution, notamment d'eau s'il existe, et d'électricité de la construction à édifier par l'**ACQUEREUR**, dans la mesure où le raccordement n'existerait pas à ce jour, seront intégralement supportés par ce dernier, et à défaut de réseau d'assainissement collectif ce seront les frais de création d'un dispositif d'assainissement individuel qui seront à supporter par lui, et également le ou les taxes afférentes.

Assurance-construction

L'**ACQUEREUR** reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné de l'obligation qui est faite par les dispositions des articles L 241-1 et L 242-1 du Code des assurances, de souscrire dès avant toute ouverture du chantier de construction et/ou travaux de gros-œuvre ou de second-œuvre, une assurance garantissant le paiement des travaux de réparation des dommages relevant de la garantie décennale, ainsi qu'une assurance couvrant sa responsabilité au cas où il interviendrait dans la construction en tant que concepteur, entrepreneur ou maître d'œuvre, et que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance devra garantir les propriétaires successifs.

Il devra donc effectuer toutes les démarches nécessaires pour bénéficier de ce type d'assurance et se faire remettre par l'assureur le modèle d'attestation d'assurance comprenant les mentions minimales prévues par l'article L 243-2 du Code des assurances.

Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

Le notaire soussigné a informé l'**ACQUEREUR** qu'un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage tel que visé par l'article L 4532-97 du Code du travail devra lui être remis par le coordonnateur des travaux lors de la réception de ceux-ci, et que ce dossier devra être transmis, lors de la prochaine mutation au nouveau propriétaire et un exemplaire devra être annexé à l'acte constatant cette mutation.

Toutefois, le notaire précise que ce dossier n'est pas obligatoire lorsque la construction est affectée à l'usage personnel du propriétaire, de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants.

Conservation des factures des travaux

Le notaire rappelle à l'**ACQUEREUR** la nécessité de conserver les factures des travaux et achats de matériaux, ainsi que tous autres documents s'y rapportant, notamment pour le cas de revente et éventuellement pour la mise en œuvre de l'assurance dommages-ouvrage dans le cadre de la garantie décennale.

PROXIMITE DE SECTEURS D'ACTIVITES

L'immeuble se trouve à proximité de secteurs où sont exercées des activités soit agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques, en conséquence il est rappelé les dispositions de l'article L 113-8 du Code de la construction et de l'habitation :

"Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales, touristiques, culturelles ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions. "

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites,

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont annexés :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 1 très faible.

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Secteur d'information sur les sols

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être créés conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

Il n'existe pas actuellement de secteur d'information sur les sols créé par arrêté préfectoral ni projeté.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone aléa moyen.

Une copie de la cartographie est annexée.

Etude géotechnique

- Un rapport d'étude géotechnique a été effectué par Compétence géotechnique grand est pour l'extension de la zone d'activité économique « Plateau haut » tranche 3 en date du 10 avril 2014.

Copie est annexée aux présentes à titre d'information.

- Une étude géotechnique préalable telle que prescrite par les articles L 132-4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation aurait dû être effectuée par le vendeur et annexée aux présentes, même si le bien est situé dans une ZAC ayant pour vocation essentielle l'accueil des activités à caractère industriel, artisanal, de commerce, de bureau ou de services puisque « les locaux et constructions à usage d'habitation ne sont admis que s'ils sont justifiés par la nature de l'activité principale d'un établissement ou

nécessaire à l'hébergement des personnes dont la présence permanente est indispensable pour assurer la direction, le fonctionnement, la surveillance ou le gardiennage, des constructions et installations autorisées sauf en secteur non aedificandi ».

Les parties aux présentes ont décidé malgré les conseils du notaire soussigné de ne pas faire établir cette étude.

Le notaire soussigné a attiré l'attention de l'acquéreur sur :

- le fait que le sol est en zone d'aléa moyen au niveau du risque argileux
- le fait d'un surcout potentiel des constructions afin d'en tenir compte
- le fait d'une diminution potentielle de la valeur du terrain due au risque

« argile »

Ainsi averti l'acquéreur déclare acquiescer en toutes connaissances de cause et à ses risques et périls.

INFORMATION DE L'ACQUEREUR

L'**ACQUEREUR** déclare ici avoir pris connaissance, préalablement à la signature, des particularités révélées par les états des risques dont les rapports sont annexés et des rapports de consultations des bases de données environnementales le cas échéant.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir été informé des conséquences de ces particularités au regard des autorisations d'urbanisme et du fait que le terrain peut devenir inconstructible après la vente.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

ACTIVITES DANS L'ENVIRONNEMENT PROCHE DE L'IMMEUBLE

Préalablement à la signature des présentes, l'**ACQUEREUR** déclare s'être assuré par lui-même, des activités, professionnelles ou non, de toute nature, exercées dans l'environnement proche de l'immeuble, susceptibles d'occasionner des nuisances, sonores, olfactives, visuelles ou autres....

Le rédacteur des présentes a spécialement informé l'**ACQUEREUR** savoir :

- Des dispositions de l'article L 113-8 du Code de la construction et de l'habitation :

"Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales, touristiques, culturelles ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions."

- Qu'outre les dispositions législatives ou réglementaires spéciales dont relèvent certaines activités, la législation, relative aux troubles anormaux du voisinage, se fonde sur les articles 1240 et 1241 du Code civil selon lesquels :

"Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer" et "Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence."

- L'article 544 du Code Civil ajoute que :

"La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements."

- De plus, l'article R 1334-31 du Code de la santé publique dispose que :

"Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité."

Chaque rapport de voisinage peut susciter des désagréments, il n'en reste pas moins qu'il ne caractérise pas nécessairement un trouble "anormal". Serait considéré, par le Tribunal Judiciaire, comme anormal, un **trouble répétitif, intensif, ou un trouble qui outrepassé les activités normales attendues de la part du voisinage.**

L'ACQUEREUR déclare avoir accompli toutes diligences et s'être entouré de toutes les informations nécessaires relatives à la situation de l'immeuble et aux activités professionnelles, ou non, exercées dans le proche environnement de ce dernier, et renonce à exercer tout recours contre le VENDEUR à quelque titre que ce soit.

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée.

REGLEMENTATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS CLASSES

Le notaire rédacteur des présentes a rappelé aux parties les dispositions de l'article L.514-20 du Code de l'environnement dont les termes sont ci-après littéralement rapportés :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

Le VENDEUR déclare :

- qu'à sa connaissance, l'immeuble objet des présentes n'a jamais été utilisé dans le cadre d'une exploitation soumise à autorisation conformément à la législation sur les installations classées ;
- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation sur les lieux objet des présentes.

NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les informations déterminantes données et reçues sont rapportées aux présentes, ainsi attesté par les parties.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer en son siège social

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'adresse ci-dessus mentionnée.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux

personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

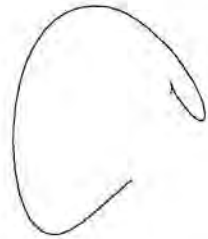
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

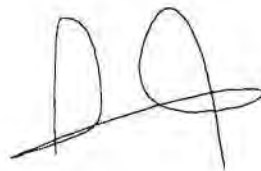
M. END Jerome
représentant de la
société dénommée **LA**
COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU
SAULNOIS a signé

à DELME
le 21 décembre 2021



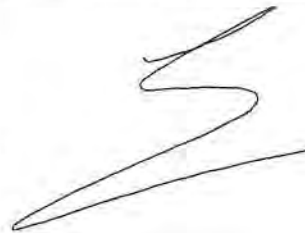
M. ARNOULD Nicolas
représentant de la
société dénommée
HEXAGRAIN a signé

à DELME
le 21 décembre 2021



et le notaire Me
KARL AURORE a
signé

à DELME
L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE VINGT ET UN DÉCEMBRE



IV - ANNEXES	IV
ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS RECUS	B1.6

B1.6 - ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme émetteur	Durée en années	Périodicité	Créance en capital à l'origine	Créance en capital 31/12/N	Annuité reçue au cours de l'exercice
2009	CREDIT BAIL IMMOBILIER	Société SNH	15 ans(s)	Mensuel.	379 800,00	59 080,00	25 320,00
2010	CREDIT BAIL IMMOBILIER	Sté SAULBOIS ENERGIE-REKOBOIS	15 ans(s)	Mensuel.	1 156 842,33	377 587,21	76 826,76
2015	BAIL COMMERCIAL	LOCAPOSTE	9 ans(s)	Trimest.	0,00	0,00	39 167,88

IV - ANNEXE	IV
ARRETE - SIGNATURES	D2

D2 - ARRETE - SIGNATURES

Nombre de membres en exercice	158
Nombre de membres présents	95
Nombre de suffrages exprimés	95
VOTES : Pour	95
Contre	
Abstentions	

Date de convocation : 16/03/2022

Présenté par le Président,
A MAIZIERES-LES-VIC, le 23/03/2022

Le Président,
Délibéré par l'assemblée délibérante

A MAIZIERES-LES-VIC, le 23/03/2022
Les membres du conseil communautaire

Le Président,


Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Département de la Moselle
Arrondissement de Sarrebourg - Château-Salins

Nombre de conseillers désignés : 159
Nombre de conseillers en fonction : 158
Nombre de conseillers présents : 95
Nombre de conseillers votants : 99

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DELIBERATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 23 Mars 2022

Sous la présidence de Monsieur Jérôme END

Date de convocation : 16 Mars 2022

POINT N° CCSDCC22013-E
FINANCES, RESSOURCES HUMAINES ET MARCHES PUBLICS

Objet : Compte Administratif 2021 de la CCS – Budget annexe de la zone de Morville-lès-Vic

Le compte administratif 2021 du BUDGET ANNEXE DE LA ZONE DE MORVILLE-LES-VIC de la Communauté de Communes du Saulnois, est soumis à l'assemblée :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :		
Dépenses de fonctionnement	232.689,46	€
Recettes de fonctionnement	650.760,06	€
Excédent à la section de fonctionnement (1)	418.070,60	€
SECTION D'INVESTISSEMENT :		
Dépenses d'investissement	599.704,77	€
Recettes d'investissement	266.877,10	€
Déficit à la section d'investissement (2)	- 332.827,67	€
Excédent global (1) + (2) = (3)	85.242,93	€
RESTES A REALISER EN 2021 A REPORTER EN 2022 :		
Dépenses d'investissement	1.492,73	€
Recettes d'investissement	0,00	€
Déficit de restes à réaliser en 2021 à reporter en 2022 (4)	- 1.492,73	€
Excédent global de l'exercice 2021 (3) + (4) = (5)	83.750,20	€

Monsieur le Président se retire, ne participant pas au vote. Monsieur Gilbert VOINOT, 1^{er} Vice-président, Président de la commission « Finances » soumet au vote le compte administratif 2021 du BUDGET ANNEXE DE LA ZONE DE MORVILLE-LES-VIC de la Communauté de Communes du Saulnois susmentionné.

Après délibération, l'assemblée :

- **APPROUVE** le compte administratif 2021 du BUDGET ANNEXE DE LA ZONE DE MORVILLE-LES-VIC de la Communauté de Communes du Saulnois, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :		
Dépenses de fonctionnement	232.689,46	€
Recettes de fonctionnement	650.760,06	€
Excédent à la section de fonctionnement (1)	418.070,60	€
SECTION D'INVESTISSEMENT :		
Dépenses d'investissement	599.704,77	€
Recettes d'investissement	266.877,10	€
Déficit à la section d'investissement (2)	- 332.827,67	€
Excédent global (1) + (2) = (3)	85.242,93	€
RESTES A REALISER EN 2021 A REPORTER EN 2022 :		
Dépenses d'investissement	1.492,73	€
Recettes d'investissement	0,00	€
Déficit de restes à réaliser en 2021 à reporter en 2022 (4)	- 1.492,73	€
Excédent global de l'exercice 2021 (3) + (4) = (5)	83.750,20	€

- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président à signer toute pièce afférente à cette décision.

Pour extrait conforme,

Le Président

Jérôme END



Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	99
Ayant pris part au vote	95
Abstention	0
Suffrages exprimés	95
Majorité absolue	48
Pour	95
Contre	0

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet de la Moselle
- ✓ Pôle Finances, Ressources Humaines et Marchés Publics